

I. Dispositions diverses

Agents de l'ordre judiciaire	250
Assesseurs	267
Barreau et représentation en justice	268
Cours et tribunaux	275
Exécutions capitales	278
Extradition	279
Frais (droits et taxes) au Ministère de la Justice . .	280
Indemnisation à l'amiable par l'État.	284
Libération conditionnelle	285
Magistrats	286
Notariat	302
Objets saisis, confisqués, égarés et abandonnés . .	311
Parquets	316
Police judiciaire	320
Régime pénitentiaire	323
Ventes publiques	338

Agents de l'ordre judiciaire

Statut	250
Mesures d'application	257

Statut

16 juin 2000. – LOI n° 1/006 — Statut des agents de l'ordre judiciaire.

(B.O.B., 2000, n° 7, p. 424)

Note.

• La loi du 16 juin 2000 constitue une innovation importante. Pour la première fois, ce corps d'auxiliaires de la Justice que constitue le cadre des agents de l'ordre judiciaire (greffiers, huissiers, secrétaire et autres agents subordonnés) est régi par un texte spécifique, distinct de celui du statut général de la fonction publique.

• Voir:

– l'art. 5 de la L. n° 1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la Cour anti-corruption, *infra*;

– en ce qui concerne les juridictions militaires, les art. 2 et 5 du D.-L. n° 1/5 du 27 février 1980 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, *infra*.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent statut s'applique à tout agent nommé titulaire ou stagiaire d'un emploi permanent des cadres des greffiers, commis-greffiers et huissiers des juridictions, des secrétaires et commis des

parquets généraux, des parquets et de la police judiciaire des parquets.

Les secrétaires et commis oeuvrant dans les différents services de l'administration centrale du Ministère de la Justice sont assimilés aux agents de l'ordre judiciaire et sont donc soumis au présent statut.

Article 2

L'agent exerce les fonctions correspondant à son niveau de formation et à son grade. La liste des emplois, la terminologie des grades, leur position hiérarchique ainsi que les diplômes ou certificats exigibles pour le recrutement aux différents grades sont fixés conformément au tableau figurant en annexe à la présente loi.

CHAPITRE II

DU RECRUTEMENT

Article 3

Nul ne peut être recruté agent de l'ordre judiciaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

1° être murundi;

2° jouir de tous ses droits civiques et politiques;

3° produire un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs;

4° n'avoir pas été condamné, sauf pour infraction non intentionnelle, à une peine égale ou supérieure à six mois de servitude pénale sans sursis, ou à une peine supérieure à un an de servitude

pénale avec sursis, ou à plusieurs peines, avec ou sans sursis, dont le total excède un an de servitude pénale;

5° être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus.

6° être reconnu physiquement apte à un service de jour et de nuit dans toutes les régions du Burundi par un médecin agréé;

7° justifier des diplômes, brevets ou certificats exigés pour l'emploi et le grade auxquels le recrutement doit s'effectuer;

8° réussir les épreuves de sélection.

Article 4

La carrière des agents de l'ordre judiciaire comprend six grades de recrutement:

1° commis-greffier de 4^{ème} classe: certificat du cycle inférieur des humanités ou équivalent;

 commis-secrétaire de 4^{ème} classe: " "

2° commis-greffier de 3^{ème} classe: diplôme d'un cycle professionnel A₃ ou équivalent;

 commis-secrétaire de 3^{ème} classe: " "

3° commis-greffier de 1^{ère} classe: diplôme de fin de cycle court (2 ans après le cycle inférieur);

 commis-secrétaire de 1^{ère} classe: " "

4° greffier de 6^{ème} classe: diplôme des humanités ou équivalent; secrétaire de 6^{ème} classe: " "

 huissier de 6^{ème} classe: " "

5° greffier de 5^{ème} classe: diplôme des humanités techniques (A₂ cycle long) ou équivalent;

 secrétaire de 5^{ème} classe: " "

 huissier de 5^{ème} classe: " "

6° greffier de 3^{ème} classe: diplôme de candidature en droit;

 secrétaire de 3^{ème} classe: " "

 huissier de 3^{ème} classe: " ".

Article 5

Les grades sont subdivisés en classes conformément au tableau figurant en annexe.

Article 6

Les agents de l'ordre judiciaire stagiaires ou nommés à titre définitif prennent rang dans l'ordre ci-après:

A° - greffier chef de la Cour Suprême;

– greffier chef de la Cour Constitutionnelle;

– secrétaire chef du parquet général de la République.

B° - greffier de la Cour Suprême;

– huissier de la Cour Suprême;

– greffier de la Cour Constitutionnelle;

– secrétaire du Parquet Général de la République;

– greffier chef des cours d'appel et administrative;

– secrétaire chef du parquet général près la Cour d'Appel;

– secrétaire chef du commissariat général de la police judiciaire des parquets.

C° - greffier des cours d'appel et administrative;

– huissier des cours d'appel et administrative;

– greffier chef des tribunaux de grande instance;

– secrétaire chef du parquet de la République;

– commis-greffier de la Cour Suprême;

– commis-greffier de la Cour Constitutionnelle;

– commis-secrétaire au parquet général de la République;

– secrétaire au commissariat général de la police judiciaire des parquets.

D° - greffier des tribunaux de grande instance;

– secrétaire au parquet de la République;

– huissier des tribunaux de grande instance;

– secrétaire principal au commissariat général de la police judiciaire des parquets;

– commis-greffier des cours d'appel et administrative;

– commis-secrétaire au parquet général près la Cour d'Appel.

E° - greffier chef des tribunaux de résidence;

– secrétaire au commissariat de la police judiciaire des parquets;

– commis-greffiers près les tribunaux de grande instance;

– commis-secrétaire au parquet de la République.

F° - commis auprès des tribunaux de résidence;

– commis auprès des commissariats de la police judiciaire des parquets.

Article 7

La responsabilité du greffe est confiée au greffier en chef, celle du secrétariat des parquets, des parquets généraux, des commissariats de police judiciaire des parques à un secrétaire en chef.

Article 8

L'ancienneté de l'âge dans le grade de recrutement prend cours à la date de sa prise de fonction.

Article 9

Lors de sa prise de fonction, l'agent de l'ordre judiciaire prête par écrit le serment suivant: «Je jure obéissance aux lois et fidélité aux institutions de la République».

Le serment est reçu par le chef hiérarchique assisté de deux témoins.

Article 10

A l'issue du stage de 2 ans, il est établi par le chef hiérarchique un rapport proposant l'une des éventualités ci-après, dont le stagiaire reçoit copie:

1° la nomination à titre définitif;

2° une nouvelle période de stage n'excédant pas un an;

3° le renvoi du stagiaire.

Le rapport rend compte des aptitudes, des connaissances, du comportement, de la moralité et du sens du service public du stagiaire.

Dans la quinzaine qui suit la notification, le stagiaire dispose d'un droit de recours contre la décision de renvoi devant la juridiction compétente.

Article 11

La nomination en qualité de stagiaire ainsi que la nomination à titre définitif sont décidées par le Ministre de la Justice ou son délégué.

Article 12

A l'expiration du délai de stage, l'agent de l'ordre judiciaire qui a donné satisfaction dans sa façon de servir est nommé à titre définitif par le Ministre de la Justice ou son délégué.

CHAPITRE III DE LA DÉONTOLOGIE

Article 13

Les agents de l'ordre judiciaire ont pour devoirs principaux:

– de veiller à la sauvegarde des intérêts de la République;

– de souscrire à la charte de l'unité nationale, de veiller au respect de la constitution, libertés et droits fondamentaux reconnus à la personne humaine et des intérêts de la collectivité publique;

– d'accomplir leur tâche avec conscience, application et courage;

– d'exécuter exactement les ordres de leurs supérieurs et de s'entraider dans l'intérêt du service;

– de respecter de la façon la plus absolue le secret sur les documents contenus dans les dossiers qui leur sont confiés et sur les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction, tant que ces documents et faits n'ont pas été rendus publics;

– d'éviter dans leur vie privée comme au service tout ce qui est contraire à l'honneur, à la dignité, à l'exemplarité et la confiance qui s'attachent à leurs fonctions;

– d’user de courtoisie et politesse dans leurs rapports avec le public, les supérieurs, les collègues et les subordonnés.

Article 14

L’agent ayant une responsabilité hiérarchique est tenu de coordonner les activités de son service et rendre compte à son chef, de provoquer la sanction des abus, négligence ou infraction commis dans le cadre ou à l’occasion de l’exercice de sa fonction.

Article 15

Il est interdit à l’agent de l’ordre judiciaire:

1° d’accepter ou exiger quoi que ce soit directement ou par personnes interposées, des dons ou présents en raison de sa charge ou agréer des offres ou promesses ayant la même cause;

2° de se livrer à des activités en opposition avec la constitution et les lois;

3° de révéler des faits dont il aurait eu connaissance en raison de sa fonction et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou en vertu des prescriptions des supérieurs hiérarchiques.

CHAPITRE IV

DES DROITS ET GARANTIES

Article 16

L’agent de l’ordre judiciaire a droit à la poursuite d’une carrière normale, dans le strict respect du statut et des autres dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Article 17

L’agent de l’ordre judiciaire a droit à la rémunération et à ses accessoires dans les limites fixées par la réglementation en la matière.

Article 18

L’agent de l’ordre judiciaire est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Leur expression doit se faire avec la réserve due aux fonctions exercées et dans le respect de la loi.

Article 19

L’agent de l’ordre judiciaire jouit du droit syndical et du droit de grève pour des raisons professionnelles qu’il exerce dans les limites et les conditions définies par la loi.

Article 20

L’agent de l’ordre judiciaire a droit à une protection effective contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l’objet dans ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions. L’Etat est tenu de réparer, le cas échéant, le préjudice, qui en est résulté.

Toute faute de l’agent de l’ordre judiciaire dans l’exercice de ses fonctions engage la responsabilité de l’Etat. Celui-ci peut néanmoins se retourner contre l’agent de l’ordre judiciaire par la faute duquel le préjudice a été causé, lorsque la faute présente un caractère abusif ou dépasse le simple cadre du service.

Article 21

Lorsque l’agent de l’ordre judiciaire s’estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratifs et de recours contentieux. Toutefois, il ne peut se prévaloir de droits indûment acquis.

CHAPITRE V

DES FONCTIONS SPÉCIFIQUES DES AGENTS DE L’ORDRE JUDICIAIRE

Article 22

Le greffier assiste le juge dans tous les actes et procès de son ministère; il les signe avec lui.

Article 23

Le greffier garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près de laquelle il est affecté. Il en délivre des grosses, expéditions ou extraits, écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte des diverses formalités dont l’accomplissement doit être constaté.

Article 24

En cas d’absence ou d’empêchement, le greffier en chef est remplacé par un greffier ou commis-greffier.

Article 25

Les huissiers sont chargés du service inférieur des juridictions et de la signification des exploits.

CHAPITRE VI

DE LA NOTATION ET DE L’AVANCEMENT

Article 26

La notation de chaque agent de l’ordre judiciaire est établie annuellement sous forme d’un bulletin de notation qui porte sur le mérite de l’agent évalué sur base de l’appréciation de son initiative, son sens de responsabilité, sa puissance de travail ou activité, ses connaissances professionnelles, sa capacité de travail et son comportement déontologique.

Le bulletin de notation doit refléter objectivement la qualité et la quantité du travail effectué pendant la seule année de référence, ainsi que le respect des obligations statutaires de l’agent.

Article 27

La notation des agents de l’ordre judiciaire est établie de la manière suivante:

1. les greffiers en chef et les huissiers en chef près la Cour Suprême sont notés au premier degré par le Président de la Cour Suprême et au dernier degré par le Ministre ou son délégué.

2. les greffiers en chef et les huissiers en chef près les autres juridictions sont notés au premier degré par le Président de la juridiction, au second degré par le chef de la juridiction directement supérieure et au dernier degré par le Ministre ou son délégué.

3. le secrétaire en chef près le parquet général de la République est noté au premier degré par le Procureur Général de la République et au second degré par le Ministre de la Justice ou son délégué.

4. les greffiers, huissiers, secrétaire et commis sont notés au premier degré par leurs chefs de service, au second degré par le chef de service directement supérieur et au dernier degré par le Ministre de la Justice ou son délégué.

Article 28

L’appréciation du mérite est donnée par une des mentions suivantes: Elite, Très Bon, Bon, Insuffisant, Médiocre.

Article 29

L’agent de l’ordre judiciaire non satisfait ou non noté peut saisir la Cour Administrative.

Le recours doit être introduit selon le cas, dans le mois qui suit soit la date de la notation, soit celle de clôture du mouvement en cas d’absence de notation. Un décret fixe les modalités générales d’application du présent statut en matière de notation.

Article 30

Indépendamment des avancements de traitement, les agents de l’ordre judiciaire peuvent bénéficier d’un avancement de grade. L’avancement se réalise au grade immédiatement supérieur.

Article 31

Outre l’avancement de grade, l’agent de l’ordre judiciaire a droit à l’avancement annuel de traitement fondé sur la notation. Il prend effet au 1^{er} janvier pour tous les agents.

Le taux des augmentations est fixé selon les mentions de notation ci-après:

6% du traitement du grade pour la mention «Elite»;

4% du traitement du grade pour la mention «Très Bon»;

2% du traitement du grade pour la mention «Bon».

Aucune augmentation de traitement n'est accordée à l'agent de l'ordre judiciaire coté «Insuffisant» ou «Médiocre».

Article 32

Pour avancer de grade, l'agent de l'ordre judiciaire doit remplir les conditions suivantes:

- compter au moins 3 années d'ancienneté dans son grade;
- avoir été noté Très Bon au cours des deux dernières années;
- avoir été noté Bon quatre années successives.

Toutefois, la côte Elite deux années consécutives donne droit à l'avancement de grade.

CHAPITRE VII

DE LA RÉMUNÉRATION ET DES AVANTAGES SOCIAUX

Article 33

L'agent de l'ordre judiciaire a droit, après service rendu, à une rémunération comportant le traitement, les allocations familiales et des primes particulières. Le traitement initial afférent à chaque grade est déterminé par décret.

Article 34

L'agent de l'ordre judiciaire bénéficie également d'un régime de sécurité sociale dans les conditions fixées par la loi portant code de la sécurité sociale notamment en matière de pensions et rentes, de risques professionnels et d'assurance-maladie.

Article 35

L'agent de l'ordre judiciaire, son conjoint ainsi que ses enfants à charge ont droit aux soins médicaux et aux indemnités journalières de maladie ou de maternité tels que définis par la loi précitée.

Article 36

Le traitement est payé par mois et à terme échu. Le traitement cesse d'être dû au lendemain du jour où, pour quelque cause que ce soit, prend fin la carrière de l'agent de l'ordre judiciaire.

En cas de décès de l'agent, les ayants droit bénéficient d'une allocation de décès dont le montant est fixé par l'ordonnance conjointe des Ministres ayant la justice et les finances dans leurs attributions.

Article 37

L'agent de l'ordre judiciaire peut bénéficier, en plus de son traitement et des allocations familiales, d'avantages à caractère pécuniaire sous formes de primes et indemnités.

Les primes sont des suppléments de traitement destinés à rétribuer les responsabilités attachées à certaines fonctions, l'accomplissement de prestations spéciales, la manière de servir ou certaines exigences particulières des fonctions à remplir.

Elles peuvent aussi avoir pour objet de valoriser certaines fonctions ou spécialités.

Les indemnités ont pour objet de compenser certaines charges ou de rembourser les frais exposés ou susceptibles d'être exposés du fait des fonctions exercées.

La liste des primes et indemnités ainsi que les conditions et les limites de leur octroi, sont fixées par ordonnance conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de la Justice.

CHAPITRE VIII

DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 38

Toute faute commise par un agent de l'ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, de l'application par les juridictions des peines prévues par le code pénal.

Article 39

L'agent de l'ordre judiciaire ne peut être sanctionné disciplinairement sans qu'il ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

L'autorité qui propose ou prononce une sanction disciplinaire doit se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elle doit en outre indiquer les circonstances de la faute, son imputabilité à l'agent en cause et motiver le degré de la sanction.

Article 40

Suivant la gravité des fautes, les sanctions disciplinaires applicables à l'agent de l'ordre judiciaire sont:

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) la retenue de la $\frac{1}{2}$ du traitement pendant cinq jours au minimum et quinze jours au maximum;
- d) la suspension de fonction d'1 à 2 mois; cette peine entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction et la retenue de la moitié du traitement;
- e) la mise en disponibilité par mesure disciplinaire maximale de six mois; cette peine entraîne la suspension de tout traitement et de toute indemnité;
- f) la révocation.

Les 3 premières sanctions reviennent au chef hiérarchique et sont qualifiées de sanctions au 1^{er} degré. Les autres sanctions dites sanctions au 2^{ème} degré sont prises par l'autorité nantie du pouvoir de nomination ou son délégué.

Article 41

Le pouvoir d'instruction disciplinaire est distinct du pouvoir de sanction disciplinaire. Toute autorité investie du pouvoir d'instruction disciplinaire a l'obligation d'ouvrir immédiatement une action disciplinaire dès que la faute commise ou présumée est constatée.

L'autorité investie du pouvoir de sanction disciplinaire a, de même, l'obligation de sanctionner la faute établie et de clôturer les dossiers disciplinaires dans les délais impartis.

Article 42

Toute procédure disciplinaire du premier degré doit être clôturée dans un délai d'un mois, faute de quoi elle est d'office classée sans suite.

Toute procédure disciplinaire du deuxième degré doit être clôturée dans un délai de trois mois, à compter de l'ouverture de l'instruction, faute de quoi elle doit être classée sans suite.

Le classement sans suite visé par le précédent alinéa est décidé par le Ministre de la Justice, soit sur simple constat, soit sur requête de l'agent intéressé.

Article 43

L'agent de l'ordre judiciaire contre lequel une sanction disciplinaire a été prononcée a le droit de recours.

Le recours contre les sanctions au premier degré tel que défini à l'article 40, al.2 est porté devant le Ministre de la Justice, tandis que le recours contre les sanctions du deuxième degré est porté devant la Cour Administrative.

Les recours visés à l'alinéa précédent ne sont pas suspensifs.

Article 44

Le délai de prescription des poursuites disciplinaires est de deux ans à compter de la date à laquelle la faute a été commise.

Toutefois, lorsque la faute constitue également un délit ou un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est celui prévu par la dite loi.

Article 45

Les règles de procédure disciplinaire ainsi que les effets des différentes sanctions sont fixées par décret.

CHAPITRE IX DE LA CARRIÈRE ET DES POSITIONS

Article 46

Tout agent de l'ordre judiciaire doit être obligatoirement placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité,
- le congé,
- le détachement,
- la disponibilité pour convenances personnelles,
- la suspension.

1. Activité

Article 47

La carrière de l'agent de l'ordre judiciaire s'accomplit dans l'une de ces positions, à l'exception des périodes de disponibilité ou de sanction disciplinaire comportant une exclusion de fonction qui ne sont pas prises en compte.

L'ancienneté de service prend cours à compter de la date de la prise de fonction comme stagiaire.

Toutefois la période de stage non concluant n'est pas prise en considération, sauf pour le calcul des droits de pension.

Article 48

Les affectations des greffiers en chef des cours et tribunaux et des secrétaires en chef des parquets généraux, des parquets et de police judiciaire des parquets sont décidées par le Ministre de la Justice sur proposition du directeur général du Ministère de la Justice après avis des chefs des services concernés.

Article 49

Les affectations des greffiers, des commis-greffiers, des huissiers des cours et tribunaux, celles des secrétaires, des commis-secrétaires des parquets et de police judiciaire sont décidées par le Ministre de la Justice ou son délégué.

Article 50

L'agent de l'ordre judiciaire accomplit normalement sa carrière dans le cadre au sein duquel il a été nommé.

Toutefois, le Ministre de la Justice peut, dans l'intérêt du service ou sur demande de l'intéressé, transférer un agent de l'ordre judiciaire dans un des départements ou service du Ministère de la Justice.

Article 51

L'agent de l'ordre judiciaire transféré conserve son grade, son traitement et son ancienneté. Il continue à évoluer dans sa carrière.

2. Congé

Article 52

L'agent de l'ordre judiciaire a droit aux congés ci-après :

- congé de repos annuel,
- congé de circonstance,
- congé de maternité,
- congé médical,
- congé de formation,
- congé d'expectative,
- congé d'expertise,
- congé d'intérêt public.

Article 53

Un décret portant mesures d'application du présent statut précise la durée, les conditions d'exercice, les modalités et les effets administratifs et financiers des différents congés.

3. Détachement

Article 54

L'agent de l'ordre judiciaire peut être placé en position de détachement. Il est en ce cas soumis aux règles de la fonction qu'il exerce par l'effet de ce détachement.

Il continue également à bénéficier dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite.

4. Disponibilité pour convenances personnelles

Article 55

L'agent de l'ordre judiciaire peut être autorisé à suspendre temporairement son service pour un motif d'intérêt personnel légitime.

Article 56

L'agent de l'ordre judiciaire ne peut être mis en position de disponibilité pour convenances personnelles avant la titularisation.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles est accordée sur demande motivée de l'agent.

L'autorité saisie doit se prononcer dans un délai n'excédant pas trois mois.

Article 57

La durée de la disponibilité est de cinq ans renouvelables une fois. Elle n'est pas prise en compte dans la carrière de l'agent de l'ordre judiciaire.

Article 58

Le traitement et tous ses accessoires, les droits à l'avancement de l'agent en position de disponibilité sont suspendus.

Toutefois l'agent en position de disponibilité garde ses droits à une pension de retraite proportionnelle au nombre d'années de service effectif, et aux rentes de survie pour ses ayants droit.

Article 59

A l'expiration de la période de disponibilité, l'agent peut demander sa réintégration. Celle-ci est accordée de droit, pour autant qu'il y ait vacance de poste.

Article 60

Les modalités et les effets de la disponibilité sont précisés par décret.

5. Suspension

Article 61

La suspension est la position de l'agent de l'ordre judiciaire à qui il est provisoirement fait défense d'exercer ses fonctions, en raison d'une faute grave à caractère pénal ou professionnel dont il est accusé.

La suspension est une position à caractère strictement conservatoire et essentiellement provisoire.

Article 62

La suspension peut être prononcée d'office lorsque l'agent se trouve en détention, ou lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales du chef du détournement des biens publics ou de corruption.

La suspension peut également être prononcée lorsqu'une procédure disciplinaire visant à une sanction de second degré a été engagée contre l'agent de l'ordre judiciaire.

Article 63

L'agent de l'ordre judiciaire suspendu d'office perd tous ses droits à rémunération et avantages accessoires et est maintenu en cette position jusqu'à la décision définitive.

L'agent de l'ordre judiciaire suspendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire sans poursuites judiciaires garde son droit à rémunération et avantages accessoires. Si la décision définitive n'intervient pas dans les trois mois, la suspension est levée d'office.

Article 64

Lorsqu'une décision de justice met fin aux poursuites engagées contre l'agent suspendu d'office, l'action disciplinaire doit être classée sans suite et la suspension levée immédiatement.

La suspension peut également être levée en faveur de l'agent en liberté provisoire, sans préjudice de la poursuite des actions judiciaires et disciplinaires.

Article 65

La situation de l'agent suspendu est régularisée administrativement et pécuniairement lorsqu'une décision définitive met fin aux procédures administratives ou judiciaires engagées contre lui.

Article 66

La mise en position de suspension est prononcée par le directeur général de la Justice sur proposition du chef hiérarchique sous l'autorité duquel est placé l'agent de l'ordre judiciaire. Ce dernier dispose d'un droit de recours contre la mesure de suspension auprès du Ministre de la Justice, sans préjudice de la poursuite de l'action disciplinaire.

Article 67

Les modalités, les conditions et les procédures en matière des suspensions sont précisées par décret.

CHAPITRE X

DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT

Article 68

Tout agent de l'ordre judiciaire, en cours de carrière a le droit et le devoir d'améliorer et de compléter sa formation professionnelle, soit par la voie du perfectionnement soit par la voie de la formation.

La formation professionnelle des agents de l'ordre judiciaire a pour objet de leur permettre d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions de compétence et d'efficacité, pour satisfaire aux besoins de l'administration de la justice et des usagers.

La formation vise à acquérir un ensemble de connaissances de base et d'aptitudes nouvelles relatives à un domaine d'activité déterminé en suivant des études sanctionnées par un diplôme correspondant à l'un des paliers de recrutement des différentes catégories statutaires.

Le perfectionnement vise à améliorer, à valoriser, à approfondir ou à mettre à jour des connaissances et des aptitudes déjà acquises, au titre de formation antérieure et de l'expérience professionnelle.

Article 69

Les activités et programmes de perfectionnement et de la formation sont arrêtés en fonction des besoins identifiés à partir des cadres organiques et des qualifications exigées par les emplois correspondants, en tenant compte des moyens disponibles et des priorités.

Article 70

Un décret d'application du statut détermine les conditions, les modalités et les effets éventuels sur la carrière tant du perfectionnement que de la formation en cours d'emploi des agents de l'ordre judiciaire.

CHAPITRE XI

DE LA CESSATION DÉFINITIVE DE LA CARRIÈRE

Article 71

La cessation définitive de la carrière d'agent de l'ordre judiciaire résulte:

- du décès,
- de l'admission à la retraite, y compris la retraite anticipée,
- de la démission présentée et régulièrement acceptée,
- de la démission pour inaptitude physique ou professionnelle,

- de la démission pour suppression d'emploi,
- de la démission d'office,
- de la révocation.

Article 72

Tout agent de l'ordre judiciaire ayant atteint l'âge de 60 ans peut être admis à la retraite.

Toutefois, une prolongation de carrière de cinq ans renouvelables une fois peut être accordée sur demande expresse de l'intéressé.

Article 73

Tout agent qui justifie d'au moins quinze ans de service effectif peut solliciter par anticipation son admission à la retraite. Cette admission est accordée de droit, mais peut être reculée de trois mois au maximum si les besoins du service l'exigent.

Article 74

Les conditions, les modalités et les effets de la retraite et de la retraite anticipée sont déterminés par décret.

Article 75

La démission de l'agent ne peut résulter que d'une demande écrite de celui-ci marquant sa volonté de quitter définitivement le cadre de l'administration.

La démission est acceptée de droit mais l'effet peut en être retardé de trois mois au maximum, si les besoins de service l'exigent.

La démission est prononcée par le Ministre de la Justice.

Article 76

Tout agent de l'ordre judiciaire reconnu physiquement inapte, de manière définitive, à l'exercice de fonctions publiques, cesse ses fonctions pour incapacité physique.

L'inaptitude est établie par une commission médicale qui apprécie les capacités professionnelles de l'agent en fonction de son état de santé.

L'agent de l'ordre judiciaire qui cesse ses activités pour inaptitude physique a droit à une pension ou à une allocation d'inaptitude dans les conditions fixées par la réglementation sur la sécurité sociale, notamment quant aux pensions et rentes, aux risques professionnels et à l'assurance maladie.

Article 77

L'agent de l'ordre judiciaire qui, dans les emplois correspondants à sa catégorie, fait preuve d'inaptitude professionnelle est démis.

La démission n'est prononcée qu'après observation de la procédure pour les sanctions disciplinaires du deuxième degré, après avis de la commission de discipline siégeant en qualité de commission d'aptitude professionnelle.

Article 78

Lorsque l'Etat décide de supprimer des emplois des agents de l'ordre judiciaire, ceux-ci peuvent, s'il y a impossibilité de réaffectation, être démis en vertu d'un décret prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Les agents de l'ordre judiciaire ainsi démis seront réintégrés par priorité en cas de vacances de poste correspondant à leur catégorie statutaire et à leur profil professionnel.

Article 79

Est démis d'office l'agent de l'ordre judiciaire qui:

- a abandonné son poste d'affectation, sans justification, pendant plus de deux mois;
- bénéficiaire d'une mise en disponibilité, n'en a pas sollicité la prolongation dans les limites prévues à l'article 57 de la présente loi ou n'a pas demandé la réintégration à l'expiration de la période de disponibilité;
- bénéficiaire d'un détachement n'a pas sollicité sa réintégration;
- a fait l'objet d'un recrutement irrégulier;
- a été condamné à une peine incompatible avec les conditions de recrutement fixées à l'article 4 de la présente loi;

– n’a pas satisfait au stage probatoire ou quitte son emploi sans remplir les conditions exigées.

Article 80

L’agent de l’ordre judiciaire démis pour inaptitude physique reçoit une indemnité de démission dont le montant est égal à deux mois de salaire.

Article 81

L’agent de l’ordre judiciaire démis de ses fonctions peut être réintégré au service du Ministère de la Justice comme agent de l’ordre judiciaire sous réserve de satisfaire à nouveau à toutes les conditions requises pour un recrutement. Il réintègre le grade et l’ancienneté déjà acquis.

Article 82

Les modalités de réintégration sont précisées par décret portant dispositions communes d’application du présent statut.

Article 83

L’agent de l’ordre judiciaire frappé de la sanction de révocation perd définitivement sa qualité d’agent de l’ordre judiciaire et tous les droits y afférents, excepté ceux relatifs à la sécurité sociale tels que prévus à l’article 34.

La réintégration après une révocation est interdite.

Article 84

L’agent de l’ordre judiciaire ayant cessé définitivement ses services bénéficie d’une pension de retraite dans les conditions fixées par les dispositions légales en la matière.

Article 85

Les modalités de cessation définitive des services ainsi que la nature, le contenu des obligations auxquelles l’agent de l’ordre judiciaire reste soumis, notamment en matière d’activités privées rémunérées, sont précisées par décret.

Article 86

L’agent de l’Ordre Judiciaire qui, pour une cause autre que le décès, la démission d’office ou la révolution, cesse définitivement ses services après une carrière d’au moins 20 ans, reçoit une indemnité de fin de carrière. Le montant de cette allocation est égal à $\frac{3}{4}$ du montant annuel du traitement d’activité.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 87

Les agents de l’ordre judiciaire sous contrat en fonction au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi sont classés dans la catégorie des sous statut au grade équivalent de la nouvelle hiérarchie pour autant qu’ils remplissent les conditions d’études requises fixées par l’article 4.

A défaut, ils sont assimilés et nommés agents de l’ordre judiciaire à titre définitif au premier grade de recrutement. Ils seront donc régularisés fictivement en fonction de leur ancienneté en considérant une note «Bon» tous les 4 ans.

Article 88

Les agents de l’ordre judiciaire sous statut en fonction à la date de l’entrée en vigueur de la présente loi ont le grade qu’ils auraient

atteint s’ils avaient été recrutés conformément aux articles 3 et 4 et gardent les avantages liés à leur ancienneté.

Article 89

En attendant l’élaboration d’un barème propre aux agents de l’ordre judiciaire, le calcul de leur traitement ou de la régularisation de leur traitement continue à se faire conformément à la grille indiciaire et à la grille de transposition du statut des fonctionnaires.

Article 90

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 91

La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Tableau fixant les abréviations, la terminologie des grades et les niveaux de formation minimale

<i>Abréviation</i>	<i>Nouvelle terminologie Grades</i>	<i>Niveau de formation</i>
GC 1° classe SC 1° classe HC 1° classe	Greffier chef de 1° classe Secrétaire chef de 1° classe Huissier chef de 1° classe	
GC 2° classe SC 2° classe HC 2° classe	Greffier chef de 2° classe Secrétaire chef de 2° classe Huissier chef de 2° classe	
GC 3° classe SC 3° classe HC 3° classe	Greffier chef de 3° classe Secrétaire chef de 3° classe Huissier chef de 3° classe	
GC 4° classe SC 4° classe HC 4° classe	Greffier chef de 4° classe Secrétaire chef de 4° classe Huissier chef de 4° classe	
GC 5° classe SC 5° classe HC 5° classe	Greffier chef de 5° classe Secrétaire chef de 5° classe Huissier chef de 5° classe	
GC 6° classe SC 6° classe HC 6° classe	Greffier chef de 6° classe Secrétaire chef de 6° classe Huissier chef de 6° classe	
GP 1° classe SP 1° classe HP 1° classe	Greffier principal de 1° classe Secrétaire principal de 1° classe Huissier principal de 1° classe	
GP 2° classe SP 2° classe HP 2° classe	Greffier principal de 2° classe Secrétaire principal de 2° classe Huissier principal de 2° classe	
GP 3° classe SP 3° classe HP 3° classe	Greffier principal de 3° classe Secrétaire principal de 3° classe Huissier principal de 3° classe	
GP 4° classe SP 4° classe HP 4° classe	Greffier principal de 4° classe Secrétaire principal de 4° classe Huissier principal de 4° classe	
GP 5° classe SP 5° classe HP 5° classe	Greffier principal de 5° classe Secrétaire principal de 5° classe Huissier principal de 5° classe	

Mesures d'application

Congés	257
Discipline, notation et gestion du personnel	260
Primes et indemnités	263
Qualité d'huissier	266

Congés

28 novembre 2001. – DÉCRET n° 100/10 — Mesures d'application du statut des agents de l'ordre judiciaire en matière de congés.

(B.O.B., 2001, n° 11, p. 372)

CHAPITRE I

DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1

Les agents de l'ordre judiciaire bénéficient des congés prévus à l'article 52 de leur statut selon les conditions et modalités fixées par le présent décret.

CHAPITRE II

DU CONGÉ DE REPOS ANNUEL

Article 2

Le congé de repos annuel est fixé à vingt jours ouvrables. Il est pris au courant de l'année civile pour laquelle il est dû.

Article 3

L'autorité compétente pour octroyer le congé de repos annuel est le supérieur hiérarchique de l'Agent au premier degré.

Article 4

Le congé de repos est pris en une seule fois. Il peut toutefois être fractionné dans l'intérêt du service comme dans l'intérêt de l'agent, avec néanmoins l'obligation de prendre une tranche de dix jours consécutifs par an afin de permettre à l'agent de se reposer effectivement.

Article 5

Le congé de repos est un droit pour l'agent qui ne peut par ailleurs y renoncer. Il ne peut en aucun cas être remplacé par une indemnité compensatoire quelconque.

Article 6

Le droit au congé expire le 31 décembre de l'année pour laquelle il est dû. Néanmoins, il peut être reporté sur l'exercice suivant dans l'intérêt du service.

Article 7

La décision de report du congé de repos est prise par le supérieur hiérarchique. Toutefois le report de congé ne peut se faire qu'une seule fois par an.

Article 8

L'agent engagé après le mois de janvier ou celui qui réintègre le service après une période de disponibilité, de détachement ou toute autre suspension d'activité a droit à un congé de repos propor-

tionnel au nombre de mois de prestations durant l'exercice de référence.

CHAPITRE III

DU CONGÉ DE CIRCONSTANCE

Article 9

L'agent bénéficie du congé de circonstance à l'occasion d'événement survenu dans le cadre familial.

Article 10

Le congé de circonstance ne peut être fractionné ni déduit de tout autre congé. Il ne peut en outre être refusé ni reporté.

Article 11

La durée du congé de circonstance octroyé à l'agent est de quatre jours ouvrables en cas de:

- mariage d'un agent,
- accouchement de l'épouse,
- décès du conjoint,
- mariage ou décès d'un parent ou allié au premier degré.

Article 12

La durée du congé de circonstance est de deux jours ouvrables en cas de mariage ou décès d'un parent ou allié au deuxième degré.

Article 13

Le congé de circonstance doit coïncider avec l'événement qui en est la cause. Toutefois, lorsque l'annonce de l'événement est faite à une date ultérieure sans dépasser deux mois, c'est celle-ci qui est prise en compte pour l'octroi du congé.

Article 14

Le congé de circonstance est accordé par décision du supérieur hiérarchique au premier degré sur demande écrite de l'agent.

Néanmoins, en cas d'accouchement ou de décès, l'agent peut débiter ce congé après simple annonce verbale de la survenance de l'événement. Mention en est faite dans le dossier de l'intéressé.

Article 15

Le congé de circonstance qui intervient au cours d'un congé de repos annuel interrompt celui-ci. Le congé de repos reprend le lendemain du dernier jour de la période d'interruption.

CHAPITRE IV

DU CONGÉ DE MATERNITÉ

Article 16

La durée du congé de maternité est de douze semaines, réparties en deux tranches dont l'une avant et l'autre après l'accouchement.

Le médecin traitant détermine la durée respective des deux tranches.

Article 17

La tranche du congé qui se situe après l'accouchement ne peut être inférieure à six semaines.

Article 18

Pendant la période de l'allaitement, la femme a droit à une heure de repos par jour durant six mois, à compte de la fin du congé de maternité.

CHAPITRE V DU CONGÉ MÉDICAL

Article 19

Le congé médical couvre les interruptions de service pour des raisons médicales.

Article 20

L'octroi du congé médical relève de la seule compétence du médecin traitant. La durée du congé médical est libellée en jours francs.

Le certificat médical doit être présenté au supérieur hiérarchique au premier degré dans les quarante-huit heures de l'absence.

Article 21

La durée du congé médical accordé à un agent par son médecin traitant ne peut excéder quatorze jours. Le congé médical excédant quatorze jours est accordé conjointement par deux médecins du Gouvernement.

Article 22

La durée maximale du congé médical est de trois mois ininterrompus ou cumulés sur une période de douze mois successifs à compte du premier jour du premier congé médical.

Article 23

L'agent qui totalise trois mois ininterrompus de congé médical doit comparaître devant une commission médicale qui statue sur son aptitude physique.

Article 24

La commission médicale est composée de trois médecins au moins, désignés par le Ministère de la Santé Publique ou son délégué, sur requête du Ministère de la Justice.

Après examen de l'intéressé, la commission médicale dresse un procès verbal administratif qui établit que l'agent est :

- apte au service,
- temporairement inapte,
- définitivement inapte.

Article 25

L'agent déclaré temporairement inapte au service par une commission médicale bénéficie d'un supplément de congé médical dont la durée est limitée à une période maximale de deux ans.

La commission médicale précise dans le procès-verbal la date à laquelle l'agent devra de nouveau comparaître devant une commission médicale qui statuera sur son aptitude physique.

Article 26

Lorsque l'agent est déclaré définitivement inapte par une commission médicale, il est mis fin à sa carrière pour inaptitude physique. Ses congés médicaux sont exceptionnellement prolongés jusqu'à la fin du mois au cours duquel la commission médicale s'est réunie.

Article 27

Si l'agent est victime d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail, il est immédiatement pris en charge par l'organisme de sécurité sociale auquel il est affilié et sa rémunération cesse d'être versée.

Article 28

Le congé médical est une période de repos complet durant laquelle l'agent bénéficiaire n'est autorisé à se livrer à aucune activité.

Article 29

Le refus ou la négligence de l'agent de se soumettre au traitement médical ou au repos médical constitue une faute passible d'une des sanctions prévues par le statut des agents de l'ordre judiciaire.

Article 30

Pendant le congé médical dont la durée ne dépasse pas un mois, l'agent est considéré comme étant en activité. Il bénéficie de son traitement et de ses primes et indemnités qui lui étaient versés avant l'interruption de son activité.

Article 31

L'agent bénéficiaire d'un congé médical de plus d'un mois sans dépasser trois mois continue à bénéficier du traitement et des primes et indemnités qui ne sont pas liées à l'exercice effectif de sa fonction.

Article 32

L'agent déclaré temporairement inapte et placé en congé médical de plus de trois mois jusqu'à deux ans bénéficie d'une indemnité égale à la moitié de son traitement d'activité ainsi que la totalité de son indemnité de logement et de ses allocations familiales.

Article 33

Le congé médical qui intervient au cours d'un congé annuel de repos interrompt ce dernier. Le congé de repos reprend le lendemain du dernier jour de la période d'interruption.

CHAPITRE VI DU CONGÉ DE FORMATION

Article 34

Le congé de formation prévu à article 52 du statut des agents de l'ordre judiciaire est accordé par le Ministre de Justice.

Article 35

Le congé de formation n'est accordé qu'à l'agent nommé à titre définitif en vue de recevoir une formation ou un perfectionnement dans le domaine correspondant aux fonctions qu'il exerce.

Article 36

La durée du congé de formation ne peut excéder dix huit mois.

Article 37

Une session de formation formelle ne donne lieu à un congé de formation que si elle atteint une durée de deux mois.

Une formation couvrant une période plus courte est classée dans la catégorie des séminaires et permet de maintenir l'agent dans la position d'activité.

Article 38

L'agent mis en congé de formation bénéficie, durant cette période de son traitement d'activité. Il conserve en outre le droit aux indemnités dont il bénéficiait avant le congé, à l'exception de celles liées à l'exercice effectif de sa fonction.

Article 39

Le congé de formation prend fin dès que se terminent les volets théorique et pratiques de sa formation. L'agent est tenu de reprendre le service sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

Article 40

L'agent est considéré comme ayant abandonné son poste si, deux mois après la fin de sa formation, il n'a pas repris l'exercice de sa fonction. Il est par conséquent mis en disponibilité d'office pour abandon de service.

CHAPITRE VII DU CONGÉ D'EXPECTATIVE

Article 41

Le congé d'expectative est dû à l'agent pour toute la période d'attente d'affectation qui ne lui est pas imputable à l'expiration d'une période de détachement comme prévu à l'article 54 du statut des agents de l'ordre judiciaire. Sa durée maximale est de 1 mois.

L'octroi du congé d'expectative est subordonné à l'introduction, par l'intéressé, d'une demande de réintégration écrite adressée au Ministre de la Justice.

Le congé d'expectative débute à la date de dépôt de la lettre de demande de réintégration au cabinet du Ministre de la Justice.

Article 42

L'autorité qui reçoit une demande de réintégration introduite dans les conditions décrites à l'article précédent doit faire connaître, dans le mois qui suit, l'affectation exacte du demandeur.

Article 43

Pendant le congé d'expectative, l'agent ne peut prétendre à aucune rémunération.

Article 44

L'agent qui n'est affecté à l'expiration du congé d'expectative est réintégré d'office.

CHAPITRE VIII DU CONGÉ D'EXPERTISE

Article 45

Le congé d'expertise couvre des interruptions de service pour accomplir une mission d'expertise temporaire pour le compte d'une personne publique, privée, ou d'une organisation internationale.

Article 46

Le congé d'expertise ne peut excéder trois mois pour une période de 12 mois. L'agent placé en cette position ne peut prétendre à aucune rémunération durant cette période.

CHAPITRE IX DU CONGÉ D'INTÉRÊT PUBLIC

Article 47

Le congé d'intérêt public est accordé à l'agent sur sa demande pour lui permettre d'exercer une fonction publique élective, de participer à une manifestation officielle nationale ou internationale ou de participer à une activité syndicale nationale ou internationale.

Le congé d'intérêt public ne peut être refusé pour autant que les activités visées à l'alinéa précédent soient justifiées.

Article 48

Une décision de mise en congé d'intérêt public est signée par le Ministre de la Justice. La fin de ce congé est également formalisée par décision du Ministre de la Justice sur base du constat de la reprise de service par l'intéressé.

Article 49

L'agent placé en congé d'intérêt public, exception faite de celui qui exerce une fonction publique élective rémunérée, continue à bénéficier de son traitement d'activité, des primes et indemnités liées à l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 50

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 51

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Discipline, notation et gestion du personnel

Décret — n° 100/15 — 28 novembre 2000	260
Ordonnance ministérielle — n° 550/192 — 10 avril 2002.....	262

28 novembre 2000. – DÉCRET n° 100/15 — Mesures d'application du statut des agents de l'ordre judiciaire en matière disciplinaire.

(non publié au B.O.B.)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les dispositions du présent décret constituent les mesures d'application du statut des agents de l'ordre judiciaire en matière disciplinaire.

Article 2

Tout manquement d'un agent de l'ordre judiciaire aux obligations professionnelles constitue une faute disciplinaire.

Article 3

Toute faute commise par un agent de l'ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction l'expose à une sanction disciplinaire.

Article 4

Commets une faute disciplinaire susceptible d'être sanctionnée par une des peines prévue à l'article 40 du statut des agents de l'ordre judiciaire, l'agent de l'ordre judiciaire qui par actes, son attitude ou son comportement enfreint les dispositions prévues aux articles 12 à 15 du chapitre III dudit statut.

Article 5

L'autorité hiérarchique apprécie dans chaque cas la gravité de la faute commise eu égard à l'influence des faits sur la bonne marche du service, la discipline administrative ou le bon renom de l'administration.

Article 6

L'autorité hiérarchique qui laisse impunis les abus, négligences, manquements aux ordres de service qu'il est amené à constater peut être poursuivi disciplinairement pour négligence ou complicité par l'autorité supérieure. Il est de même du supérieur qui laisse en suspens, sans raison valable une action disciplinaire qu'il a ouverte à charge du subordonné.

CHAPITRE II

DES PEINES DISCIPLINAIRES

Article 7

Conformément à l'article 40 du statut des agents de l'ordre judiciaire, les peines disciplinaires applicables aux agents de l'ordre judiciaire par ordre croissant sont:

- l'avertissement,
- le blâme,
- la retenue de la ½ du traitement pendant cinq jours au minimum et quinze jours au maximum,
- la suspension de fonction d'un à deux mois,

– la mise en disponibilité par mesure disciplinaire maximale de six mois.

– La révocation.

CHAPITRE III

DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Section 1

De l'autorité compétente

Article 8

Sont compétentes pour infliger les peines disciplinaires, les autorités indiquées à l'article 40 alinéas 3 et 4 du statut des agents de l'ordre judiciaire. Le pouvoir disciplinaire est attaché à la fonction et non au grade.

Article 9

Toute autorité investie du pouvoir d'instruction disciplinaire a l'obligation d'ouvrir immédiatement une action disciplinaire dès que la faute commise ou présumée est constatée. Le pouvoir d'instruction disciplinaire à l'égard d'un agent de l'ordre judiciaire appartient au chef de service dont il relève.

Cependant, l'autorité nantie du pouvoir disciplinaire quel que soit son rang n'est compétente pour ouvrir action disciplinaire qu'à l'égard d'un agent de l'ordre judiciaire qui lui est hiérarchiquement subordonné.

Article 10

Lorsqu'une faute est constatée à charge d'un agent de l'ordre judiciaire qui, depuis les faits, a été muté ou affecté à un autre service du Ministère, l'action disciplinaire est ouverte et conduite par l'autorité dont l'agent de l'ordre judiciaire relevait directement au moment des faits mais sous le couvert du nouveau chef. Le dossier définitivement constitué, appuyé de toutes les propositions utiles quant à la sanction à infliger, est ensuite transmis à l'autorité compétente.

Section 2

De la procédure proprement dite

Article 11

La procédure disciplinaire est ouverte et conduite par l'autorité hiérarchique.

Article 12

La procédure disciplinaire est écrite. Aucune pièce ne peut être invoquée contre un agent de l'ordre judiciaire sans qu'il ait eu l'occasion d'en prendre préalablement connaissance et aucune peine ne peut être prononcée ou proposée sans que l'agent de l'ordre judiciaire n'ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

Article 13

Le chef hiérarchique a l'obligation d'ouvrir immédiatement l'action disciplinaire dès que la faute commise ou présumée est constatée.

Article 14

Le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et de notification d'ouverture de l'action disciplinaire est rédigé suivant le modèle en annexe I. Il comprend l'énumération des faits reprochés à l'agent de l'ordre judiciaire et de toutes circonstances de temps et de lieu susceptibles de les situer avec précision. Il énumère aussi

les pièces éventuellement retenues à charge de l'intéressé qui doit en prendre connaissance et acte les déclarations des témoins éventuels.

Deux copies du procès-verbal doivent être datées et signées pour réception par l'agent de l'ordre judiciaire en cause. L'une est destinée à l'autorité qui ouvre l'action disciplinaire pour le classement, l'autre est transmise à la direction de l'organisation judiciaire.

Article 15

Dès réception du procès-verbal de constat de faute disciplinaire, l'agent de l'ordre judiciaire dispose d'un délai de huit jours calendrier pour exposer par écrit ses justifications.

Article 16

Les délais pour présenter les justifications prennent cours à la date à laquelle le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et de notification de l'ouverture de l'action disciplinaire sont notifiés à l'agent de l'ordre judiciaire.

Si l'agent de l'ordre judiciaire refuse ou se trouve dans l'impossibilité de signer, le fait est acté au procès-verbal. La pièce est dans ce cas, contresignée par deux témoins et renvoyée à l'autorité compétente.

Article 17

Le recours n'est pas suspensif de la sanction.

Article 18

Si l'agent de l'ordre judiciaire refuse de signer le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et de notification d'ouverture de l'action disciplinaire ou s'il refuse ou néglige de présenter ses justifications dans le délai de huit jours qui lui est imparti à cet effet, la sanction peut être infligée sans autre procédure. Elle est immédiatement applicable et ne peut faire l'objet d'un recours.

Article 19

Lorsque l'autorité hiérarchique estime au regard des justifications reçues que la sanction à infliger dépasse ses pouvoirs, elle transmet le dossier disciplinaire complet au Ministre de la Justice pour compétence, avec proposition de sanction en fonction de la gravité des manquements.

La transmission du dossier se fait à l'aide du formulaire dont modèle en annexe III, copie en est transmise à l'intéressé et à la direction de l'organisation judiciaire.

Section 3

De la clôture du dossier disciplinaire

Article 20

La sanction disciplinaire est infligée ou l'action disciplinaire est classée sans suite par décision de clôture dont modèle en annexe II. Cette décision de clôture doit être datée et signée pour réception par l'agent de l'ordre judiciaire concerné.

Copie de chaque pièce du dossier disciplinaire est immédiatement transmise à la direction de l'organisation judiciaire.

Article 21

En application des dispositions de l'article 42 du statut des agents de l'ordre judiciaire, le Ministre de la Justice classe sans suite par simple constat ou sur requête de l'agent intéressé, toute action disciplinaire non encore clôturée trois mois, jour pour jour après la date de son ouverture sauf s'il s'avère impossible de clôturer l'enquête administrative sans attendre les résultats d'une enquête judiciaire dans laquelle l'agent de l'ordre judiciaire est également impliqué ou si le Ministre de la Justice a pris une décision motivée portant prorogation du délai d'un mois au maximum.

Cette mesure ne concerne pas le dossier disciplinaire ouvert en vue de sanctionner une absence prolongée ou un détournement de fonds publics.

Article 22

Lorsqu'une sanction a été prononcée, elle ne peut être modifiée que par décision motivée du Ministre de la Justice ou par jugement de la Cour Administrative sur recours de l'agent intéressé.

Article 23

Si l'agent de l'ordre judiciaire refuse de signer pour réception la décision de clôture de l'action disciplinaire, il perd son droit de recours éventuel et la sanction est immédiatement applicable.

CHAPITRE IV DU RECOURS

Article 24

La sanction disciplinaire à charge d'un agent de l'ordre judiciaire est immédiatement exécutoire.

Toutefois, il dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de notification de la peine disciplinaire pour introduire un recours auprès du Ministre de la Justice s'il s'agit de la sanction dite du 1^{er} degré ou devant la Cour Administrative s'il s'agit de la sanction du deuxième degré.

Article 25

Le recours doit être formulé par écrit et revêtu du sous-couvert du supérieur hiérarchique.

Article 26

En cas de refus du sous-couvert, l'agent de l'ordre judiciaire a le droit d'introduire directement son recours après avoir fait constater le refus par deux témoins ou par d'autres preuves matérielles fiables.

Article 27

En l'absence de recours de l'agent de l'ordre judiciaire, le Ministre de la Justice peut, de sa propre initiative, transmettre le dossier à la Cour Administrative s'il est établi que la procédure n'a pas été respectée par l'autorité nantie du pouvoir disciplinaire.

Article 28

L'agent de l'ordre judiciaire, condamné à une peine de servitude pénale n'entraînant pas la démission d'office prévue à l'article 71, 1^o du statut des agents de l'ordre judiciaire, est mis en disponibilité d'office avec effet rétroactif à la date de son arrestation préventive éventuelle et pour toute la durée de son incarcération. Si la peine de suspension de fonction pour une durée de deux mois ou de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire lui est infligée, elle est applicable à partir de la date de la levée de la mesure administrative de la disponibilité d'office.

CHAPITRE V DE LA SUSPENSION DE FONCTION

Article 29

La suspension de fonction entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction, en raison d'une faute grave à caractère pénal ou professionnel dont il est accusé.

Elle ne peut être levée tant que la réintégration de l'agent risque de compromettre le déroulement de l'enquête administrative ou judiciaire ou de nuire au bon fonctionnement du service auprès duquel il est affecté.

L'agent de l'ordre judiciaire suspendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire sans poursuite judiciaire bénéficie des allocations familiales, d'une indemnité de logement à l'exclusion de toute autre indemnité et d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité.

Article 30

Lorsque la suspension de fonction a été prononcée d'office soit que l'agent est en détention ou lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales du chef de détournement des biens public ou de corrup-

tion, il perd ses droits à rémunération et avantages accessoires jusqu'à la décision définitive.

Article 31

Lorsque la suspension de fonction a été motivée par la détention préventive de l'agent, ses effets sont supprimés depuis le début et les traitements non perçus sont liquidés à l'agent, pour autant que ce dernier n'ait fait l'objet d'aucune peine disciplinaire ou judiciaire.

Article 32

La suspension de fonction peut être levée lorsque l'agent se trouve en liberté provisoire sans préjudice de la poursuite des actions judiciaires et disciplinaires. Sa régularisation administrative et pécuniaire n'est faite que lorsqu'une décision définitive met fin aux poursuites administratives ou judiciaires engagées contre lui.

Article 33

La suspension de fonction est prononcée par le directeur général de la justice sur proposition motivée du chef hiérarchique sous l'autorité duquel est placé l'agent de l'ordre judiciaire. Celui-ci dispose d'un droit de recours auprès du Ministre de la Justice sans préjudice de la poursuite de l'action disciplinaire.

CHAPITRE VI

DES EFFETS DES PEINES DISCIPLINAIRES

Article 34

L'agent de l'ordre judiciaire qui a encouru la sanction de blâme ou la retenue de la moitié du traitement pendant 5 jours au minimum ou 15 jours au maximum ne peut en aucun cas avoir la cote «Très Bon» au mouvement de la notation suivant la date de la sanction.

Article 35

La retenue de la moitié du traitement entraîne également la retenue de la moitié des primes éventuelles.

Article 36

La situation de suspension de fonction pour une durée de deux mois entraîne l'interdiction d'exercer une fonction, la retenue de la moitié du traitement, la perte du droit à l'avancement de grade et de traitement.

L'agent de l'ordre judiciaire qui a encouru cette sanction est normalement coté «Insuffisant». Toutefois, il peut lui être octroyé la note «Bon» s'il a fait preuve, depuis sa faute, d'un zèle et d'une capacité exceptionnelle. La période de la suspension de fonction est déduite de la carrière.

L'agent de l'ordre judiciaire commissionné à des fonctions supérieures à celles correspondant à son grade, et qui encourt la sanction de la suspension de fonction perd le bénéfice de la prime de fonction à partir du jour où la sanction est devenue applicable et pour la durée de la sanction.

Article 37

La mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée de six mois entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction, la suspension de tout traitement et indemnités ainsi que la perte du droit à l'avancement de grade et de traitement.

L'agent de l'ordre judiciaire reprend l'exercice de sa fonction à l'expiration de la durée de la peine. Toutefois, s'il était commissionné à des fonctions supérieures à celles correspondant à son grade, il est réaffecté à une fonction correspondant à son grade.

L'agent de l'ordre judiciaire qui encourt cette sanction ne peut obtenir une note supérieure à «Insuffisant» au mouvement de notation qui suit la période de la sanction.

Article 38

La sanction de la révocation met définitivement fin à la carrière de l'Agent qui ne pourra jamais être réintégré dans le cadre des agents de l'ordre judiciaire.

Article 39

L'agent de l'ordre judiciaire qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire classée sans suite soit directement par l'autorité compétente, soit pour forclusion des délais impartis à l'autorité compétente, soit encore en vertu d'un jugement d'acquiescement ne peut, du fait de cette action disciplinaire, subir aucun préjudice dans sa situation administrative et pécuniaire.

Toutefois, l'agent de l'ordre judiciaire qui, au cours d'une action disciplinaire, a été suspendu d'une fonction supérieure à celle correspondant à son grade perd définitivement, pour la durée de la suspension, même si les effets de cette dernière sont supprimés par après, le bénéfice de la prime de fonction, celle-ci ne pouvant être justifiée que par l'exercice de la fonction supérieure.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 40

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 41

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

10 avril 2002. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/192 — Modification de l'ordonnance ministérielle n° 550/848 du 20 octobre 2000 portant délégation de certains pouvoirs au directeur général du ministère de la justice en application du statut des agents de l'ordre judiciaire.

(B.O.B., 2000, n° 4, p. 233)

Article 1

Les agents de l'ordre judiciaire sont nommés comme stagiaires et à titre définitif par ordonnance du Ministre de la Justice sur proposition du directeur général de la justice. Il en est de même de leur affectation, de la prolongation de la durée du stage ou de renvoi du stagiaire.

Article 2

Le directeur général de la justice est délégué pour:

a. attribuer au dernier degré la notation des agents de l'ordre judiciaire;

b. infliger les sanctions disciplinaires prévues aux littéras d et e de l'article 40 de la loi n° 1/1006 du 16 juin 2000 portant statut des agents de l'ordre judiciaire.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Primes et indemnités

Ordonnance ministérielle — n° 550/540/126 — 8 mars 2001	263
Ordonnance ministérielle — n° 550/540/355 — 17 mai 2001	264
Ordonnance ministérielle — n° 550/540/045 — 16 janvier 2003	265

8 mars 2001. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/540/126 – Régime des primes et indemnités allouées aux agents de l'ordre judiciaire.

(B.O.B., 2001, n° 3, p. 126)

Article 1

Les dispositions de la présente ordonnance fixent le régime des primes et indemnités allouées aux agents de l'ordre judiciaire.

TITRE I

DÉFINITIONS GÉNÉRALES ET MODALITÉS D'OCTROI

Article 2

Les avantages pécuniaires consentis en supplément du traitement de base peuvent selon la nature de ces avantages, avoir la dénomination de «prime» ou «d'indemnité».

Article 3

Les primes sont des suppléments du traitement destinés à rétribuer soit l'accomplissement des prestations exceptionnellement utiles au service public, soit la manière exemplaire de servir ou la prestation de service dans des conditions particulièrement exigeantes attachées à l'exercice des fonctions.

Article 4

Les indemnités sont octroyées en vue de compenser certaines charges ou aléas professionnels excédant les conditions normales de l'emploi occupé et de rembourser les frais exposés ou susceptibles d'être exposés du fait des fonctions exercées.

CHAPITRE I DES PRIMES

Section 1

Prime de fonctions

Article 5

La prime de fonction est attachée à l'exercice de fonctions considérées comme importantes à cause des responsabilités liées à leur niveau hiérarchique.

Note. Voir *infra* O.M. n° 550/540/048 du 16 janvier 2003 (B.O.B., 2003, n° 1, p. 32).

Article 6

La prime de fonction n'est octroyée qu'à la condition que l'agent exerce effectivement la fonction y donnant droit. Lorsque l'agent cumule deux fonctions ouvrant droit à une prime de fonction, la plus importante des primes est la seule qui lui est versée.

Section 2

Prime de rendement

Article 7

La prime de rendement récompense les résultats individuels ou collectifs obtenus par un agent ou par un service dans l'accomplis-

sement des prestations susceptibles d'être mesurées par rapport à certaines normes de référence.

Article 8

La détermination des fonctions pouvant donner droit à une prime de rendement est établie par profession.

Chaque service établit pour la fonction concernée un rapport:

– justifiant que le rendement à valoriser peut être évalué de façon précise,

– énonçant la périodicité la plus appropriée d'évaluation du rendement atteint,

– proposant, d'après les normes généralement admises dans la profession, le seuil des prestations individuelles ou collectives que l'on est en droit d'exiger au sein du service.

Section 3

Prime de risques

Article 9

Une prime de risques est allouée à l'agent en raison de l'exercice de ses fonctions qui l'expose à des risques susceptibles de porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique.

Section 4

Prime d'intéressement

Article 10

La prime d'intéressement vise à stimuler les opérations de recouvrement des droits, taxes et divers frais de justice à percevoir soit directement, soit sous forme d'amendes ou de consignation.

Section 5

Prime d'encouragement

Article 11

La prime d'encouragement est octroyée à l'agent de l'ordre judiciaire qui exerce une fonction qui, en raison des contraintes inhérentes à son exercice, est abandonnée ou désertée.

Note. Voir *infra* O.M. n° 550/540/356 du 17 mai 2001 portant octroi d'une prime d'encouragement aux agents de l'ordre judiciaire (B.O.B., 2001, n° 5bis, p. 487).

Section 6

Dispositions communes aux primes

Article 12

Les primes sont octroyées pour la période pendant laquelle l'agent de l'ordre judiciaire est en activité ou se trouve placé dans une position assimilée par son statut. Le bénéfice de la prime est accordé dès l'entrée effective en fonction.

Article 13

Lorsque l'agent de l'ordre judiciaire quitte ses fonctions en cours de mois pour une cause autre que la révocation, la démission, la suspension ou la disponibilité, le bénéfice de la prime du mois entier lui reste acquis de plein droit.

Article 14

Les primes sont liquidées mensuellement en même temps que le traitement sur base de la décision d'affectation de l'agent aux fonctions prises en considération.

Article 15

Sans préjudice des droits acquis, aucune prime ne peut dépasser 50% du traitement de base.

CHAPITRE II DES INDEMNITÉS

Section 1

Des indemnités d'équipement

Article 16

L'indemnité d'équipement peut être allouée à titre exceptionnel, aux agents de l'ordre judiciaire requérant, dans l'exercice de leurs fonctions, l'usage fréquent d'uniformes, de matériel ou d'articles d'équipement non fournis gratuitement par le service.

Section 2

Indemnité journalière de mission de travail à l'intérieur du pays

Article 17

Toute mission officielle confiée à l'agent de l'ordre judiciaire nécessitant son déplacement hors de sa résidence administrative doit faire l'objet d'un ordre de mission écrit émanant du Ministre de la Justice ou de son délégué.

Article 18

Le montant des indemnités journalières de mission de travail à l'intérieur du pays est fixé conformément à la réglementation officielle en vigueur.

Section 3

Indemnité de gestion et de caisse

Article 19

L'indemnité de gestion et de caisse est accordée aux agents de l'ordre Judiciaire manipulant régulièrement des espèces ou chargés de la gestion d'effets matériels appartenant à l'Etat.

Cette indemnité est liquidée mensuellement en même temps que le traitement. Elle prend effet dès le 1^{er} jour du mois qui suit l'entrée en fonction de l'agent et cesse d'être due le jour de la cessation de la fonction y donnant droit.

Section 4

Indemnité pour heures supplémentaires

Article 20

Les chefs de service ont l'obligation d'organiser le travail de leurs agents de façon à ce qu'il corresponde aux heures légales de service.

Toutefois, dans l'intérêt du service, les chefs de service peuvent prescrire aux agents de l'ordre judiciaire d'effectuer certains travaux jugés urgents en dehors des heures normales de service.

A ce titre, les agents de l'ordre judiciaire peuvent bénéficier d'une indemnité pour les travaux prestés en dehors des heures légales de travail.

Ces indemnités ne sont accordées qu'à la demande expresse et préalable du chef de service concerné.

Section 5

Indemnité de transport

Article 21

Il peut être alloué aux agents de l'ordre judiciaire une indemnité forfaitaire pour les facilités de déplacement en rapport avec le service et pour les voyages d'aller et de retour au service.

Article 22

L'indemnité prend effet dès l'entrée en fonction de l'agent. Elle cesse d'être versée aussitôt que l'agent n'exerce plus ses fonctions.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

A l'exception de l'indemnité journalière de mission prévue à l'article 18 ci-dessus, le taux de différentes primes et indemnités prévues dans la présente ordonnance, ainsi que leurs modalités de liquidation sont décidés conjointement par le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances.

Article 24

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Article 25

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

17 mai 2001. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/540/355 — Octroi d'une prime d'encouragement aux agents de l'ordre judiciaire.

(B.O.B., 2001, n° 5bis, p. 486)

Article 1

Il est accordé aux agents de l'ordre judiciaire une prime d'encouragement de 12.500 Fbu.

La prime est étendue aux agents de l'ordre judiciaire détachés auprès de l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Article 2

Cette prime peut être retirée à l'agent de l'ordre judiciaire pour sanctionner les manquements professionnels graves, et cela sur rapport de son chef hiérarchique.

La décision de retrait de cette prime est prise par le Ministre de la Justice et Garde de sceaux.

Article 3

Cette prime est liquidée mensuellement à terme échu à l'intervention de la direction de la gestion des traitements du Ministère ayant la fonction publique dans ses attributions.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

**16 janvier 2003. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 550/540/045 — Octroi d’une prime de fonction à
certains agents de l’ordre judiciaire.**

(B.O.B., 2003, n° 1, p. 32)

Article 1

Il est accordé une prime de fonction en faveur de certains agents de l’ordre judiciaire et dont le montant est fixé comme suit:

a. une prime de fonction de 2.500 Fbu est accordée à tous les agents de l’ordre judiciaire occupant la fonction de greffier titulaire auprès des juridictions de base;

b. une prime de fonction de 5.000 Fbu aux greffiers titulaires et secrétaires titulaires auprès des juridictions supérieures. Cette prime est étendue aux agents de l’ordre judiciaire affectés dans les différents services de l’administration centrale du Ministère de la Justice occupant la fonction de secrétaire titulaire;

c. une prime de fonction de 7.500 Fbu/mois aux agents de l’ordre judiciaire, chef de service à l’administration centrale.

Ces primes ne sont accordées qu’aux agents de l’ordre judiciaire occupant les fonctions ci-haut mentionnées et auxquelles ils sont effectivement nommés par une ordonnance du Ministère de la Justice.

Article 2

Ces primes sont liquidées mensuellement et à terme échu à l’intervention de la direction de la gestion des traitements du Ministère ayant la fonction publique dans ses attributions.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2003.

Qualité d'huissier

**8 mars 1994. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 550/036/94 — Qualité d'huissier aux administra-
teurs communaux et aux chefs de zones.**

(B.O.B., 1994, n° 5, p. 24)

Article 1

Les administrateurs communaux et les chefs de zones sont revêtus de la qualité d'huissier.

Article 2

Leur compétence s'exerce dans les limites territoriales de leur circonscription administrative.

Article 3

Ils sont pénalement et disciplinairement responsables des fautes commises à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions d'huissier.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Assesseurs

15 juin 2000. – DÉCRET n° 100/076 — Composition, procédure et conditions de nomination des assesseurs près les tribunaux du travail ainsi que l'exercice de cette fonction.

(B.O.B., 2000, n° 7, p. 420)

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION ET DE LA PROCÉDURE DE NOMINATION DES ASSESSEURS

Article 1

Chaque tribunal du travail comprend deux catégories d'assesseurs: la catégorie des assesseurs-travailleurs et celle des assesseurs-employeurs.

Article 2

Les assesseurs sont nommés par le Ministre de la Justice après avis favorable du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Article 3

Les candidats sont proposés par écrit par les organisations professionnelles les plus représentatives. Elles communiquent les noms et les curricula vitae au Ministre de la Justice.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS DE NOMINATIONS DES ASSESSEURS

Article 4

Pour être nommé assesseur, il faut remplir les conditions suivantes:

- 1° être de nationalité burundaise;
- 2° être de moralité irréprochable, notamment:

- offrir des garanties voulues d'impartialité indispensable au bon accomplissement de cette fonction;

- n'avoir pas encouru une sanction disciplinaire durant les deux dernières années;

- n'avoir pas encouru de condamnation pénale supérieure ou égale à un an;

- 3° exercer une activité professionnelle depuis au moins cinq ans;

- 4° être de préférence régi par le code du travail;

- 5° être âgé d'au moins 30 ans;

- 6° avoir une licence en droit ou une expérience d'au moins 5 ans en matière de législation du travail et de la sécurité sociale ou de gestion des ressources humaines.

CHAPITRE III

DE L'EXERCICE DE LA FONCTIONS D'ASSESEUR

Article 5

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent serment par écrit devant le Président du Tribunal du Travail.

Article 6

Le mandat des assesseurs est fixé à 3 ans renouvelables.

Article 7

Sur rapport du Président du Tribunal de Travail, le Ministre de la Justice peut démettre de sa fonction [*l'assesseur*] dont le comportement ternit l'image de la justice.

La décision de démission doit être notifiée à l'Assesseur concerné avec copie à l'organisation professionnelle dont il est issu.

Article 8

Les assesseurs bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé conjointement par le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 10

Le présent décret entre vigueur le jour de sa signature.

Barreau et représentation en justice

Statut de la profession d'avocat	268
Représentation de l'État en justice	274

Statut de la profession d'avocat

29 novembre 2002. – LOI n° 014 — Réforme du statut de la profession d'avocat.

(B.O.B., 2002, n° 12quater, p. 1500)

Note.

• *Loi modifiée:*

– D. n° 100/103 du 29 août 1979, lui-même ayant modifié le D. du 21 janvier 1950.

• *Innovation:*

– La principale innovation de la loi du 29 novembre 2002 est constituée par l'autonomie accordée désormais au barreau pour la gestion de la profession d'avocat, notamment l'admission au tableau des avocats, la déontologie et le régime disciplinaire, pouvoirs transférés de la Cour d'Appel au conseil de l'ordre.

TITRE I

DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les avocats sont des auxiliaires de la justice qui, professionnellement, assistent ou représentent les parties en justice ou auprès des administrations publiques, postulent et plaident devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires, donnent des conseils ou consultations en matière juridique ou judiciaire.

Article 2

La profession d'avocat est indépendante et libérale.

Sont incompatibles avec son exercice, toutes activités d'industrie ou de négoce, toute activité salariée, tout emploi public, toute magistrature judiciaire ou administrative.

Toutefois l'avocat peut, même à temps plein, participer à un enseignement professionnel ou universitaire. De même, les enseignants et chercheurs d'université même à temps plein, qui le demandent, sont admis à appartenir à la profession d'avocat dans le respect des conditions prescrites aux articles 6 et 7 ci-dessous.

Avec l'autorisation du conseil de l'ordre des avocats, l'avocat peut faire partie du conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'une société civile ou commerciale, mais sans pouvoir être administrateur délégué ou gérant.

Article 3

L'avocat peut être chargé des fonctions d'administrateur judiciaire, curateur de faillite, de séquestre, d'arbitre ou de commissaire aux comptes.

Cette charge lui est toutefois interdite, s'il exerce ou a exercé depuis moins d'un an auprès d'une des personnes, physiques ou morales concernées, des fonctions d'assistance, de représentation ou de conseil ou si ces fonctions sont exercées ou ont été exercées, par un stagiaire ou un collaborateur attaché au cabinet ou par un autre membre de la même société civile professionnelle.

Article 4

Si un avocat est, à titre temporaire, chargé d'un mandat politique ou d'une mission lui confiée par le Gouvernement, il ne peut, pendant la durée de son mandat ou de cette mission, accomplir, directement ou par l'intermédiaire d'un associé ou d'un collaborateur, aucun acte de sa profession relative à la poursuite d'infraction contre la voie publique, l'ordre public, la sécurité publique et la sûreté de l'Etat, ou relatif à des instances dirigées contre l'Etat, les autres personnes morales de droit public ou les sociétés d'économie mixte.

Article 5

L'avocat peut exercer sa profession, soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'une association, d'une société civile professionnelle, ou en qualité de collaborateur d'un autre avocat.

CHAPITRE II

DE L'ADMISSION À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 6

Nul ne peut être admis à l'exercice de la profession d'avocat s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

- a) avoir été avocat stagiaire pendant au moins deux ans;
- b) satisfaire aux prescriptions de l'article suivant.

Par dérogation au littéra a) ci-dessus, sont dispensés du stage d'avocat, les magistrats ayant au moins 6 ans d'ancienneté, les docteurs en droit professeurs d'université, ainsi que les juristes ayant exercé pendant au moins deux ans comme avocat du Gouvernement.

Article 7

Nul ne peut être admis en qualité d'avocat stagiaire s'il ne remplit les conditions suivantes:

- a) être burundais;
- b) être titulaire au moins de la licence en droit d'une université burundaise ou d'un diplôme universitaire étranger admis en équivalence;
- c) n'avoir pas été condamné pénalement pour des faits contraires à l'honneur, la probité ou aux bonnes mœurs;
- d) n'avoir pas été révoqué de la magistrature, de la fonction publique ou des forces armées;
- e) n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'incapacité professionnelle;
- f) n'avoir pas appartenu antérieurement à un barreau et y avoir été radié;
- g) satisfaire à une enquête de moralité menée par le conseil de l'ordre.

Par dérogation au littéra a) du présent article, les étrangers peuvent être admis comme avocats en vertu des conventions internationales ou de la réciprocité.

Article 8

Nul ne peut exercer les fonctions d'avocat ou d'avocat stagiaire s'il n'est inscrit, respectivement, au tableau de l'ordre des avocats

ou sur la liste des avocats stagiaires visés aux articles 9 et 10, et s'il n'a prêté le serment visé à l'article 11.

Article 9

Le tableau de l'ordre des avocats, «Grand Tableau», et la liste des avocats stagiaires, «Petit Tableau», sont dressés au début de chaque année judiciaire par le Bâtonnier. Ils sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi et affichés dans les locaux judiciaires accessibles au public.

Article 10

Les demandes d'inscription au tableau de l'ordre des avocats et sur la liste des avocats stagiaires sont adressées, accompagnées de toutes les pièces justificatives, au Bâtonnier de l'Ordre.

L'inscription est prononcée par le conseil de l'ordre dans les trois mois de la réception de la demande.

Si le conseil de l'ordre ne se prononce pas dans le délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, ou s'il se prononce par un refus, le candidat peut exercer un recours à la Cour d'Appel en vue de faire ordonner l'inscription. La décision de la Cour d'Appel n'est susceptible d'aucun recours.

La décision d'inscription n'est effective et n'est publiée et affichée que lorsque l'intéressé a prêté le serment visé à l'article 11.

Article 11

Tout avocat avant d'entrer en fonction, l'avocat stagiaire, sur présentation du Bâtonnier, doit, devant la Cour d'Appel, prêter serment de respecter la constitution, d'obéir à la loi, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, de ne rien dire ou publier de contraire aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais conseiller ou défendre aucune cause qu'il ne croirait en son âme et conscience.

Ce serment est renouvelé lors de l'admission en fin de stage. L'avocat intéressé est inscrit au Grand Tableau des avocats.

Ce serment est également renouvelé en cas de nouvelle admission à ce Tableau ou après une période de suspension.

CHAPITRE III

DE L'ORDRE DES AVOCATS

Article 12

Les avocats forment un ordre professionnel jouissant de la personnalité civile, administré par un conseil de l'ordre composé de cinq avocats inscrits au Grand Tableau, élu pour un mandat de deux ans, renouvelable autant de fois que de besoin par les avocats régulièrement inscrits au Grand Tableau. Des membres suppléants du conseil de l'ordre sont élus dans les mêmes conditions.

Autant que faire se peut, le conseil de l'ordre est formé de manière à respecter les équilibres ethniques, régionaux et du genre.

Parmi les membres du conseil de l'ordre, les avocats élisent un président qui porte le titre de Bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Pour être Bâtonnier, il est requis une ancienneté de cinq ans comprenant éventuellement l'ancienneté dans les barreaux étrangers.

Article 13

Le Bâtonnier représente l'ordre auprès des instances publiques et dans tous les actes de la vie civile.

Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les avocats et instruit toute réclamation formulée par les tiers.

Article 14

Le Bâtonnier peut déléguer à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre une partie de ses pouvoirs pour un temps limité. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer la totalité de ses pouvoirs à un membre du conseil de l'ordre.

Article 15

Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes les questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Nul ne peut être membre du conseil de l'ordre s'il n'a déjà totalisé une ancienneté de trois ans d'avocat inscrit au Grand Tableau.

Le conseil de l'ordre a pour tâche notamment:

a) d'arrêter ou modifier les dispositions du règlement intérieur de l'ordre;

b) de recevoir, d'analyser et de se prononcer sur les demandes d'inscription au stage ou au Tableau;

c) d'exercer le pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées par le titre III de la présente loi;

d) de sauvegarder les principes de probité, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire;

e) de gérer le patrimoine de l'ordre, arrêter son budget, fixer le montant des cotisations et en poursuivre le recouvrement, autoriser le Bâtonnier à ester en justice, à transiger ou emprunter;

f) d'organiser la formation professionnelle des avocats et de réunir la documentation professionnelle;

g) de publier régulièrement au mois de janvier de chaque année le Grand Tableau et la liste des avocats stagiaires inscrits sur le Petit Tableau.

Article 16

Toute délibération ou décision du conseil de l'ordre étrangère à ses attributions ou contraires aux dispositions législatives et réglementaires est annulée par la Cour d'Appel, sur réquisition du Procureur Général près ladite Cour.

Peuvent également être déferées à la Cour d'Appel, à la requête de l'intéressé, les délibérations ou décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat.

Article 17

Outre les cotisations de ses membres, l'ordre des avocats peut recevoir des subventions de l'Etat, notamment pour couvrir les frais de l'enseignement professionnel, des dons et legs et jouir du revenu de son patrimoine.

Le bâtonnier désigne un membre du conseil de l'ordre pour gérer la trésorerie et les comptes de l'Ordre. Ces comptes peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant désigné par l'Assemblée Générale.

Article 18

Le conseil de l'ordre peut omettre du tableau:

a) l'avocat qui, par l'effet de l'éloignement, de la maladie ou pour toute cause n'exerce pas réellement sa fonction;

b) l'avocat qui ne s'acquitte pas dans les délais prescrits de sa cotisation à l'ordre des avocats.

CHAPITRE IV

DU STAGE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 19

Les candidats au stage professionnel doivent satisfaire aux conditions fixées par l'article 7. Les candidats admis au stage par décision du conseil de l'ordre reçoivent le titre d'avocat stagiaire. Leur liste figure à la suite du Tableau de l'ordre des avocats avec éventuellement l'indication du cabinet où ils effectuent leur stage.

Toutefois, l'Etat a l'obligation de participer à la formation des avocats.

Article 20

L'avocat stagiaire exerce la plénitude des fonctions d'avocat; c'est ainsi qu'il peut conseiller, postuler, représenter et plaider.

Il ne peut toutefois pas être désigné aux charges visées au premier alinéa de l'article 3, ni participer à l'élection du conseil de l'ordre visée à l'article 12.

Article 21

Le Bâtonnier désigne à tout avocat stagiaire, en concertation avec celui-ci, un maître de stage choisi parmi les avocats inscrits au Grand Tableau depuis deux ans au moins.

Il organise la formation professionnelle des avocats stagiaires.

Il peut notamment:

- organiser en collaboration avec l'université un enseignement théorique;

- organiser des stages pratiques dans des cabinets d'avocats inscrits au tableau.

Les avocats stagiaires doivent respecter les décisions prises par le bâtonnier, qui ne les arrête toutefois qu'après consultation de tous les intéressés.

Article 22

A l'issue du stage, le maître de stage rédige un rapport détaillé sur les qualités intellectuelles et morales faisant ressortir les aptitudes de l'avocat stagiaire à exercer la profession d'avocat. Ce rapport est transmis au bâtonnier.

Article 23

L'avocat stagiaire qui n'a pas, à l'issue du délai de deux ans visé au littéra a) de l'article 6, donné satisfaction, peut être radié de la liste des avocats stagiaires par décision du conseil de l'ordre ou être autorisé à poursuivre son stage pendant une année à l'issue de laquelle sa demande d'inscription au Grand Tableau est réexaminée.

Article 24

La durée d'un stage d'avocat accompli à l'étranger doit être prise en considération et imputée en tout sur la durée du stage prévu au littéra a) de l'article 6, après production des preuves probantes par l'intéressé.

CHAPITRE V

DE L'HONORARIAT

Article 25

Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux avocats qui ont été inscrits au Grand Tableau pendant quinze ans au moins et dont la démission a été acceptée, et pour autant qu'ils aient effectivement exercé pendant dix ans au moins d'une manière continue.

Article 26

La demande écrite du postulant, adressée au conseil de l'ordre, expose les motifs de sa requête et indique quelles seront ses occupations ultérieures.

Article 27

Le postulant à l'honorariat doit s'engager à ne rien faire qui puisse porter atteinte à son honorabilité personnelle ou à la dignité de la profession qu'il a exercée.

Il doit s'engager également à ne faire aucun acte compris dans le monopole de la profession d'avocat.

Article 28

L'avocat honoraire peut assister aux cérémonies de l'ordre. Il a le droit d'accès à la documentation et à la bibliothèque de l'ordre.

Article 29

L'avocat honoraire doit, chaque fois qu'il prend une situation nouvelle, en faire la déclaration au Bâtonnier.

Si celui-ci estime que la situation envisagée ou acceptée est contraire à l'honorabilité de l'avocat honoraire ou à la dignité de la profession d'avocat, il en fait observation à l'intéressé.

Si ce dernier passe outre, le bâtonnier peut saisir le conseil de l'ordre d'une proposition de retrait de l'honorariat.

TITRE II

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES AVOCATS

CHAPITRE I

DU MONOPOLE PROFESSIONNEL

Article 30

Les avocats régulièrement inscrits ont seuls le droit d'exercer la profession d'avocat au Burundi.

Toutefois, un avocat étranger peut être autorisé par la juridiction à assister ou représenter une partie citée devant cette juridiction. La requête de l'avocat étranger doit être portée à la connaissance du bâtonnier qui peut donner à la juridiction un avis sur la suite à réserver à cette requête. L'avocat étranger admis à assister son client au Burundi doit se conformer aux usages et aux obligations professionnelles applicables aux avocats du Burundi.

Article 31

Tant en demandant qu'en se défendant, l'Etat, les établissements publics à caractère administratif et les administrations personnalisées sont représentés soit par des avocats, soit par des fonctionnaires désignés en qualité de mandataires de l'Etat par ordonnance du Ministre de la Justice.

Les avocats conseils et les mandataires sont responsables des dossiers qu'on leur confie. Ils exercent l'action récursoire contre toute personne par laquelle la personnalité du mandat est engagée. Ils rendent compte dans chaque cas des actes posés et des résultats obtenus.

Il est fait exception au monopole des avocats pour l'assistance et la représentation des parties aux audiences civiles, par des mandataires spécialement agréés, dans des conditions fixées par le code de procédure civile.

En outre, toute partie peut postuler et plaider par elle-même, son conjoint, son tuteur, curateur ou représentant légal. Toute personne morale peut désigner l'un de ses administrateurs pour la représenter en justice en vertu d'une procuration spéciale de son représentant légal.

Les personnes citées aux deux alinéa précédents ne sont pas soumises au présent statut.

Article 32

Quiconque, en dehors des cas prévus à l'article précédent, accomplit des actes de la profession d'avocat ou fait usage de la qualité d'avocat sans remplir les conditions fixées par le chapitre II du titre I de la présente loi, est passible d'un an de servitude pénale principale et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs.

CHAPITRE II

DE LA DÉONTOLOGIE DES AVOCATS

Section 1

Droits et protections

Article 33

Le pouvoir de représenter les parties est présumé en faveur des avocats porteurs de l'original ou de la copie de la citation reçue par ces parties.

Un décret du Président de la République déterminera les conditions de création du barreau près la Cour Suprême et celles d'accès à ce barreau.

Article 34

Les avocats peuvent communiquer librement et sans témoin avec leurs clients détenus, sans préjudice des dispositions du code de procédure pénale.

Article 35

Les avocats ne peuvent être poursuivis en diffamation lorsque, pour les besoins de la cause qu'ils défendent, dans leurs écrits ou

discours, ils imputent à une personne des faits précis pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne.

Article 36

Il ne peut être procédé à des perquisitions dans le cabinet d'un avocat qu'en vertu d'un mandat régulier et en présence du Bâtonnier ou celui-ci dûment représenté.

Section 2

Devoirs et interdictions

Article 37

Aux audiences, les avocats portent la toge noire garnie d'hermine avec rabat blanc sauf quand ils plaident les affaires personnelles. Ils doivent s'exprimer avec décence et modération, sans s'écarter du respect dû à la justice et à ceux qui en ont la charge.

Article 38

L'avocat est tenu au secret professionnel. Il doit notamment s'abstenir de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents intéressant une information en cours.

Article 39

Les avocats ne doivent faire état en justice que de pièces régulièrement communiquées ou offertes en communication à la partie adverse. Ils sont tenus de restituer les pièces communiquées par l'autre partie dans les meilleurs délais et dans le même état que celui de leur réception.

Article 40

Il est interdit à l'avocat d'accepter d'un intermédiaire une cause sans avoir pris un contact direct avec le client, de rémunérer un intermédiaire pour attirer la clientèle, de se livrer à des formes de publicité ou à des prises d'intérêt de nature à compromettre sa dignité, son indépendance et contraire à la probité professionnelle.

Il est interdit aux avocats de se porter acquéreur des biens litigieux.

Le conseil de l'ordre s'assure qu'aucun avocat ne joue le rôle d'intermédiaire auprès des magistrats et agents publics à des fins de concussion ou de corruption.

Article 41

Il est interdit à l'avocat de refuser de défendre les prévenus, de représenter les absents, en matière civile et commerciale, et de donner assistance aux parties, dans des cas où la loi ou les règlements lui en font un devoir.

Article 42

Les parties ayant des intérêts opposés ne peuvent être ni représentés par un même avocat, ni par des avocats membres d'une même société civile professionnelle ou attachés comme stagiaires ou collaborateurs au cabinet de l'avocat de l'une d'elles.

Article 43

Sans préjudice des dispositions de l'article 34, l'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou si, pour des raisons graves, lui-même décide de ne poursuivre sa mission. Dans ce dernier cas, il doit prévenir son client en temps utile pour pourvoir à la défense de ses intérêts et il doit en aviser le bâtonnier.

Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat doit restituer sans délai les pièces dont il est dépositaire, sous réserve des dispositions de l'article 52.

Article 44

Tout avocat est responsable du préjudice direct résultant des négligences et fautes commises dans l'exercice de son activité professionnelle.

Le conseil de l'ordre doit prescrire aux avocats de contracter, dans les conditions qu'il détermine, une assurance individuelle ou collective garantissant leur responsabilité professionnelle.

CHAPITRE III DES HONORAIRES

Article 45

Pour la rémunération de son activité professionnelle, l'avocat détermine le montant de ses honoraires en accord avec son client en tenant compte de la difficulté et de l'importance de la cause et des ressources du client.

Le conseil de l'ordre met sur pied un tarif indicatif.

La convention d'honoraires est parfaite par le seul accord entre l'avocat et son client. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'avocat.

Article 46

Les honoraires perçus par un avocat stagiaire pendant les deux premières années de son admission à l'exercice de la profession d'avocat sont exempts de tous impôts et taxes.

En tout état de cause, les honoraires perçus par les avocats ne sont pas soumis à la taxe de transaction.

Article 47

La convention d'honoraire peut consacrer un tarif d'abonnement forfaitaire pour l'assistance juridique et judiciaire habituelle du client pendant une période fixée et renouvelable.

Article 48

L'avocat peut demander un acompte ou provision sur ses débours, frais et honoraires et renouveler cette demande en cours de procédure.

Article 49

Toute somme versée à un avocat à titre de provision, débours, frais ou honoraires par le client doit faire l'objet d'un reçu qui lui est remis (au client).

Ce reçu est tiré d'un carnet à souche numéroté comportant une copie pour chaque reçu détaché.

Ces sommes doivent en outre figurer au livre journal de comptabilité de l'avocat, ainsi que sur une fiche individuelle établie pour chaque affaire ou, si besoin est, pour chaque client.

Le texte du premier alinéa du présent article doit être affiché en français et en kirundi, en lettre d'au moins un centième de hauteur, dans la salle d'attente et dans le bureau de réception de l'avocat de façon à pouvoir y être aisément vu et lu des clients.

Article 50

Le compte détaillé des débours, frais et honoraires avec le rappel des provisions reçues doit être présenté par l'avocat lorsque l'affaire est terminée ou lorsqu'il en est déchargé, à l'appui de sa demande d'exécution de la convention d'honoraires.

Article 51

En attendant le recouvrement des sommes qui lui sont dues ou la solution du litige l'opposant à son client pour l'interprétation ou l'exécution de la convention d'honoraires, l'avocat peut retenir les pièces et valeurs qu'il a en dépôt. Il peut également compenser sa créance d'honoraires par imputation sur les sommes dont il est dépositaire comme mandataire de son client, à condition que le montant de cette créance d'honoraires ne soit pas contesté.

En cas d'urgence et sans préjudice du fond tranché selon la procédure prévue aux articles 53 et 54, le Président de la Cour d'Appel ou son délégué peut toutefois ordonner, sur requête du client, la restitution à ce dernier des pièces, objets et documents utiles à la poursuite de la défense de ses intérêts.

Article 52

Toute somme ou valeur reçue par l'avocat comme mandataire de son client doit être portée en comptabilité sur le livre journal «client» ainsi que sur la fiche comptable individuelle visée à l'article 49.

L'avocat doit faire parvenir à son client dans les meilleurs délais les sommes ou valeurs qu'il a reçues en son nom, sous réserve des dispositions de l'article 51.

Article 53

Toute contestation du client ou de l'avocat concernant le montant et le recouvrement des frais et honoraires doit être soumise pour tentative de conciliation au Bâtonnier.

Si une conciliation intervient, il est établi un procès-verbal en précisant les termes. Ce procès-verbal reçoit force exécutoire par un visa donné par le Président de la Cour d'Appel ou son délégué.

Article 54

A défaut de conciliation, le contestant saisit le Président de la Cour d'Appel par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen offrant les mêmes garanties de réception.

Après avoir recueilli l'avis du bâtonnier, le Président de la Cour convoque l'avocat et la partie en cause, les entend et procède à toute mesure d'instruction utile. Sa décision est rendue par ordonnance.

Article 55

Toute juridiction estimant qu'une partie citée manque de moyens suffisants pour assurer convenablement sa défense peut désigner d'office un avocat présent à la barre ou inviter le Bâtonnier à commettre l'un des avocats du tableau de l'ordre ou des avocats stagiaires pour assurer la défense de cette partie.

L'avocat commis ou désigné est tenu de prêter son concours à la partie assistée, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par la juridiction ou le Bâtonnier qui a procédé à cette désignation ou commission.

Article 56

Le conseil de l'ordre organise dans des conditions et selon des critères qu'il précisera par décision, des consultations pour accueillir, informer et orienter les justiciables aux ressources insuffisantes.

TITRE III

DE LA DISCIPLINE DES AVOCATS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 57

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité et à l'honneur même se rapportant à des faits extra-professionnels, exposent l'avocat ou l'avocat stagiaire qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- la suspension pour une durée d'une année au plus;
- la radiation du tableau.

Le blâme et la suspension peuvent être assortis de l'interdiction de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Article 58

L'avocat suspendu ne peut plus revêtir le costume d'audience, ni recevoir la clientèle, ni accomplir aucun des actes de sa profession, ni faire état de son titre d'avocat pendant toute la suspension.

Article 59

L'avocat radié ne peut être inscrit ni au grand tableau ni au stage d'aucun autre barreau des avocats du Burundi.

La radiation est irrévocable.

Article 60

Les dossiers dont l'avocat suspendu ou radié était saisi sont pris en charge provisoirement par le bâtonnier, qui invite chaque client à faire le choix d'un nouvel avocat dans les meilleurs délais.

A défaut de choix intervenu dans le délai d'un mois, ces dossiers sont répartis proportionnellement entre les autres membres du barreau par le conseil de l'ordre.

Article 61

Le conseil de l'ordre est compétent pour prononcer toutes les sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats. La Cour d'Appel est compétente pour connaître des recours contre les sanctions prononcées par le conseil de l'ordre.

Le conseil de l'ordre agit soit d'office, soit à la demande du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Le conseil de l'ordre et la Cour d'Appel se prononcent par une décision motivée après une instruction contradictoire.

Article 62

Le conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit sur réquisition du Procureur Général près la Cour d'Appel, interdire provisoirement, pour une durée ne pouvant dépasser deux mois, l'exercice de la profession à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

Cette interdiction provisoire n'intervient qu'à titre conservatoire et ne préjuge pas de l'issue de la procédure pénale ou disciplinaire; il y est mis fin soit à l'expiration du délai de deux mois visé à l'alinéa précédent, soit par une décision prise dans les mêmes conditions, soit par extinction de la poursuite pénale ou disciplinaire.

Article 63

Toute décision du conseil de l'ordre en matière disciplinaire peut être déférée à la Cour d'Appel par l'avocat intéressé ou par le Procureur Général près ladite Cour.

Article 64

Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat doit être sanctionné, toutes affaires cessantes, par l'autorité compétente après que le bâtonnier en ait été informé.

CHAPITRE II

DE LA PROCÉDURE SUIVIE DEVANT LE CONSEIL DE L'ORDRE

Article 65

L'instruction ou la poursuite est assurée par le conseil de l'ordre.

Après instruction, le conseil de l'ordre classe l'affaire s'il estime la plainte ou la poursuite sans fondement ou prononce la sanction qu'il estime proportionnelle à la faute commise par l'avocat.

Article 66

Le bâtonnier informe la partie plaignante, l'avocat en cause, le Procureur Général près la Cour d'Appel de toute décision de classement sans suite ou de toute sanction.

Article 67

Le conseil de l'ordre est saisi par le Procureur Général près la Cour d'Appel.

Il peut aussi se saisir d'office.

Article 68

Le conseil de l'ordre statuant en matière disciplinaire est présidé par le bâtonnier ou à défaut par le plus ancien membre du conseil de l'ordre, dans l'ordre du tableau. Le conseil est complété par des membres suppléants en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.

Article 69

L'avocat poursuivi disciplinairement doit être entendu ou appelé devant le conseil de l'ordre qui doit lui accorder un délai d'au moins huit jours pour se justifier.

Article 70

Si la décision du conseil de l'ordre n'est pas rendue en présence de l'avocat sanctionné, elle lui est notifiée par lettre recommandée

avec accusé de réception ou toute autre voie offrant les mêmes garanties de réception. La décision est également notifiée au Procureur Général près la Cour d'Appel et à la partie plaignante.

Article 71

Le conseil de l'ordre doit se prononcer dans les soixante jours à partir de sa saisine.

CHAPITRE III

DES VOIES DE RECOURS

Article 72

Si la décision prononçant une sanction disciplinaire ou une mesure d'interdiction provisoire est rendue par défaut, l'avocat peut former opposition dans le délai de huit jours à compter de la notification qu'il en a reçue. Cette opposition est formée, selon le cas, par simple déclaration au secrétariat de l'ordre des avocats ou au greffe de la Cour d'Appel, ou encore par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Bâtonnier ou au greffe de la Cour d'Appel.

Article 73

L'appel contre les décisions contradictoires ou réputés contradictoires doit être formé dans les quinze jours, soit du prononcé de la sanction en présence de l'intéressé, soit de la notification reçue de la décision attaquée. Si l'avocat sanctionné par défaut n'a pas usé de son droit d'opposition dans le délai fixé par l'article précédent, il peut faire appel dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai.

Article 74

L'appel est formé, soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au greffe de la Cour d'Appel.

Article 75

L'appel principal est notifié par le greffier, selon le cas, au Procureur Général près la Cour d'Appel ou à l'avocat intimé. Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours pour former appel incident à compter de la réception de cette notification.

Article 76

La Cour saisie de l'appel statue après avoir entendu l'avocat en cause et tout intéressé. L'avocat en cause peut se faire assister par un avocat.

Article 77

Les décisions de la Cour d'Appel statuant en matière disciplinaire, peuvent être attaquées en cassation dans un délai de trente jours à compter de leur signification.

Article 78

Dans tous les cas, le Procureur Général près la Cour d'Appel assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires et de l'interdiction provisoire.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 79

Les avocats régulièrement inscrits au barreau du Burundi à la date d'entrée en vigueur de la présente loi constituent l'ordre des avocats à la Cour d'Appel de Bujumbura.

Article 80

Le tableau de l'ordre des avocats sera établi en classant les avocats selon leur date de début d'exercice de la profession d'avocat.

Article 81

D'autres ordres des avocats pourront être constitués auprès des autres cours d'appel du pays, si un nombre suffisant de postulants le demande, par ordonnance du Ministre de la Justice.

En attendant la création de ces nouveaux ordres, les avocats burundais quelle soit leur résidence, resteront groupés au sein de l'ordre des avocats à la Cour d'Appel de Bujumbura.

Ils exercent leur ministère auprès de toutes les juridictions du Burundi.

Article 82

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 83

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Représentation de l'État en justice

28 décembre 2006. – DÉCRET n° 100/365 — Réglementation de la défense en justice des intérêts de l'État et des communes.

Note. Ce texte abroge le D. n° 100/074 du 29 avril 2003 qui confiait la défense des intérêts de l'Etat aux avocats privés.

Article 1

La défense en justice des intérêts de l'Etat est assurée par des cadres juristes, conseillers au département des affaires juridiques et du contentieux nommés par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Ces conseillers défenseurs sont aussi appelés avocats de l'Etat.

Article 2

L'Etat peut pourvoir à la défense en justice des intérêts des établissements publics et des administrations personnalisées qui fonctionnent exclusivement aux moyens des subsides.

La commune assure la défense de ses intérêts en justice. Elle peut recourir aux services d'un avocat de l'Etat.

Article 3

La défense en justice des intérêts de l'Etat et des communes est également assurée par le Ministère Public.

Article 4

L'Etat est assigné au cabinet du ministère ayant le cas litigieux dans ses attributions.

Article 5

Tout Ministère ayant l'objet du litige dans ses attributions doit faire diligence pour tout le déroulement de la procédure judiciaire. Il doit fournir toute l'assistance technique nécessaire pour une défense effective des intérêts de l'Etat.

L'avocat de l'Etat en charge du dossier est tenu d'en rendre compte régulièrement au service chargé du contentieux de l'Etat au ministère intéressé.

Article 6

Dans l'accomplissement de leurs missions, les avocats de l'Etat sont tenus au respect de la déontologie professionnelle. En cas de manquements préjudiciables à la défense des intérêts de l'Etat, les avocats de l'Etat engagent leur responsabilité.

Article 7

Les avocats de l'Etat bénéficient d'une prime de rendement déterminée conjointement par les Ministres ayant la justice et les finances dans leurs attributions.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 9

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Cours et tribunaux

10 mars 1990. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/101/90 – Règlement d'ordre intérieur des juridictions du Burundi.

(B.O.B., 1990, n° 5, p. 127)

Article 1

Les dispositions ci-après forment le règlement d'ordre intérieur de toutes les juridictions du Burundi.

TITRE I

DE LA TENUE DES AUDIENCES

Article 2

Chaque président du siège assure la police d'audience. En cas de besoin le président de juridiction ou de siège peut recourir à la force publique.

Article 3

Il est tenu par semaine à jours fixes et au siège ordinaire de chaque juridiction, au moins deux audiences publiques. Des audiences supplémentaires peuvent être fixées par le président de la juridiction, soit pour siéger en dehors du chef-lieu, soit pour éviter tout retard dans l'examen des affaires, notamment si le jour d'audience ordinaire se trouve férié, et chômé, soit pour les audiences de conciliation ou confirmation des détentions.

Article 4

Les audiences publiques débutent toujours à 8 heures 30' précises.

Article 5

Le jour de ces audiences est fixé par le président de la juridiction après avis du ministère public s'il échet.

Article 6

Un extrait du rôle visé par le président de la juridiction est affiché à la porte principale de la salle d'audience une semaine avant la tenue de l'audience à laquelle les causes seront appelées.

Article 7

En cas d'itinérance, le président de la juridiction avertit toutes les personnes intéressées une semaine avant la tenue de l'audience.

Article 8

Les langues d'audiences sont le kirundi et le français. Au cas où les parties parlent les deux langues, elles ont le choix. Si l'une des parties préfère ou ne parle que le kirundi, priorité est donnée à cette langue.

Article 9

Il est tenu dans chaque juridiction un calendrier annuel des audiences publiques où seront régulièrement mentionnés les numéros des dossiers fixés ou remis.

Article 10

Les remises sont décidées par le président du siège et portées à la connaissance des parties à l'audience même.

Article 11

Les présidents des juridictions et des sièges doivent veiller à ce que les affaires ne traînent pas en souffrance à cause des manœuvres dilatoires des parties.

Les dossiers dont les prévenus sont en détention préventive doivent être instruits par priorité. Les détenus seront cités à compter du jour de la fixation.

Trois remises doivent en principe permettre aux magistrats du siège de prendre les causes en délibéré. Le délai du délibéré ne peut guère dépasser 30 jours.

TITRE II

DE L'INSCRIPTION DU RÔLE, DE LA TENUE DES REGISTRES ET DES DOSSIERS

Article 12

Sous le contrôle du chef de la juridiction, le greffe tient un rôle de toutes les affaires, selon leur nature et leur degré.

Article 13

Il y a au moins dans chaque juridiction un registre du rôle des délibérés, des significations, des affaires exécutées et un registre des ordonnances.

Article 14

Le registre du rôle renseigne dans ses diverses colonnes sur le numéro du rôle, la date de l'inscription, l'identité des parties, l'objet de la demande ou de la prévention, la date de la fixation de la cause et des différentes audiences, la date et le dispositif du jugement, ou de l'arrêt intervenu, les recours, la transcription du dispositif de l'arrêt de la Chambre de Cassation de la Cour Suprême et les autres observations éventuelles.

Article 15

Le registre des délibérés fait apparaître la date de prise en délibéré, la date du délibéré, la date du prononcé, le nom du magistrat rédacteur.

Article 16

Le registre des significations renseigne sur le numéro du dossier, la date de signification, le nom d'adresse de la partie signifiée, la date du prononcé et le nom de l'huissier.

Article 17

Le registre des affaires exécutées renseigne sur le numéro d'ordre, la date du prononcé, l'identité de la (ou des) partie (s) perdante (s) ou condamnée (s), la peine prononcée, le montant des frais de justice, la date d'exécution, le n° de la quittance, le nom des autorités judiciaires ayant procédé à l'exécution et les observations éventuelles.

Article 18

Le registre des ordonnances renseigne le numéro de l'ordonnance et du dossier, le nom des parties, la date, la nature, le dispositif et les observations éventuelles.

Article 19

Il est versé dans chaque dossier judiciaire un feuillet mobile relatant l'état des frais. Ce feuillet renseigne la date et le montant des consignations, l'identité du consignataire, le n° et la date de la quittance de consignation, le n° des pièces du dossier, la date à laquelle elles ont été établies, leur nature, leur coût, le tarif définitif à appliquer (réduction faite s'il y a lieu) et les observations autres, comme la perception des frais, le remboursement de consignation.

Article 20

Si la consignation initiale dépasse effectivement le total des frais mis à charge de la partie, le greffier invite celle-ci à venir quérir le solde lui revenant.

Article 21

Lorsqu'un même greffier assure le service de plusieurs juridictions, il tient autant de registres que de juridictions servies.

Article 22

Outre des registres, il est tenu un carnet de transmission au greffe de la juridiction renseignant les mouvements des dossiers dans les juridictions ou dans les autres services.

Article 23

En cas de transmission d'un dossier judiciaire à une autre juridiction, il est constitué un dossier administratif dans lequel il sera gardé une copie et la minute du jugement.

Article 24

Toutes les pièces du dossier judiciaire sont cotées par ordre chronologique. Elles font l'objet d'un inventaire. De même les différentes rubriques mentionnées sur les chemises des dossiers doivent être scrupuleusement remplies par le greffier.

Article 25

Il n'y a qu'une série de numéros sans distinction d'année. Le numéro sera précédé du signe distinctif selon la nature et le degré de l'affaire.

R.C.: rôle civil, **R.C.A.**: rôle civil en appel, **R.C.C.**: rôle civil en cassation, **R.T.C.**: rôle de toutes chambres réunies pour le rôle des affaires civiles.

R.CO.: rôle commercial, **R.CO.A.**: rôle commercial en appel, **R.CO.C.**: rôle commercial en cassation.

R.T.CO.: rôle de toutes chambres réunies pour le rôle des affaires commerciales.

R.S.: rôle social, **R.S.A.**: rôle social en appel, **R.S.C.**: rôle social en cassation, **R.T.C.**: rôle de toutes chambres réunies pour les affaires sociales.

R.P.: rôle pénal, **R.P.A.**: rôle pénal en appel, **R.P.C.**: rôle en cassation, **R.T.C.**: rôle de toutes chambres réunies pour les affaires pénales

R.P.CO.: rôle pénal cour des comptes, **R.T.C.**: rôle de toutes chambres réunies: pour le rôle des affaires pénales de la cour des comptes.

R.A.C.: rôle administratif civil, **R.A.S.**: rôle administratif social, **R.A.E.P.**: rôle administratif excès de pouvoir, **R.A.R.**: rôle administratif de la répression, **R.A.I.**: rôle administratif en interprétation. **R.A.A.**: rôle administratif en appel **R.T.C.**: rôle de toutes chambres réunies pour le rôle des affaires administratives.

Article 26

Dans chaque juridiction, le greffier veille à ce que les conclusions ou mémoires des parties soient versés aux dossiers dans les délais fixés et y soient maintenus en bon ordre de telle sorte que les magistrats appelés à siéger puissent avant l'audience prendre une connaissance complète du dossier.

Article 27

Le procès-verbal d'audience recopié au propre par le greffier doit être approuvé et visé par le président du siège après avoir vérifié l'exécution des devoirs demandés à l'audience.

Article 28

Tout jugement ou arrêt rendu doit être signifié aux parties ou à leurs avocats ou mandataires au plus tard un mois après le prononcé.

Article 29

En dehors du paiement constaté par quittance, toute exécution d'une décision judiciaire doit faire l'objet d'un procès-verbal d'exécution qui sera contresigné par le (s) magistrat (s) et le greffier qui l'a assisté.

Article 30

Le greffier de chaque juridiction veille au classement de toute correspondance administrative.

TITRE III

DES CONCLUSIONS ET PLAIDOIRIES

Article 31

Une affaire radiée ne peut être réintroduite devant la juridiction que si l'action n'est pas encore prescrite et que la partie défaillante a consigné à nouveau, après avoir payé les frais de justice des premières instances.

Article 32

Les causes sont instruites et plaidées oralement à l'audience fixée, suivant les règles de procédure y relatives.

Article 33

En principe, les conclusions sont écrites, toutefois, devant les juridictions ordinaires, les conclusions peuvent, avant toute plaidoirie être dictées par les parties ou leurs mandataires au greffier qui les porte sur la feuille d'audience.

Article 34

Les parties qui souhaitent communiquer des pièces ou faire intervenir un tiers, se voient fixer les délais nécessaires par le président du siège ou par le président de la juridiction.

Article 35

Les conclusions écrites et les autres pièces dont les parties entendent faire usage sont communiquées entre parties ou leurs mandataires, soit directement, soit par voie du greffe autant que possible au moins deux jours avant l'audience à laquelle la cause est fixée pour plaidoiries. En tous les cas les parties doivent en avoir fait parvenir copie au greffe dans les mêmes délais.

Article 36

Toute consultation d'un dossier par les parties, les avocats ou tout autre mandataire doit au préalable être autorisée par le président de la juridiction ou de chambre. Il doit prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des pièces.

TITRE IV

DE LA COMMUNICATION DES DOSSIERS AU MINISTÈRE PUBLIC

Article 37

Lorsque l'avis du Ministère public est requis, les dossiers lui sont communiqués après la clôture des débats sauf en cas de procédure particulière.

Article 38

Les dossiers qui sont communiqués au Ministère Public doivent suivre les formes prévues aux articles 22 du présent règlement.

Article 39

Les avis du Ministère Public doivent être rédigés endéans 30 jours à compter de la date de réception du dossier.

TITRE V

DES GREFFES

Article 40

Les greffiers et leurs collaborateurs sont chargés d'assister les magistrats du siège dans l'exécution de tous les actes de procédure tel que la loi le prescrit. Ils veillent en particulier à la tenue des registres, des dossiers, des procès-verbaux d'audience, des correspondances et autres documents administratifs, ainsi qu'à l'exécution des décisions judiciaires qui leur revient.

Article 41

Les greffes sont accessibles au public tous les jours ouvrables, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Article 42

Le greffier en chef, désigné par le président de la juridiction est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux du greffe. En cas de besoin, après en avoir référé au Président de la juridiction, il fait appel à la force publique pour le rétablissement de l'ordre dans les locaux de service.

Article 43

Le greffier en chef de chaque juridiction assure la distribution du service entre lui et ses collaborateurs en tenant compte de leurs

aptitudes particulières et des nécessités du service telles qu'elles sont signalées par le président de la juridiction.

Article 44

Dans chaque juridiction, il est tenu sous le contrôle conjoint du comptable public et du greffier en chef un quittancier et un livre de caisse conformes au modèle prescrit par le règlement sur la comptabilité publique.

Article 45

Lorsqu'aucun comptable ou sous-comptable n'est détaché auprès du greffe, le greffier en chef ou un de ses collaborateurs désigné par le président de la juridiction, assure personnellement le service de caisse et de comptabilité, sous sa propre responsabilité.

En tous les cas, il est formellement interdit aux juges de tenir eux-mêmes les caisses.

Article 46

Tout versement de droits ou de frais de dommages-intérêts entre les mains du greffier comptable est opéré contre quittance régulière conformément aux règles de la comptabilité publique. Aucun greffier-caissier ne pourra garder dans la caisse plus de 10.000 Fbu pour les Tribunaux de Résidence et plus de 50.000 Fbu pour les autres juridictions.

Article 47

En fin d'année civile, le greffier-comptable dresse le bilan de ses opérations et arrête la caisse. Il présente toutes justifications pour les sommes non recouvrées et doit présenter les pièces en caisse, correspondant au compte, ainsi que les justifications des sommes déposées aux comptes ouverts dans une institution financière pour le greffe de la juridiction.

Article 48

Chaque président de juridiction ou un autre magistrat par lui désigné devra effectuer un contrôle hebdomadaire de caisse.

TITRE VI

DU CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE ET DES RAPPORTS MENSUELS ET ANNUELS

Article 49

Sans préjudice des pouvoirs de contrôle administratif prévus par le statut des magistrats et de l'inspection Générale de la Justice, les responsables des juridictions hiérarchiquement supérieures contrôlent et renseignent régulièrement leurs chefs hiérarchiques sur la situation qui prévaut dans les juridictions dont la direction leur est confiée.

Article 50

Le contrôle de ces responsables porte sur le personnel judiciaire en place (effectif, appréciation du rendement, discipline, disponibilité, déontologie) et sur les moyens matériels (locaux, matériel de bureaux et moyens de déplacement, etc...), les difficultés rencontrées particulièrement pendant la période, l'application stricte des dispositions de la présente ordonnance, la situation globale des caisses et les entorses à la loi généralement constatées dans la juridiction ou le ressort, avec des propositions concrètes s'il y a lieu.

Les responsables des juridictions doivent veiller à ce que le rendement de chaque magistrat soit conforme aux normes fixées par la politique sectorielle du Ministère de la Justice soit au moins 6 jugements rédigés par mois.

Article 51

Des rapports mensuels doivent être dressés régulièrement par les responsables des juridictions et transmis au plus tard le 10 du

mois suivant, pour permettre aux plus hauts responsables de les analyser à temps avant d'en discuter entre eux et de donner les directives nécessaires en temps utile.

Article 52

Les rapports mensuels sur les tribunaux de Grande Instance doivent comporter, outre le détail de la situation et des activités de ces juridictions, le condensé des rapports des juridictions inférieures du mois qui précède celui sur lequel les rapports des Tribunaux de Grande Instance portent.

Article 53

Les rapports mensuels doivent être aussi complets et clairs que possible conformément au canevas indiqué par le Président de la Cour Suprême.

Ils renseignent sous forme de tableau sur les affaires judiciaires suivant leur nature et leur degré (le nombre des affaires inscrites pendant le mois, des affaires jugées avant faire droit ou définitivement bifées pendant le mois, les affaires restantes à la fin du mois, des affaires exécutées pendant le mois et des affaires non encore exécutées à la fin du mois). Les recettes judiciaires et les dommages-intérêts taxés, perçus et versés ou remis (consignation, frais de justice, amendes, droit proportionnel, acte de notoriété et autres recettes), le rendement de chaque magistrat (le nombre de dossiers détenus par lui au début du mois pour la rédaction de jugement ou arrêt, de dossiers lui remis pendant le mois, de jugements ou arrêts rédigés pendant le mois et leur n° d'ordre, de dossiers restants à la fin du mois, le nombre de fois qu'il a siégé en audience publique et en audience à huis-clos, participé à des réunions de service, les devoirs lui confiés, et exécutés, toute autre mission ou initiative accomplie).

Les rapports doivent faire objet de commentaire dans une réunion de service.

Article 54

Les rapports annuels constituent un condensé des rapports mensuels et relatent les principales réalisations et difficultés connues par les juridictions, avec des propositions que leurs responsables estiment utiles.

Article 55

Ces rapports doivent parvenir aux plus hautes instances de l'organisation judiciaire au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle dont rapport.

Article 56

Tout rapport est adressé au chef hiérarchique immédiat, et le Ministre de la Justice, le Président de la Cour Suprême et de Cassation, l'inspecteur général de la justice, le directeur de l'organisation judiciaire et le chef hiérarchique au second degré le lisent en copie.

Article 57

Il en est référé par la voie hiérarchique de toute difficulté d'application de la présente ordonnance.

Article 58

La présente ordonnance sera diffusée dans toutes les juridictions et publiée au Bulletin officiel du Burundi.

Article 59

La non observation sans motif valable du présent règlement sera sanctionnée par des mesures administratives.

Article 60

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du jour de sa signature.

Exécutions capitales

Décret-Loi — n° 1/06 — 4 avril 1981	278
Arrêté du gouverneur général — 9 avril 1898	278
Ordonnance — n° 86/cont. — 3 août 1936	278

4 avril 1981. – DÉCRET-LOI n° 1/06 — Exécutions capitales.

(B.O.B., 1981, n° 6, p. 250)

9 avril 1898. – ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Exécutions capitales.

(R.M., 1898, p. 59)

Note.

• Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 20/Just. du 23 avril 1937 (B.O.R.U., p. 57).

• Modif. par:

– Ord. n° 11/37 du 24 janvier 1948 (B.A., p. 423) rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 11/46 du 7 mai 1948 (B.O.R.U., p. 211);

– O.R.U. n° 11/131 du 26 juin 1962 (B.O.R.U., 1962, n° 11bis, p. 176);

– A.R. n° 01/96bis du 16 octobre 1962 (B.O.B., p. 239).

1. (A.R. du 16 octobre 1962). — «Les exécutions capitales au Royaume du Burundi se feront par pendaison.»

Note. L'A.R. n° 001/794 du 20 octobre 1965 (B.O.B., 1966, p. 27) stipule que: «pendant la durée du régime militaire et d'exception instauré par l'A.R. n° 001/792 du 20 octobre 1965, les exécutions capitales se feront par les armes».

2. (Ord. du 24 janvier 1948). — «Les exécutions auront lieu dans la localité déterminée par l'officier du Ministère Public, mais à l'endroit choisi par l'autorité administrative du lieu de l'exécution. L'officier du Ministère Public détermine aussi la date et l'heure de l'exécution.

Toutefois l'autorité administrative invite à y assister les autorités [...] du lieu de l'exécution et s'il échet celles du lieu où l'infraction a été commise».

Note. Cette disposition a été modifiée par l'article 29 du code pénal plus haut cité qui habilite le Ministre de la Justice plutôt que l'officier du Ministère Public à déterminer le lieu et les autres modalités d'exécution de la peine de mort.

(Loi n° 1/06 du 4 avril 1981 – Code pénal, art. 29). — «Le lieu et les autres modalités d'exécutions de la peine de mort seront fixés par le Ministre ayant la justice dans ses attributions.»

(Ord. du 24 janvier 1948). — :

«1. Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, il ne sera procédé à son exécution qu'après sa délivrance.

2. Le condamné au lieu du supplice sera assisté du ministre du culte, présent dans la localité où a lieu l'exécution, dont il aura réclamé ou admis le ministère.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.»

3 août 1936. – ORDONNANCE n° 86/cont. — Prises de vues.

(B.A., 1936, p. 329)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 20/Just. du 23 avril 1937 (B.O.R.U., p. 57).

1. Il est interdit de procéder, au moyen d'appareils photographiques quelconques, à la prise de vues d'une exécution capitale.

2. Dans un rayon de 150 mètres autour du lieu de l'exécution et jusqu'au moment où toute trace de celle-ci a été enlevée, le port des appareils visés à l'article premier est interdit sur la voie publique ainsi qu'en tous endroits d'où une prise de vues de ce lieu est possible.

3. Les infractions à la présente ordonnance sont punissables de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

4. (Abrogation de mesures provinciales).

Extradition

12 avril 1886. – DÉCRET — Extradition.

(*B.O.*, p. 46)

Note.

Modifiée par le D. du 24 avril 1922 (*B.O.*, p. 215).

Tous deux rendus exécutoires au Burundi par O.R.U. n° 14 du 2 juillet 1926 (*B.O.R.U.*, p. 215).

1. Le gouvernement livrera aux gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger accusé, poursuivi ou condamné par les tribunaux desdits pays comme auteur ou complice, pour l'un des faits commis sur leur territoire et énumérés à la convention conclue avec ces pays.

En l'absence de convention d'extradition, ou s'il s'agit d'un fait non prévu par la convention d'extradition, l'étranger ne sera livré qu'à la suite d'un accord particulier conclu de gouvernement à gouvernement.

2. Néanmoins, lorsque l'infraction donnant lieu à la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la partie requérante, le gouvernement pourra livrer, à charge de réciprocité, l'étranger accusé, poursuivi ou condamné, dans le cas où la loi congolaise autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de l'Etat.

3. L'extradition sera accordée sur la production du jugement de condamnation, ou de l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangère compétente pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés.

4. Le jugement, mandat ou autre acte équivalent produit à l'appui de la demande d'extradition, sera rendu exécutoire par le juge d'appel.

Celui-ci désignera le magistrat, officier ou agent de la force publique chargé de le mettre en exécution, ainsi que le lieu où l'étranger sera détenu jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'extradition.

5. En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement sur avis, transmis par le télégraphe, la poste ou par tout autre moyen, de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation, et émané de l'autorité judiciaire du lieu où l'infraction a été commise.

Au reçu de cet avis, le juge de première instance du lieu où l'étranger sera trouvé, ou tout autre officier ou agent à ce qualifié par une ordonnance de l'administrateur général au Congo, pourra donner mandat d'arrêt provisoire contre l'inculpé. Dans ce cas, il avertira, sans délai, l'administrateur général au Congo, de la délivrance de ce mandat.

L'étranger ainsi arrêté sera mis en liberté si, dans le délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, il n'a pas reçu communication d'un des documents énumérés à l'article 3 ci-dessus.

6. Il sera statué sur les demandes d'extradition par notre administrateur général des affaires étrangères. Néanmoins, il sera statué par l'administrateur général au Congo, sur les demandes d'extradition qui pourraient lui être adressées directement en vertu des conventions.

L'administrateur général au Congo en réfèrera, dans les cas difficiles, à notre administrateur général des affaires étrangères, qui statuera.

L'étranger auquel notification sera donnée de l'acte sur lequel la demande est basée, pourra formuler un mémoire de défense et se faire assister d'un conseil dans la rédaction de ce mémoire.

Frais (droits et taxes) au Ministère de la Justice

17 septembre 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/540/549 — Modification des tarifs des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice.

(B.O.B., 1999, n° 10, p. 623)

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 3

Les comptables et sous-comptables publics sont chargés de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1999.

Article 1

Les tarifs des droits appliqués au Ministère de la Justice sont modifiés suivant les taux déterminés sur le tableau en annexe.

Tarifs

Droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice

I.	INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE		
1.	Ouverture du dossier		6.000 frs
2.	Convocation		300 frs
3.	Descente sur les lieux		6.000 frs
4.	Réquisition à expertise (mesurage ou devis)		10.000 frs
5.	P.V. de constat des lieux		1.000 frs
6.	P.V. d'audition (confrontation)		1.000 frs
7.	Avis de l'inspection général de la justice		800 frs
8.	Lettre-réponse à la requête		800 frs
9.	Correspondance quelconque relative à la requête		800 frs
10.	Copie d'acte quelconque (par feuillet)		600 frs
11.	Décision du Conseil Supérieur de la Magistrature		2.000 frs
II.	DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX		
1.	Décision de changement de nom		4.400 frs
2.	Attestation de port de nom		1.000 frs
3.	Bulletin Officiel du Burundi		
	1° voie ordinaire	par an	par numéro
	a. au Burundi	8.000 frs	800 frs
	b. autres pays	10.000 frs	800 frs
	2° voie aérienne		
	a. R.D.C et Rwanda	9.200 frs	920 frs
	b. Afrique	9.400 frs	940 frs
	c. Europe, Proche et Moyen-Orient	13.200 frs	1.320 frs
	d. Amérique, Extrême Orient	14.600 frs	1.460 frs
4.	Prix d'insertion au bulletin		
	12 lignes indivisibles et moins de douze lignes		3.000 frs
5.	Rapport d'expertise		2.000 frs
6.	Bulletin objet d'un code		1.500 frs
III.	DIRECTION DU NOTARIAT ET DES TITRES FONCIERS		
1.	Acte notarié		
	a) Original		7.000 frs
	b) Expédition authentique par page		3.000 frs
2.	Rédaction, refonte ou correction des statuts		
	a) Société commerciales		10.000 frs
	b) Coopératives		5.000 frs
	c) A.S.B.L.		5.000 frs
3.	Ordonnance Ministérielle relative à une société commerciale ou une A.S.B.L.		2.000 frs
4.	Légalisation de signature		1.000 frs
5.	Acte de notoriété		2.000 frs

6.	Certificat de copie - pièce		1.000 frs
7.	Certificat de nationalité		4.000 frs
8.	Acte de renonciation à la nationalité d'origine		4.000 frs
9.	Agréation d'un acte de renonciation à la nationalité burundaise		4.000 frs
10.	Copie d'un acte constatant la perte de la nationalité burundaise		4.000 frs
11.	Attestations diverses délivrées par le directeur		4.000 frs
IV.	ORGANISATION JUDICIAIRE		
4.1.	Parquet		
1.	Achat copies de procès-verbal d'accident		1.500 frs
2.	P.V. d'enquête ou d'instruction d' OPJ ou OMP (chaque feuillet)		500 frs
3.	P.V. de déclaration de perte		200 frs
4.	Chaque copie du P.V.		250 frs
5.	Réquisition d'information à expert ou d'interprète		1.000 frs
6.	Mandat d'OMP ou ordonnance du juge		300 frs
7.	P.V d'exécution du jugement (Chaque feuillet)		300 frs
8.	Rapport d'expertise ou P.V d'audition d'un interprète		2.000 frs
9.	Feuillet de cautionnement (liberté provisoire)		200 frs
10.	Ordonnance de taxation d'honoraires		200 frs
4.2.	Tarif commun à toutes les juridictions sauf la Cour Suprême		
4.2.1.	Affaires civiles, commerciales et sociales	1 ^{er} degré	2 ^e degré
	– Consignation ou mise au rôle	2.000 frs	4.000 frs
	– Mise au rôle	200 frs	4.000 frs
	– Assignation, acte d'appel ou acte d'appel assignation	200 frs	400 frs
	– Ordonnance permettant d'assigner à bref délai	200 frs	400 frs
	– Citation à témoin	200 frs	400 frs
	– Avis du M.P.	300 frs	600 frs
	– Procès-verbal d'audience (chaque feuillet)	300 frs	600 frs
	– Ordonnance de juge	300 frs	600 frs
	– Jugement définitif ou avant faire droit (chaque feuillet)	500 frs	1.000 frs
	– Acte d'opposition	300 frs	600 frs
	– Grosse, expédition ou copie du jugement ou tout autre document conservé au greffe		
	Chaque feuillet	320 frs	640 frs
	– Signification de jugement	300 frs	600 frs
	– Attestation de non appel	1.000 frs	
	– P.V. d'exécution de jugement (chaque feuillet)	300 frs	600 frs
	– Descente sur les lieux	2.000 frs	4.000 frs
	– P.V. ou croquis de constat des lieux	1.000 frs	2.000 frs
	– Réquisition à expert ou d'interprète	1.000 frs	2.000 frs
	– Rapport d'expertise ou P.V. d'audience d'interprète	2.000 frs	4.000 frs
	– Droit proportionnel sur toute somme adjugée ou allouée	4%	4%
	– Droit sur vente d'objets saisis	6%	6%
4.2.2.	Affaires pénales	1 ^{er} degré	2 ^e degré
	– Mise au rôle	200 frs	400 frs
	– Ordonnance de fixation	200 frs	400 frs
	– Assignation à prévenu ou à témoin, acte d'appel	200 frs	400 frs
	– Ordonnance de remise	200 frs	400 frs
	– Procès-verbal d'audience (chaque feuillet)	320 frs	640 frs
	– Ordonnance de juge	300 frs	600 frs
	– Jugement définitif ou avant faire droit	500 frs	1.000 frs
	– P.V de prononcé du jugement	200 frs	400 frs
	– Grosse, expédition, extrait ou copie de jugement, ou document conservé au greffe (chaque feuillet)	320 frs	640 frs

– Signification de jugement	400 frs	800 frs
– Acte d’opposition	300 frs	600 frs
– Réquisition à expert ou d’interprète	1.000 frs	2.000 frs
– Rapport d’expertise ou P.V. d’audience d’interprète	2.000 frs	4.000 frs
– Droit proportionnel sur toute somme adjugée ou allouée	4%	4%
– Droit sur vente d’objets saisis	6%	6%
– Constitution de la partie civile	1.000 frs	2.000 frs
4.3. Tarif particulier pour certaines juridictions		
4.3.1. Tribunal de Commerce		
– Gage sur fonds de commerce		2.000 frs
– Copie de gage sur fonds de commerce		1.000 frs
– Cession de créance (signification)		240 frs
– Droit de dépôt pour une société nouvelle		20.000 frs
– Immatriculation d’une société commerciale		20.000 frs
– Immatriculation au registre de commerce		20.000 frs
– Copie supplémentaire d’immatriculation au registre de commerce		5.000 frs
– Attestation de non faillite		20.000 frs
– Duplicata de la copie de la carte d’immatriculation au registre de commerce		2.000 frs
– Attestation d’inscription au registre de commerce		20.000 frs
– Immatriculation des sociétés nouvelles		
– 1 ^{ère} page des statuts notariés		500 frs
– Chaque page suivante		400 frs
4.3.2. Cour Suprême		
4.3.2.1. Affaires civiles, commerciales et sociales		
– Consignation		6.000 frs
– Mise au rôle		600 frs
– Acte de pourvoi sur requête ou P.V. de déclaration de pourvoi		600 frs
– Recours en révision		8.000 frs
– P.V. d’audience (chaque feuillet)		800 frs
– Acte de dénonciation du pourvoi aux parties		600 frs
– Assignation, citation ou notification d’audience		600 frs
– Notification du mémoire ampliatif aux parties		600 frs
– Ordonnance permettant d’assigner à bref délai		600 frs
– Ordonnance de fixation		600 frs
– Ordonnance quelconque		600 frs
– Conclusions écrites du M.P		600 frs
– Acte du conseiller rapporteur		600 frs
– Rapport écrit du conseiller rapporteur		600 frs
– Ordonnance de non-lieu à statuer		600 frs
– Arrêt définitif ou avant faire droit		600 frs
– Attestation de non pourvoi		1.000 frs
– Grosse, expédition, extrait ou copie de jugement ou de tout		
– Document conservé au greffe (chaque feuillet)		800 frs
– P.V. d’exécution du jugement (chaque feuillet)		800 frs
– Signification d’arrêt ou d’ordonnance		1.000 frs
– Avis du M.P		800 frs
– Descente sur les lieux		6.000 frs
– P.V ou croquis de constat des lieux		4.000 frs
– Ordonnance de non admission du pourvoi		600 frs
– Droit proportionnel sur toute somme adjugée ou allouée		4%
– Droit sur vente d’objets saisis		6%
4.3.2.2. Affaires pénales		

– Mise au rôle	600 frs
– P.V de déclaration de pourvoi ou acte de pourvoi sur requête	600 frs
– Assignment, citation ou notification d’audience	600 frs
– Acte de dénonciation de pourvoi aux parties	600 frs
– P.V d’audience (chaque feuillet)	600 frs
– Notification du mémoire ampliatif aux parties	600 frs
– Ordonnance de remise	600 frs
– Ordonnance de fixation	600 frs
– Constitution de la partie civile	4.000 frs
– Rapport écrit du conseiller rapporteur	600 frs
– Ordonnance de non-admission du pourvoi	600 frs
– Conclusions écrites du M.P	600 frs
– P.V du prononcé du jugement	600 frs
– Ordonnance de non-lieu à statuer	600 frs
– Réquisition de la force publique	4.000 frs
– Ordonnance quelconque	600 frs
– Arrêt définitif ou avant faire droit	1.200 frs
– Signification d’arrêt ou d’ordonnance	1.000 frs
– Grosse, expédition, extrait ou copie de jugement ou tout	
– Document conservé au greffe (chaque feuillet)	800 frs
– Réquisition à expert ou d’interprète	4.000 frs
– Rapport d’expertise ou P.V. d’audience	4.000 frs
– Recours en révision	8.000 frs
– Droit proportionnel sur toute somme adjugée ou allouée	4%
– Droit sur vente des objets saisis	6%
4.3.3. Tribunal de Résidence	
Affaires pénales	
– P.V d’enquête ou d’instruction	500 frs
– Chaque copie du P.V.	250 frs
– Réquisition d’information, à expert ou d’interprète	1.000 frs
– Tout mandat ou ordonnance du juge	100 frs
– Rapport d’expertise ou P.V d’audition d’interprète	2.000 frs
– Feuillet de (cautionnement/liberté provisoire)	200 frs
– Ordonnance de taxation	200 frs
4.4. Tarif particulier pour le Commissariat Général de la Police Judiciaire des Parquets	
– Attestation de perte	1.000 frs
– Attestation de non poursuite	1.000 frs
– Extrait de Casier Judiciaire	1.000 frs
– Fiche pour ressortissant africain	1.000 frs
– Attestation d’immatriculation d’un véhicule	1.000 frs

Indemnisation à l'amiable par l'État

21 août 1995. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE n° 550/540/294 — Modification de l'arrêté ministériel n° 100/305 du 29 octobre 1963 relatif aux indemnisations à l'amiable par l'État.

(B.O.B., 1995, n° 9, p. 356)

Article 1

Le cabinet des conseillers juridiques au Ministère de la Justice statuant en collège est compétent pour établir et signer les décisions d'indemnisation à l'amiable quant au montant à allouer pour les préjudices occasionnés à des personnes physiques et morales par la faute d'un préposé de l'Etat agissant dans le cadre de ses fonctions à concurrence d'un million de francs burundais.

Article 2

Le directeur des affaires juridiques et du contentieux préside les séances. Il désigne un des conseillers pour en assumer le secrétariat.

Article 3

Le collège des conseillers ne peut valablement se réunir et délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 4

L'évaluation du préjudice subi doit se faire en tenant compte des différents facteurs énumérés aux articles 5 à 10.

Article 5

Pour évaluer l'incapacité physique, l'expertise médicale doit être requise.

Le point d'incapacité correspondant à 1% d'incapacité est évalué à dix mille francs burundais. Lorsque le taux d'incapacité est nul, le collège des conseillers accorde des forfaits variant entre 10.000 Fbu et 30.000 Fbu.

Article 6

En cas de lésions corporelles ayant entraîné une incapacité professionnelle permanente, l'évaluation du préjudice se fait suivant la formule ci-après:

Dommages-intérêts= revenu annuel dûment justifié de la victime, multiplié par le nombre d'années qui lui restent pour atteindre l'âge légal de retraite multiplié par le taux d'incapacité.

Article 7

En cas d'incapacité professionnelle temporaire, le préjudice est égal à la rémunération perdue pour les salariés. Les non salariés doivent fournir au collège des conseillers la preuve des sommes qu'ils réclament, notamment par la production de documents comptables ou de déclarations fiscales. Pour les cultivateurs et autres personnes n'exerçant aucun métier formel, le collège des conseillers se réfère au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

Article 8

En cas de décès, le collège des conseillers évalue les indemnités à allouer aux ayants droit des victimes suivant la grille ci-après:

1. enfants de moins de 15 ans non scolarisés: 300.000 Fbu au maximum;

2. enfants de moins de 15 ans scolarisés: 500.000 Fbu à 600.000 Fbu;

3. célibataire de plus de 15 ans ayant des revenus moyens: 600.000 Fbu à 2.000.000 Fbu;

4. hommes ou femmes mariés avec 1 à 10 enfants à charge: 900.000 Fbu à 2.000.000 Fbu;

5. fonctionnaires, officiers de l'armée, autres personnes soumises à un statut: 1.000.000 Fbu pour le préjudice moral+ revenu de la victime multiplié par le nombre d'années qui restaient pour atteindre l'âge de retraite pour le préjudice matériel.

Article 9

Les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais d'hospitalisation doivent être intégralement remboursés lorsqu'ils sont justifiés par des documents faisant foi. Les frais de restauration, de transport, de gardiennage et autres frais similaires ne sont pas remboursés.

Article 10

L'indemnisation à l'amiable portant sur des véhicules accidentés doit tenir compte d'une expertise établie par un garage automobile agréé et d'une contre-expertise faite par les services techniques relevant du Ministère ayant les transports dans ses attributions.

Article 11

Pour tous les cas d'évaluation du dommage, le collège des conseillers peut demander l'avis d'un ou plusieurs experts qu'il désigne pour déterminer correctement le montant des indemnités dues par la personne morale en cause.

Article 12

Le cabinet des conseillers juridiques peut procéder à une réparation forfaitaire du dommage: il ne recourt à cette méthode que lorsqu'il ne dispose d'aucun élément de base pour le calcul des indemnités à allouer, ou lorsqu'il estime que cette méthode répond mieux à la solution du litige soumis à son examen. Il en est ainsi spécialement lorsqu'il s'agit d'un préjudice moral ou extra-patrimonial.

Article 13

Le collège des conseillers est tenu au secret professionnel.

Article 14

L'arrêté ministériel n° 100/305 du 29 octobre 1963 relatif aux indemnisations par l'Etat est abrogé.

Article 15

Le directeur des affaires juridiques et du contentieux et l'ordonnateur-trésorier du Burundi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Libération conditionnelle

**21 octobre 2001. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 550/758/2001 — Création d’une commission
consultative en matière de libération conditionnelle.**

(B.O.B., 2001, n° 10^{ter}, p. 1379)

Article 1

Il est institué au sein du Ministère de la Justice, une commission chargée de donner un avis consultatif en matière de libération conditionnelle.

Article 2

La commission, qui est présidée par le Ministre de la Justice, est composée des membres ci-après:

- Le Procureur Général de la République: vice-président,
- Le directeur général des affaires pénitentiaires: secrétaire,
- L’inspecteur général de la justice: membre,
- Le Président de la Cour d’Appel de Bujumbura: membre,
- Le Procureur de la République en Mairie de Bujumbura: membre,
- Le Procureur de la République de Bujumbura Rural: membre.

Article 3

Toute libération conditionnelle doit faire préalablement objet d’un examen au sein de la commission.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Magistrats

Barèmes, indemnités, primes et pensions	286
Carte professionnelle	291
Mesures d'application du statut	292
Costumes et tenues	295
Discipline et notation	296
Formation des magistrats des tribunaux de base .	297

Barèmes, indemnités, primes et pensions

Décret — n° 100/226 — 23 août 2006	286
Décret — n° 100/118 — 25 août 2000	287
Décret — n° 100/227 — 23 août 2006	288
Décret — n° 100/228 — 23 août 2006	288
Décret — n° 100/229 — 23 août 2006	288
Décret — n° 100/230 — 23 août 2006	289
Décret — n° 100/231 — 23 août 2006	289
Décret — n° 100/232 — 23 août 2006	289
Décret-Loi — n° 1/066 — 7 avril 1989	290

23 août 2006. – DÉCRET n° 100/226 — Fixation du barème des magistrats.

(B.O.B., 2006, n° 8, p. 1141)

Article 1

Les traitements de base des magistrats sont fixés suivant le tableau en annexe à ce décret.

Article 2

Les montants des traitements des magistrats sont liquidés mensuellement et à terme échu.

Article 3

Les annales sont calculées en fonction du traitement de base.

Article 4

Les magistrats en détachement auprès du Ministère de la Justice et les cadres de l'administration centrale du même Ministère jouissent du traitement alloué aux magistrats ayant au moins le grade 4 de la hiérarchie judiciaire.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Annexe. Traitement de base alloué aux magistrats

Fonction	Grade	Traitement de base
Juge suppléant du Tribunal de Résidence	G 14	33.396
Juge du Tribunal de Résidence	G 13	42.026
Vice-Président du Tribunal de Résidence	G 12	52.888
Président du Tribunal de Résidence	G 11	65.991
Juge du Tribunal de Grande Instance, Substitut du Procureur de la République	G 10	62.618
Vice-Président du Tribunal de Grande Instance, Premier Substitut du Procureur de la République	G 09	74.579
Président du Tribunal de Grande Instance, Procureur de la République	G 08	88.825
Conseiller à la Cour d'Appel, Substitut Général près de la Cour d'Appel	G 07	110.793
Vice-Président de la Cour d'Appel, Premier Substitut Général près de la Cour d'Appel	G 06	132.956
Président de la Cour d'Appel, Procureur Général près de la Cour d'Appel	G 05	158.285
Conseiller à la Cour Suprême, Substitut Général près la Cour Suprême	G 04	196.520
Vice-Président de la Cour Suprême, Substitut Général de la Cour Suprême	G 03	234.059
Président de la Cour Suprême, Procureur Général de la République	G 02	288.768
Hors catégorie	G 01	409.624

Fait pour être annexé au décret n° 100/226 du 23 août 2006 portant fixation du barème des magistrats.

25 août 2000. – DÉCRET n° 100/118 — Régime des primes et indemnités allouées aux magistrats.

(B.O.B., 2000, n° 9bis, p. 687)

Article 1

Les dispositions du présent décret fixent le régime des primes et indemnités allouées aux magistrats.

TITRE I

DÉFINITIONS GÉNÉRALES ET MODALITÉS D'OCTROI

Article 2

Les avantages pécuniaires consentis en supplément du traitement de base peuvent, selon la nature de ces avantages, avoir la dénomination de «prime» ou «d'indemnité».

Article 3

Les primes sont des suppléments du traitement destinés à rétribuer soit l'accomplissement utile au service public, soit la manière exemplaire de servir ou la prestation de service dans des conditions particulièrement exigeantes attachées à l'exercice des fonctions.

Article 4

Les indemnités sont octroyées en vue de compenser certaines charges ou aléas professionnels excédant les conditions normales de l'emploi occupé et de rembourser les frais exposés ou susceptibles d'être exposés du fait des fonctions exercées.

CHAPITRE I DES PRIMES

Section 1

Prime de fonctions

Article 5

La prime de fonction est attachée à l'exercice de fonctions considérées comme importantes à cause des responsabilités liées à leur niveau hiérarchique.

Article 6

La prime de fonction n'est octroyée qu'à la condition que le magistrat exerce effectivement la fonction y donnant droit. Lorsque le magistrat cumule deux fonctions ouvrant droit à une prime de fonction, la plus importante des primes est la seule qui lui est versée.

Section 2

Prime de rendement

Article 7

La prime de rendement récompense les résultats individuels ou collectifs obtenus par un magistrat ou par un service dans l'accomplissement des prestations susceptibles d'être mesurées par rapport à certaines normes de référence.

Article 8

La détermination des fonctions pouvant donner droit à une prime de rendement est établie par profession.

Chaque service établit pour la fonction concernée un rapport:

- justifiant que le rendement à valoriser peut être évalué de façon précise,
- énonçant la périodicité la plus appropriée d'évaluation du rendement atteint,

– proposant, d'après les normes généralement admises dans la profession, le seuil des prestations individuelles ou collectives que l'on est en droit d'exiger au sein du service.

Section 3

Prime de risques

Article 9

Une prime de risque est allouée au magistrat en raison de l'exercice de ses fonctions qui l'expose à des risques susceptibles de porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique.

Section 4

Dispositions communes aux primes

Article 10

Les primes sont octroyées pour la période pendant laquelle le magistrat est en activité ou se trouve placé dans une position assimilée par son statut.

Le bénéfice de la prime est accordé dès l'entrée effective en fonction.

Article 11

Lorsque le magistrat quitte ses fonctions en cours de mois pour une cause autre que la révocation, la démission, la suspension ou la disponibilité, le bénéfice de la prime du mois entier lui reste acquis de plein droit.

Article 12

Les primes sont liquidées mensuellement en même temps que le traitement sur base de la décision d'affectation du magistrat aux fonctions prises en considération.

Article 13

Sans préjudice des droits acquis, aucune prime ne peut dépasser 50% du traitement de base.

CHAPITRE II DES INDEMNITÉS

Section 1

Indemnité de représentation

Article 14

Une indemnité de représentation est octroyée au magistrat assumant de hautes responsabilités en vue de lui permettre de faire face à certaines charges liées à l'exercice de sa fonction.

Article 15

L'indemnité est due à partir de la date de nomination du bénéficiaire. Elle cesse d'être octroyée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le magistrat a cessé d'exercer la fonction qui avait motivé l'indemnité.

Section 2

Indemnité journalière de mission de travail à l'intérieur du pays

Article 16

Toute mission officielle confiée au magistrat nécessitant son déplacement hors de sa résidence administrative doit faire l'objet d'un ordre de mission écrit émanant du Ministre de la Justice ou de son délégué.

Article 17

Le montant des indemnités journalières de mission de travail à l'intérieur du pays est fixé conformément à la réglementation officielle en vigueur.

Section 3

Indemnité de transport

Article 18

Il peut être alloué une indemnité forfaitaire aux magistrats pour les facilités de déplacement en rapport avec le service et pour les voyages d'aller et de retour au service.

Article 19

L'indemnité prend effet dès l'entre en fonction du magistrat. Elle cesse d'être versée aussitôt que le magistrat n'exerce plus ses fonctions.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

A l'exception de l'indemnité journalière de mission prévue à l'article 18 ci-dessus, les primes et les indemnités définies par le présent décret font l'objet d'ordonnances conjointes du Ministre de la Justice et [du Ministre] des Finances spécifiant dans chaque cas les taux et les modalités de liquidation.

Article 21

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 22

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

23 août 2006. – DÉCRET n° 100/227 — Fixation de l'indemnité de logement allouée aux magistrats.

(B.O.B., 2006, n° 8, p. 1142)

Article 1

L'indemnité de logement allouée aux magistrats de la Cour Suprême est de:

- 150.000 Fbu pour les magistrats n'ayant pas encore bénéficié des facilités dans le cadre de la politique nationale de logement
- 100.000 Fbu pour les magistrats ayant déjà bénéficié de ces facilités.

Article 2

Pour les autres magistrats, cette indemnité est portée au taux de 50% du (traitement) de base.

Article 3

Les magistrats en détachement auprès du Ministère de Justice et les cadres de l'administration centrale du même Ministère sont assimilés aux magistrats de la Cour Suprême.

Article 4

Les veuves ou veufs, les enfants mineurs du magistrat décédé étant au service actif ont droit à cette indemnité de logement jusqu'à l'âge statutaire présumé de la retraite du magistrat ou à la majorité légale.

Article 5

Cette indemnité est liquidée mensuellement et à terme échu.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

23 août 2006. – DÉCRET n° 100/228 — Fixation de l'indemnité de fonction allouée aux magistrats.

(B.O.B., 2006, n° 8, p. 1143)

Article 1

L'indemnité de fonction allouée aux magistrats est fixée comme suit:

– Président de la Cour Suprême et assimilé	50.000 Fbu
– Magistrat de la Cour Suprême et assimilé	45.000 Fbu
– Président de la Cour d'Appel et assimilé	35.000 Fbu
– Vice-Président de la Cour Suprême et assimilé	30.000 Fbu
– Président du Tribunal de Grande Instance et assimilé	25.000 Fbu
– Vice-Président du Tribunal de Grande Instance et assimilé	20.000 Fbu
– Président du Tribunal de Résidence	15.000 Fbu
– Vice-Président du Tribunal de Résidence	10.000 Fbu

Article 2

Les magistrats détachés au sein du Ministère de la Justice et les cadres du même Ministère sont assimilés aux magistrats de la Cour Suprême.

Article 3

Elle fait partie de la rémunération et est liquidée mensuellement et à terme échu.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

23 août 2006. – DÉCRET n° 100/229 — Fixation de l'indemnité de transport allouée aux magistrats.

(B.O.B., 2006, n° 8, p. 1144)

Article 1

L'indemnité de transport allouée aux Magistrats sans dotation de véhicule de service est de:

- 80.000 Fbu pour les magistrats de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel et du Tribunal du Grande Instance et assimilés;
- 20.000 Fbu pour les magistrats du Tribunal de Résidence.

Article 2

Les magistrats en détachement auprès du Ministère de la Justice et les cadres de l'administration centrale du même Ministère sont assimilés aux magistrats de la Cour Suprême.

Article 3

Cette indemnité est liquidée mensuellement et à terme échu.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

23 août 2006. – DÉCRET n° 100/230 — Fixation de l'indemnité de risque allouée aux magistrats.

(B.O.B., 2006, n° 8, p. 1144)

Article 1

L'indemnité de risque allouée aux magistrats est fixée comme suit:

– Magistrats de la Cour Suprême et assimilés	50.000 Fbu
– Magistrats de la Cour d'Appel et assimilés	45.000 Fbu
– Magistrats du Tribunal de Grande Instance et assimilés	34.000 Fbu
– Magistrats du Tribunal de Résidence	15.000 Fbu

Article 2

Les magistrats détachés au sein du Ministère de la Justice et les cadres du même Ministère sont assimilés aux magistrats de la Cour Suprême.

Article 3

Elle fait partie de la rémunération et est liquidée mensuellement et à terme échu.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Articles 5:

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

23 août 2006. – DÉCRET n° 100/231 — Fixation de l'indemnité d'encouragement allouée aux magistrats.

(B.O.B., 2006, n° 8, p. 1144)

Article 1

L'indemnité d'encouragement allouée aux magistrats est fixée comme suit:

– Magistrats de la Cour Suprême et assimilés	70.000 Fbu
– Magistrats de la Cour d'Appel et assimilés	65.000 Fbu
– Magistrats du Tribunal de Grande Instance et assimilés	60.000 Fbu
– Magistrats du Tribunal de Résidence	30.000 Fbu

Article 2

Les magistrats détachés au sein du Ministère de la Justice et les cadres du même Ministère sont assimilés aux magistrats de la Cour Suprême.

Article 3

Elle fait partie de la rémunération et est liquidée mensuellement et à terme échu.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

23 août 2006. – DÉCRET n° 100/232 — Avantages en eau et électricité alloués aux magistrats.

(B.O.B., 2006, n° 8, p. 1145)

Article 1

Les consommations en eau et électricité sont accordées aux magistrats et sont comptabilisées en unités physique: m³ pour l'eau et KWh pour l'électricité.

Article 2

La facilité est accordée aux magistrats en activité, aux conjoints survivants jusqu'à l'âge statutaire présumé de la retraite du magistrat ainsi qu'aux orphelins mineurs jusqu'à la majorité légale de 21 ans.

Article 3

Les quotas de cette facilité sont fixés comme suit:

- Magistrat de la Cour Suprême et assimilés: 70 m³ et 400 KWh par mois correspondant à 56.000 Fbu
- Conjoint et orphelins mineurs: 40 m³ et 200 KWh par mois correspondant à 30.000 Fbu
- Magistrats de la Cour d'Appel et assimilés: 60 m³ et 325 KWh par mois correspondant à 46.000 Fbu
- Conjoint ou orphelins mineurs: 30 m³ et 150 KWh par mois correspondant à 20.000 Fbu
- Magistrats du Tribunal de Grande Instance et assimilé: 50 m³ et 250 kWh par mois correspondant à 35.000 Fbu
- Conjoint ou orphelins mineurs: 25 m³ et 100 KWh par mois correspondant à 15.000 Fbu
- Magistrats du Tribunal de Résidence: 25 m³ et 100 KWh par mois correspondant à 15.000 Fbu
- Conjoint ou orphelins mineurs: 15 m³ et 50KWh par mois correspondant à 10.000 Fbu.

Article 4

Les magistrats détachés au sein du Ministère de la justice et les cadres du même Ministère sont assimilés aux magistrats de la Cour Suprême.

Article 5

Toutes dispositions antérieurs et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

7 avril 1989. – DÉCRET-LOI n° 1/066 — Indemnité de fonction aux conseillers à la Cour Suprême et aux substituts généraux près la dite Cour.

(B.O.B., 1989, n° 5, p. 111)

Article 1

Il est accordé aux conseillers à la Cour Suprême et aux substituts généraux près ladite Cour une indemnité mensuelle de fonction de dix mille francs (10.000 Fbu).

Article 2

Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Carte professionnelle

3 juin 2000. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/416 — Création de la carte professionnelle de magistrat de carrière.

(*B.O.B., 2000, n° 6bis, p. 399*)

Article 1

En application de l'article 115 du statut des magistrats, il est créé une carte professionnelle dont le port est obligatoire pour les magistrats de carrière, à quelque niveau que ce soit.

Article 2

La carte professionnelle de magistrat donne droit à son titulaire dans l'exercice de ses fonctions au libre accès aux lieux et places réservés aux grands corps de l'Etat et à la libre circulation dans les voies publiques au moment des contrôles (non) effectués pour raison de sécurité.

Article 3

La carte professionnelle dont le modèle est annexé à la présente indique: les nom et prénoms du titulaire, son grade, ses fonctions, son état-civil, sa résidence ainsi que son numéro matricule.

Article 4

La carte d'officier du Ministère Public est maintenue dans sa forme habituelle et donne droit à son titulaire de requérir directement assistance de la force publique.

Article 5

Le magistrat ne peut se dessaisir de sa carte professionnelle, ni la prêter, ni en modifier les mentions, ni d'une manière générale, y apporter des altérations quelconques.

Article 6

En cas de perte, vol ou destruction de sa carte professionnelle, le magistrat doit aussitôt porter la circonstance à la connaissance de son chef direct. Une autre lui est délivrée sur demande de l'autorité précitée, à moins que la disparition ou la destruction ne soit imputable à la défaillance ou à la négligence du magistrat.

Article 7

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Mesures d'application du statut

25 août 2000. – DÉCRET n° 100/119 — Mesures d'application du statut des magistrats en matière disciplinaire.

(B.O.B., 2000, n° 10, p. 729)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les dispositions du présent décret constituent les mesures d'application du statut des magistrats en matière disciplinaire.

Article 2

Tout manquement d'un magistrat aux obligations professionnelles constitue une faute disciplinaire.

Article 3

Tout acte posé par un magistrat constitue une faute disciplinaire s'il équivaut à avoir délibérément omis d'exécuter ou à avoir délibérément mal exécuté une obligation imposée, ou s'il est contraire à une disposition d'un texte légal ou réglementaire, ou s'il porte préjudice à la justice ou tend à la discréditer.

Article 4

Commets une faute disciplinaire susceptible d'être sanctionnée par une des peines prévues à l'article 89 du statut des magistrats, le magistrat qui, par ses actes, son attitude ou son comportement, enfreint les dispositions prévues aux articles 13 à 17 du chapitre II, section 1.

Article 5

L'autorité hiérarchique qui laisse impunis les abus, négligences, manquements aux ordres de service qu'elle est amenée à constater peut être poursuivie disciplinairement, pour négligence ou complicité, par l'autorité supérieure. Il en est de même du supérieur qui laisse en suspens, sans raison valable, une action disciplinaire qu'il a ouverte à charge du subordonné.

CHAPITRE II

DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Section 1

De l'autorité compétente

Article 6

Sont compétentes pour infliger les peines disciplinaires, les autorités indiquées à l'article 91 du statut des magistrats. Le pouvoir disciplinaire est attaché à la fonction et non au grade.

Article 7

L'autorité nantie du pouvoir disciplinaire quel que soit son rang, n'est compétente pour ouvrir l'action disciplinaire qu'à l'égard d'un magistrat qui lui est hiérarchiquement subordonné.

Article 8

Lorsqu'une faute est constatée à charge d'un magistrat qui, depuis les faits, a été muté ou affecté à un autre service du Ministère, l'action disciplinaire est ouverte et conduite par l'autorité dont le magistrat relevait directement au moment des faits, mais sous le couvert du nouveau chef. Le dossier définitivement constitué, appuyé de toutes les propositions utiles quant à la sanction à infliger, est ensuite transmis à l'autorité compétente.

Section 2

De la procédure proprement dite

Article 9

La procédure disciplinaire est ouverte et conduite par l'autorité hiérarchique.

Article 10

La procédure disciplinaire est écrite. Aucune pièce ne peut être invoquée contre un magistrat sans qu'il ait eu l'occasion d'en prendre préalablement connaissance, et aucune peine ne peut être prononcée ou proposée sans que le magistrat n'ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

Article 11

Le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et de notification d'ouverture de l'action disciplinaire est rédigé suivant le modèle en annexe I. Il comprend l'énumération des faits reprochés au magistrat et de toutes circonstances de temps et de lieu susceptibles de les situer avec précision. Il énumère aussi les pièces éventuellement retenues à charge de l'intéressé qui doit en prendre connaissance, et acte les déclarations des témoins éventuels.

Deux copies du procès-verbal doivent être datées et signées pour réception par le magistrat en cause. L'une est destinée à l'autorité qui ouvre l'action disciplinaire pour le classement, l'autre est transmise à la direction de l'organisation judiciaire.

Note. Les annexes I, II et III citées aux art. 11, 16 et 17 n'ont pas été publiées au B.O.B.

Article 12

Dès réception du procès-verbal de constat de faute disciplinaire, le magistrat dispose d'un délai de huit jours calendrier pour exposer par écrit ses justifications.

Article 13

Les délais pour présenter les justifications, prenant cours à la date à laquelle le procès-verbal de constat de faute disciplinaire et de notification de l'ouverture de l'action disciplinaire, sont notifiés au magistrat.

Si le magistrat refuse ou se trouve dans l'impossibilité de signer, le fait est acté au procès-verbal. La pièce est, dans ce cas, contresignée par deux témoins et renvoyée à l'autorité compétente.

Article 14

Le recours n'est pas suspensif de la sanction.

Article 15

Si le magistrat refuse de signer le procès verbal de constat de faute disciplinaire et de notification d'ouverture de l'action disciplinaire ou s'il refuse ou néglige de présenter ses justifications dans le délai de huit jours qui lui est imparti à cet effet, la sanction peut être infligée sans autre procédure. Elle est immédiatement applicable et ne peut faire l'objet d'un recours.

Article 16

Lorsque l'autorité hiérarchique estime au regard des justifications reçues que la sanction à infliger dépasse ses pouvoirs, elle transmet le dossier disciplinaire complet, avec proposition de sanction au Ministre de la Justice qui, en fonction de la gravité des manquements, décide soit de clôturer le dossier, soit de le transmettre au Conseil Supérieur de la Magistrature pour compétence.

La transmission du dossier se fait à l'aide du formulaire dont modèle en annexe III; copie en est transmise à l'intéressé et à la direction de l'organisation judiciaire.

Section 3

De la clôture du dossier disciplinaire

Article 17

La sanction disciplinaire est infligée ou l'action disciplinaire est classée sans suite par décision de clôture dont modèle annexe en II. Cette décision doit être datée et signée pour réception [par] le ma-

gistrat concerné. Copie de chaque pièce du dossier disciplinaire est immédiatement transmise à la direction de l'organisation judiciaire.

Article 18

En application des dispositions de l'article 93 du statut des magistrats, le directeur de l'organisation judiciaire classe sans suite, toute action disciplinaire non encore clôturée deux mois, jour par jour, après la date de son ouverture, sauf s'il s'avère impossible de clôturer l'enquête administrative sans attendre les résultats d'une enquête judiciaire dans laquelle le magistrat est également impliqué, ou si le magistrat a pris une décision motivée portant prorogation du délai d'un mois au maximum.

Article 19

Lorsqu'une sanction a été prononcée, elle ne peut être modifiée que par décision motivée du Conseil Supérieur de la Magistrature sur recours du magistrat intéressé.

Article 20

Si le magistrat refuse de signer pour réception la décision de clôture de l'action disciplinaire, il perd son droit de recours éventuel et la sanction est immédiatement applicable.

CHAPITRE III DU RECOURS

Article 21

La sanction disciplinaire à charge d'un magistrat est immédiatement exécutoire.

Toutefois, il dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de notification de la peine disciplinaire pour introduire un recours auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature. La décision du Conseil n'est pas susceptible de recours.

Article 22

Le recours doit être formulé par écrit et revêtu de sous-couvert du supérieur hiérarchique.

Article 23

En cas de refus du sous-couvert, le magistrat a le droit d'introduire directement son recours après avoir fait constater le refus par deux témoins ou par d'autres preuves matérielles fiables.

Article 24

En l'absence de recours du magistrat, le Ministre de la Justice peut, de sa propre initiative, transmettre le dossier au Conseil Supérieur de la Magistrature s'il est établi que la procédure n'a pas été respectée par l'autorité nantie du pouvoir.

Article 25

Le magistrat condamné à une peine de servitude pénale n'entraînant pas la démission d'office prévue à l'article 100,1° du statut des magistrats est mis en disponibilité d'office avec effet rétroactif à la date de son arrestation préventive éventuelle et pour toute la durée de son incarcération. Si la peine de suspension de fonction pour une durée de deux mois ou de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire lui est infligée, elle est applicable à partir de la date de la levée de la mesure administrative de la disponibilité d'office.

CHAPITRE IV

DE LA SUSPENSION DE FONCTION PAR MESURE D'ORDRE

Article 26

La [suspension] de fonction par mesure d'ordre entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction. Elle ne peut être levée tant que la réintégration du magistrat risque de compromettre le déroule-

ment de l'enquête administrative ou judiciaire, ou de nuire au bon fonctionnement du service auprès duquel il est affecté. Le magistrat suspendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire sans poursuite judiciaire bénéficie des allocations familiales, d'une indemnité de logement à l'exclusion de toute autre indemnité et d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité.

Article 27

Lorsque la [suspension] de fonction a été motivée par la détention préventive du magistrat, ses effets sont supprimés depuis le début et les traitements non perçus sont liquidés au magistrat, pour autant que ce dernier n'ait fait l'objet d'aucune peine disciplinaire ou judiciaire.

CHAPITRE V

DES EFFETS DES PEINES DISCIPLINAIRES

Article 28

Le magistrat qui a encouru la sanction de blâme ou la retenue de la moitié du traitement pendant 5 jours au minimum ou 15 jours au maximum, ne peut en aucun cas avoir la cote «*Très bon*» au mouvement de notation suivant la date de la sanction.

Article 29

La sanction de [suspension] de fonction pour une durée de deux mois entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction, la retenue de la moitié du traitement, la perte du droit à l'avancement de grade et de traitement.

Le magistrat qui a encouru cette sanction est normalement coté «*Insuffisant*». Toutefois, il peut lui être octroyé la note «*Bon*» s'il a fait preuve, depuis sa faute, d'un zèle et d'une capacité exceptionnels.

Le magistrat commissionné à des fonctions supérieures à celles correspondant à son grade, et qui encourt la sanction de la suspension de fonction, perd le bénéfice de la prime de fonction à partir du jour où la sanction est devenue applicable et pour la durée de la sanction.

Article 30

La mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée de six mois entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction, la [suspension] de tous traitements et indemnités ainsi que la perte du droit à l'avancement de grade et de traitement.

Le magistrat reprend l'exercice de sa fonction à l'expiration de la durée de la peine; toutefois, s'il était commissionné à des fonctions supérieures à celles correspondant à son grade, il est réaffecté à une fonction correspondant à son grade.

Le magistrat qui a encouru cette sanction ne peut obtenir une note supérieure à «*Insuffisant*» au mouvement de notation qui suit la période de la sanction.

Article 31

La sanction de la révocation met définitivement fin à la carrière du magistrat, qui ne pourra jamais être réintégré dans le cadre de la magistrature.

Article 32

Le magistrat qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire classée sans suite, soit directement par l'autorité compétente, soit pour forclusion des délais impartis à l'autorité compétente, soit encore à l'initiative du Conseil Supérieur de la Magistrature ou d'un jugement d'acquiescement, ne peut, du fait de cette action disciplinaire, subir aucun préjudice dans sa situation administrative et pécuniaire.

Toutefois, le magistrat qui, au cours d'une action disciplinaire, a été suspendu par mesure d'ordre d'une fonction supérieure à celle correspondant à son grade, perd définitivement, pour la durée de la suspension, même si les effets de cette dernière sont supprimés par après, le bénéfice de la prime de fonction, celle-ci ne pouvant être justifiée que par l'exercice de la fonction supérieure.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment l'ordonnance ministérielle n° 100/85 du

13 juillet 1970 portant mesures d'exécution du statut des magistrats.

Article 34

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret qui entre vigueur le jour de sa signature.

Costumes et tenues

Loi — 24 juillet 1962	295
Décret — n° 100/251 — 4 septembre 2006	295

24 juillet 1962. – LOI – Tenue des membres de la Cour d'appel et du tribunal de première instance.

(B.O.B., p. 163)

– *Rwero*.

1. Tous les magistrats porteront une toge à grandes manches en mérinos de laine blanche comme la grêle, munie dans le bas de trois galons d'or et d'un rabat de batiste, blanc.

Le blanc symbolise la sincérité et la justice.

La toge des magistrats du Ministère Public aura à l'épaule gauche deux boutons fixés de part et d'autre de l'attache de la chausse. Cette dernière sera de mérinos de laine noire garnie de fourrure blanche pour les substituts et premiers substituts et de soie rouge écarlate moirée garnie de fourrure blanche pour le procureur du Roi.

– *Rwero* = blancheur.

– *Rukangabayobe*.

2. Il sera en outre porté une ceinture de soie noire de 11 cm de largeur, portant mention «Ubutungane».

Le noir symbolise la sévérité des tribunaux envers les coupables.

– *Rukangabayobe* = sévérité.

– *Ingeyo rumuri*.

3. Les magistrats du siège portent un grand manteau gris clair qui pend jusqu'aux genoux. Le manteau est orné dans le dos par un cercle au milieu duquel une main tient une bougie allumée. A la hauteur de l'épaule gauche du manteau, une chausse vient pendre en arrière, jusqu'à même les hanches en terminant en franges.

Le manteau symbolise la majesté des juges et la finesse de leur esprit. La chausse rappelle l'*Imihivu*.

Ingeyo rumuri = lumière; *imihivu* = tresse de rafia que portaient les juges coutumiers.

– *Ingeyo ruzigamabanga*.

4. Les magistrats du siège porteront une toque à poils gris clairs. Elle sera ornée d'une sphère d'argent brillant de 20 mm de diamètre qui symbolise la petite pierre que les juges avalent avant d'entrer en fonction; c'est le signe de la grande discrétion des juges.

– *Ingeyo ruzigamabanga* = discrétion.

Cour d'Appel: La toque sera garnie d'un galon d'or de 35 mm dans le bas. Le Président aura à la toque deux galons de 35 mm, un dans le bas et un dans le haut.

Tribunal de première instance: La toque sera garnie d'un galon d'argent de 35 mm dans le bas.

Le Président aura à la toque deux galons de 35 mm, un dans le bas et un dans le haut.

– *Ruhamabangushi*.

5. Les magistrats du siège auront, en outre, un bâton doré se terminant en boule et qui symbolise l'*Intahe*, qui inspire la crainte aux coupables.

– *Ruhamabangushi* = châtiment des coupables;

Intahe = sceptre de juge, justice.

6. Les greffiers porteront, en première instance, une toge et un rabat de batiste comme les magistrats du siège et à la Cour d'appel, une toge et un rabat de batiste comme ceux des magistrats du siège plus trois galons d'or dans le bas de la toge.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature.

4 septembre 2006. – DÉCRET n° 100/251 – Application de l'article 57 de la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême.

(B.O.B., 2006, n° 9, p. 1257)

TENUE DES MAGISTRATS DE LA COUR SUPRÊME

Article 1

La toge des magistrats de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République portée en audience publique est fabriquée en tissu tergal rouge sang.

La face avant présente un satin noir en viscose avec huit boutons noirs et une bande rouge horizontale au milieu.

La toge a deux longues manches plissées aux épaules avec trois boutons rouges du côté droit et deux boutons rouges fixant l'épito-gé à la toge.

Au bout de chaque manche se trouve une parmenture en satin noir.

Le col est en satin noir avec un rabat blanc coton dentelle.

La toge présente deux ouvertures à la place des poches.

Article 2

L'épito-gé, en tergal rouge-sang, est située du côté gauche et présente trois bandes blanches en fourrures de mêmes dimensions en avant et une autre deux fois plus large en arrière.

Article 3

La toque portée tant en audience publique que dans les cérémonies solennelles est fabriquée en velours noir cousu avec une dentelle dorée de trois centimètres de large.

Elle est en forme conique de vingt centimètres de diamètre garnie au milieu d'un bouton de cinq centimètres de diamètre.

Article 4

La toge portée au cours des cérémonies solennelles est fabriquée en tissu tergal rouge.

La face avant, avec huit boutons rouges, présente deux bandelettes verticales en satin rouge larges de treize centimètres chacune.

La toge a deux longues manches plissées aux épaules avec trois boutons rouges du côté droit et deux boutons rouges du côté gauche séparés par un grand bouton rouge fixant l'épito-gé à la toge.

Au bout de chaque manche se trouve une parmenture en satin rouge.

L'épito-gé présente une bande de fourrures en avant, une autre en arrière.

Le col est en satin rouge avec un rabat blanc en coton dentelle.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Discipline et notation

**17 juillet 2000. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 550/532 — Délégation de signature au directeur
général du Ministère de la Justice pour attribuer la
notation au dernier degré de certains magistrats.**

(non publiée au B.O.B.)

Article 1

La notation au dernier degré des Juges des Tribunaux de Résidence est déléguée au directeur général du Ministère de la Justice.

Article 2

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Formation des magistrats des tribunaux de base

Ordonnance ministérielle — n° 550/766/98 — 25 septembre 1998.....	297
Décret — n° 100/178 — 8 décembre 2003.....	298

25 septembre 1998. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/766/98 — Création d’une session de formation de candidats magistrats des tribunaux de base.

(B.O.B., 1998, n° 12, p. 862)

Note. Voir aussi le D. n° 100/178 du 8 décembre 2003 portant création d’une administration personnalisée dénommée Centre de Formation Professionnelle de la Justice (B.O.B., 2003, n° 6, p. 833), *infra*.

Article 1

Il est créé une session de formation des candidats magistrats des tribunaux de base ci-après dénommée «session» placée sous l’autorité du Ministre de la Justice.

Article 2

La session de formation a pour objet l’initiation des candidats magistrats des tribunaux de base aux notions juridiques dans différentes disciplines avant leur recrutement.

Article 3

La session est dirigée par le directeur de l’organisation judiciaire et un encadreur nommé par le Ministre de la Justice.

Article 4

Les candidatures sont reçues par la direction de l’organisation judiciaire.

Article 5

Pour être admis à la session, il faut être titulaire d’un diplôme des humanités et réussir un concours.

Article 6

(O.M. n° 550/454 du 17 juillet 2002). — «Pour être autorisé à subir les épreuves, il faut:

- être murundi;
- jouir de ses droits civiques et politiques, n’avoir subi aucune condamnation, exception faite pour les condamnations résultant d’infractions non intentionnelles;
- n’avoir pas été révoqué d’une fonction publique autre que d’un mandat politique;
- être âgé de 21ans au moins et 39 au plus au 1^{er} janvier de l’année du concours;
- être titulaire d’un des diplômes ou certificats délivrés à l’issue du cycle des études secondaires ou d’études équivalentes reconnues par le Ministre ayant l’éducation dans ses attributions;
- s’engager par écrit à servir le Ministère de la justice pendant deux ans au moins et, en cas de désistement l’intéressé devra rembourser au trésor public la bourse perçue».

Article 7

(O.M. n° 550/454 du 17 juillet 2002). — «Les candidats doivent être libres de tout engagement».

Article 8

Le concours de recrutement comporte une épreuve écrite portant sur un sujet de culture générale.

Une commission désignée à cet effet par le Ministre de la Justice détermine la liste des candidats admis à suivre la session.

Article 9

L’encadreur est chargé de la discipline des candidats magistrats et de l’organisation des cours.

Article 10

Il est institué auprès de la session une commission des études qui comprend: le directeur général du Ministère de la Justice, l’inspecteur général de la justice, le directeur de l’organisation judiciaire et l’encadreur de la session. Elle est présidée par le directeur général du Ministère de la Justice.

Article 11

Cette commission est chargée de veiller à la valeur de l’enseignement et de proposer les améliorations nécessaires. Elle émet un avis sur toutes les questions qui peuvent lui être soumises par le directeur de l’organisation judiciaire concernant l’organisation et la mission de la session, les programmes et les méthodes d’enseignement ainsi que l’adoption du règlement d’ordre intérieur de la session.

La commission se réunit obligatoirement à l’ouverture de chaque session de formation. Elle peut se réunir à tout moment en fonction des nécessités.

Article 12

L’enseignement comprend des cours théoriques et des travaux pratiques sur les matières suivantes:

- introduction à l’étude du droit,
- procédure pénale,
- droit pénal général,
- droit pénal spécial,
- procédure civile,
- droit des obligations,
- contrats usuels,
- notions de droit public et de droit constitutionnel,
- droit des personnes et de la famille,
- organisation et compétence judiciaires,
- notions de droit commercial et de droit des assurances,
- droit des biens,
- droit foncier,
- notions de droit international privé,
- droit coutumier,
- déontologie,
- visites guidées,
- un stage pratique effectué dans les Tribunaux de Résidence proches du lieu où la session est organisée.

Article 13

Au cours de leur formation les candidats sont soumis à un contrôle des connaissances. Ce contrôle comprend des tests ou interrogations périodiques.

Article 14

Les formateurs sont désignés par le Ministre de la Justice parmi les cadres du Ministère. Toutefois, on peut recourir aux forma-

teurs extérieurs au cas où la matière à dispenser requiert une spécialité. Ils perçoivent des honoraires fixés à 2.000 Fbu par heure.

Article 15

(O.M. n° 550/454 du 17 juillet 2002). — «La durée de la session est de six mois. A l'issue de cette session de formation, les candidats subissent des tests de contrôle. En cas de réussite, ils reçoivent un certificat d'aptitude à exercer les fonctions de magistrats près les Tribunaux de Résidence dont le modèle est annexé à la présente ordonnance. Ils sont recrutés au grade 14 conformément au contenu de l'article 6 de la loi n° 1/100 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats».

Article 16

Le mode de délibération, les modalités d'organisation des épreuves et des conditions de réussite sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

Article 17

Les épreuves finales sont soumises à un jury ainsi composé:

- le directeur général du Ministère de la Justice, président;
- l'inspecteur général de la justice, membre;
- le directeur de l'organisation judiciaire, membre;
- les formateurs ayant assuré l'enseignement, membres.

Article 18

Pendant leur formation, une bourse dont le montant est fixé par le Ministre de la Justice est allouée mensuellement aux candidats magistrats.

Article 19

Les candidats magistrats sont affiliés à Mutuelle de la Fonction Publique aux mêmes conditions que les agents de l'administration publique.

Article 20

Le régime de la session est l'externat.

Article 21

Tous les points non réglés par la présente ordonnance et notamment l'horaire des cours, le nombre d'heures réservées à chacun, les critères de choix des formateurs, le règlement disciplinaire, les coefficients de notation seront consignés dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 22

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 23

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Annexe — Certificat d'aptitude professionnelle

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

Ministère de la Justice.

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE.

Nous, président et membres du jury de la session de formation des candidats magistrats des tribunaux de base, créée par l'ordonnance n°..... du.....19.....,

Attendu que le (la) nommé (e).....né (e) à.....le a satisfait aux conditions de réussite fixées par l'ordonnance susmentionnée, et a obtenu.....% des points pour l'ensemble des épreuves portant sur les matières suivantes:.....

.....

Lui délivrons le présent certificat attestant qu'il a réussi avec..... et acquis une formation juridique d'une durée de 6 mois.

Le présent certificat ne donne accès qu'aux fonctions de magistrats des tribunaux de résidence du Burundi.

Fait à Bujumbura, le/...../1997.

LE DIRECTEUR DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE, LES MEMBRES DU JURY, LE PRESIDENT DU JURY.

LE RECIPIENDAIRE.

8 décembre 2003. – DÉCRET n° 100/178 — Création d'une administration personnalisée de l'État dénommée Centre de Formation Professionnelle de la Justice.

CHAPITRE I

DÉNOMINATION – NATURE JURIDIQUE – SIÈGE – MISSIONS

Article 1

Il est créé une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée «Centre de Formation Professionnelle de la Justice», ci-après désigné «Centre».

Le Centre est placé sous l'autorité directe du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Il est doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion.

Article 2

Le siège du Centre est établi à Bujumbura/Mairie. Il peut néanmoins être transféré en tout autre lieu de la République du Burundi par décision du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3

Le Centre a pour missions de:

– dispenser une formation professionnelle initiale aux magistrats stagiaires et aux candidats magistrats des tribunaux de résidence, greffiers, huissiers, secrétaires des parquets et du personnel pénitentiaire;

– dispenser une formation continue aux magistrats, huissiers, greffiers, secrétaires des parquets et personnel pénitentiaire;

– élaborer et diffuser la documentation juridique et judiciaire;

– servir de cadre de formation initiale ou continue et de perfectionnement pour les avocats et les notaires;

– servir de cadre de formation continue et de perfectionnement pour la police judiciaire.

Dans l'accomplissement de ses missions, le Centre doit concourir à l'objectif de la correction des déséquilibres ethniques et de genre constatés dans les secteurs judiciaire et pénitentiaire.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1

Du Conseil d'Administration

Article 4

Le Centre est administré par un Conseil d'Administration qui fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre de tutelle, l'action du Centre. A cet effet, il est chargé notamment de:

– adopter le règlement d'ordre intérieur du Centre et le règlement des études, sous réserve de leur approbation par le Ministre de tutelle;

- adopter le budget prévisionnel et le proposer au Ministre de tutelle;
- approuver après examen les comptes de l'exercice écoulé;
- autoriser les recrutements pour les emplois sous-contrat;
- adopter le statut du personnel et le proposer à l'approbation du Ministre de tutelle.

Article 5

Le Conseil d'Administration du Centre est composé comme suit:

1. un représentant du Ministère de la Justice;
2. un représentant de la faculté de droit de l'Université du Burundi;
3. le directeur du Centre;
4. un représentant de la direction générale des affaires pénitenciaires;
5. un représentant de l'ordre des avocats;
6. un représentant du personnel enseignant du Centre;
7. un représentant des magistrats stagiaires et étudiants.

Le représentant du Ministère de la Justice en assure la présidence.

Les membres du Conseil d'Administration ne siègent valablement que si au moins cinq sont présents. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 6

Les membres du Conseil d'Administration du Centre sont nommés par décret pour un mandat de 4 ans renouvelable. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs. En cas d'impossibilité définitive de siéger, le mandat du membre concerné est achevé par une autre personne nommée par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'un jeton de présence effective aux réunions.

Article 7

Le Conseil d'Administration du Centre peut inviter à ses réunions toute personne en raison de ses compétences particulières. La personne ainsi invitée n'a pas de voix délibérative.

Il adopte son propre règlement d'ordre intérieur.

Section 2

De la direction du Centre

Article 8

La question pédagogique, administrative et financière quotidienne du Centre est du ressort du directeur nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle pour un mandat de 4 ans renouvelable.

Le directeur est assisté par le chef de service chargé des études et le chef de service chargé de la gestion administrative et financière nommés par ordonnance du Ministre de tutelle.

Article 9

Sans préjudice des orientations tracées par le Conseil d'Administration, le directeur dirige et contrôle les activités journalières du Centre. Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes ces activités. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur est remplacé par le chef du service des études. Si ce dernier est à son tour absent ou empêché, il est remplacé par le chef du service administratif et financier.

Le directeur représente le Centre tant en justice qu'auprès des tiers.

Article 10

Le directeur du Centre est chargé notamment de:

- pourvoir à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration;
- préparer et soumettre au Conseil d'Administration le projet de règlement intérieur;

- assurer le fonctionnement et la discipline intérieure du Centre;
- assurer l'administration du Centre;
- assurer l'exécution des programmes horaires d'enseignement, l'organisation et le déroulement des examens et concours.

Article 11

Le service chargé des études s'occupe de toutes les questions en rapport avec les enseignements dispensés au Centre tant au niveau de la formation initiale qu'au niveau du perfectionnement.

Sous l'autorité du directeur du Centre, il est notamment chargé de:

- établir les horaires en tenant compte de la disponibilité des enseignants;
- procéder à l'appel de candidatures pour les postes d'enseignants vacants;
- organiser les évaluations des cours théoriques et pratiques;
- actualiser ou faire actualiser les programmes d'études;
- organiser les stages de formation;
- accomplir toutes autres tâches en rapport avec les enseignements commandées par le Conseil d'Administration ou le directeur du Centre;
- assurer la gestion de la bibliothèque et la documentation du Centre;
- réaliser les études et les travaux de planification et de recherche du Centre.

Article 12

Le service chargé des études comprend deux divisions à savoir:

- la division de la formation;
- la division des stages.

Article 13

Le service chargé de la gestion administrative et financière assiste le directeur en matière de gestion administrative et financière du Centre.

Sous l'autorité du directeur du Centre, il est notamment chargé de:

- coordonner, toutes les activités du Centre en rapport avec l'administration et la gestion financière;
- gérer le personnel du Centre;
- élaborer le budget prévisionnel et en suivre l'exécution aussitôt adopté.

Article 14

Le service de la gestion administrative et financière comprend deux divisions à savoir:

- la division du personnel;
- la division de la comptabilité et des approvisionnements.

Section 3

Du Conseil Pédagogique

Article 15

Le Centre dispose d'un conseil pédagogique chargé de concevoir et d'organiser les programmes de formation et de perfectionnement et les méthodes d'enseignement. Il est consulté sur toutes les questions d'ordre pédagogique et notamment celles en rapport avec les programmes, le personnel enseignant ainsi qu'avec le système d'évaluation des connaissances et des stages.

Article 16

Le conseil pédagogique est composé:

- du directeur du Centre, président;
- du chef du service des études, membre;
- des responsables des divisions de la formation et des stages, membres.

Les professeurs chefs de sections de formation peuvent être invités à participer à ses réunions.

CHAPITRE III DE L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Section 1

Du recrutement des candidats magistrats stagiaires et étudiants et de la sanction de la formation

Article 17

Une ordonnance du Ministre de tutelle fixe chaque année:

- le nombre de places offertes au recrutement étant entendu que l'appel des candidatures fait l'objet d'une large publicité;
- la fixation de la date des concours d'entrée au Centre;
- les modalités d'organisation de ces concours;
- les programmes des épreuves écrites et orales;
- la composition du jury.

Article 18

Le dossier de candidature qui doit parvenir au Centre trente jours au moins avant la date fixée par ordonnance du Ministre de tutelle pour le déroulement des épreuves du concours comprend:

- une demande personnelle du candidat;
- un curriculum vitae;
- une photocopie certifiée conforme du diplôme;
- un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin agréé;
- une attestation de bonnes conduite, vie et mœurs et civisme.

Les candidats qui occupent un emploi public transmettent leur dossier sous couvert du Ministre dont ils relèvent ou de son délégué.

Article 19

Le directeur du Centre vérifie si chaque candidat remplit les conditions et arrête définitivement la liste.

La liste des candidats admis à concourir est affichée au Centre au moins huit jours avant la date du concours.

Article 20

Le Centre dispose des formations de niveaux différents à savoir:

- 1° Une formation professionnelle initiale pour les magistrats stagiaires des Tribunaux de Grande Instance et des Parquets;
- 2° Une formation initiale pour les candidats magistrats des tribunaux de résidence;
- 3° Une formation initiale pour les candidats huissiers, greffiers et secrétaires de parquets;
- 4° Une formation initiale et continue pour le personnel pénitentiaire.

Article 21

Nul ne peut être admis:

- 1° au cycle de formation au titre de stage probatoire pour les magistrats des tribunaux de grande instance et des parquets s'il n'est titulaire du diplôme de licence en droit ou équivalent;
- 2° au cycle de formation des candidats magistrats des tribunaux de résidence s'il n'est titulaire du diplôme des humanités générales ou techniques;
- 3° au cycle de formation initiale des candidats huissiers, greffiers et secrétaires des parquets s'il n'est titulaire du diplôme des humanités générales ou techniques.
- 4° au cycle de formation initiale du personnel pénitentiaire s'il n'est titulaire des titres ci-après:
 - candidat cadre d'insertion: diplôme des humanités générales ou techniques;
 - candidat cadre administratif des établissements pénitentiaires: diplôme de l'enseignement supérieur/cycle court ou diplôme de candidature/option droit ou sciences sociales.

Article 22

L'admission au Centre se fait par concours comprenant des épreuves écrites élaborées par une Commission ad hoc désignée

par le Ministre de tutelle. Cette Commission, composée de manière équilibrée sur le plan ethnique et de genre, est chargée également de la sélection des candidats à former.

A toutes les phases de la sélection, la Commission s'assure que les candidats retenus pour la formation sont choisis dans le respect des équilibres ethniques et de genre.

Article 23

Les enseignements dispensés au Centre pendant une durée de deux ans comprennent, en alternance, une formation théorique et des cours pratiques. Ces derniers doivent représenter au moins les 2/3 du volume horaire prévu. Ils sont dispensés sous forme de séminaires, travaux dirigés et stages.

Article 24

La réussite à la formation assurée dans les quatre cycles définis aux articles 20 et 21 est sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle qui permet aux lauréats d'être titularisés ou recrutés, selon le cas, dans leurs fonctions respectives.

Article 25

Les conditions d'évaluation sont précisées dans un règlement des études qui doit privilégier l'évaluation continue.

Article 26

Les programmes de formation sont proposés par le Conseil d'Administration après avis du conseil pédagogique. Ils sont fixés par ordonnance du Ministère de tutelle.

Article 27

L'enseignement dispensé au centre est assuré par des formateurs permanents ou vacataires.

Les formateurs vacataires sont recrutés par le Conseil d'Administration.

Les formateurs permanents sont recrutés pour une période indéterminée par le Conseil d'Administration.

Néanmoins, il peut être mis fin aux fonctions de formateur permanent pour faute lourde ou incompétence avérée.

Les formateurs permanents sont assujettis à une obligation de service d'un volume horaire annuel minimum déterminé par le conseil pédagogique.

Article 28

Les formateurs chefs de section sont nommés par le Ministre de tutelle.

Article 29

La formation initiale professionnelle comprend une phase de scolarité au siège du Centre en alternance avec des périodes de stage auprès des juridictions et des divers auxiliaires et partenaires de la justice.

Les stages sont sanctionnés par des rapports de stage notés par les chefs de service auprès desquels les stages ont été effectués.

Au terme de la deuxième année de formation, outre les épreuves écrites et orales ainsi que le rapport de stage, les magistrats stagiaires et étudiants présentent un travail de fin d'études qu'ils défendent devant un jury de professeurs.

Article 30

Au cours de la formation, il est institué un système de contrôle continu des connaissances et aptitudes durant les phases de scolarité et stages pratiques professionnels.

Article 31

A l'issue de la formation, le conseil pédagogique dresse la liste des stagiaires et étudiants par ordre de mérites au cours des évaluations et le transmet au Ministre de tutelle en vue de leur affectation.

Article 32

Les lauréats de la formation initiale professionnelle obtiennent à l'issue de leur formation un certificat d'aptitude professionnelle qui leur permet d'être titularisés ou recrutés.

Article 33

Il est en outre organisé au Centre une formation continue ou de perfectionnement ayant pour but d'améliorer le professionnalisme des magistrats et du personnel de l'administration judiciaire et pénitentiaire.

Article 34

L'organisation générale des actions de formation continue est fixée par le Ministre de tutelle.

Article 35

En consultation avec les avocats et les notaires, les programmes de formation initiale donnant accès aux carrières d'avocat et de notaire sont fixés par le Ministre de tutelle. Il en est de même des programmes de formation continue ou de perfectionnement.

Section 2

Du statut des magistrats stagiaires et étudiants

Article 36

Les magistrats stagiaires admis au Centre sont régis par le statut des magistrats.

Pendant la durée de leur formation, les étudiants perçoivent une bourse dont le montant est fixé par ordonnance du Ministre de la Justice.

Article 37

Durant la période de formation, les étudiants bénéficient en outre des soins de santé.

Article 38

Avant de commencer la formation, les magistrats stagiaires et étudiants souscrivent un engagement de servir pendant au moins cinq ans suivant leur titularisation dans le cadre des fonctions pour lesquelles ils sont recrutés. Les termes de cet engagement sont fixés par ordonnance du Ministre de tutelle. En cas de non respect de cet engagement pour quelque cause que ce soit, ils sont tenus de rembourser les dépenses engagées par l'Etat.

CHAPITRE IV

DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Article 39

Les ressources du Centre proviennent:

- des dotations ordinaires et extraordinaires de l'Etat;
- des contributions financières ou autres provenant de la coopération bilatérale ou multilatérale;
- des dons et legs régulièrement acceptés;
- des ressources propres.

Article 40

Les dépenses et charges financières du Centre comprennent:

- les frais de fonctionnement;
- les honoraires des formateurs;
- les traitements et indemnités du personnel du Centre;
- les frais d'entretien du matériel, du mobilier et des moyens de transport propres;
- l'achat du matériel de bureau.

Article 41

La comptabilité du Centre est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national et selon les modalités arrêtées dans le règlement financier du Centre.

Article 42

L'engagement des dépenses se fait conjointement par le directeur et le chef du service administratif et financier. Si ce dernier est empêché, il est remplacé par le chef du service des études.

Article 43

Les marchés des travaux, de fournitures et de services passés par le Centre sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'Etat.

Article 44

Les avoirs du Centre sont déposés sur un compte ouvert à cet effet à la Banque de la République.

Article 45

L'exercice comptable court du 01 janvier au 31 décembre de chaque année, date à laquelle les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis.

Article 46

Les comptes du Centre sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions et habilités à consulter sur place tous les documents et écritures du Centre ainsi qu'à demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes du Centre.

Le mandat des commissaires aux comptes a une durée de 2 ans. Il est renouvelable.

Article 47

Les commissaires aux comptes établissent avant le 15 mars de chaque année un rapport circonstancié sur la gestion du Centre et le transmettent aux Ministres ayant respectivement dans leurs attributions la justice, la bonne gouvernance et les finances, au Conseil d'Administration et au directeur du Centre.

Les irrégularités susceptibles de qualification pénale découvertes à charge des responsables du Centre sont portées à la connaissance des Ministres ayant respectivement dans leurs attributions la justice, les finances et la bonne gouvernance ainsi que du Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, les mesures correctives appropriées.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 48

En attendant que le Centre n'ait formé des magistrats stagiaires et étudiants en nombre suffisant, le recrutement des personnels judiciaires et pénitentiaires se poursuivra conformément aux statuts respectifs de ces derniers de manière à pourvoir constamment aux postes vacants.

Article 49

Au cours de leur formation, les magistrats stagiaires et étudiants sont soumis à un régime disciplinaire déterminé dans le règlement d'ordre intérieur du Centre.

Article 50

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 51

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Notariat

Actes notariés et statut des notaires	302
Agrément du règlement d'ordre intérieur des notaires	308
Frais en matière notariale	309
Offices notariaux	310

Actes notariés et statut des notaires

9 juillet 1996. – LOI n° 1/004 — Organisation et Fonctionnement du Notariat ainsi que le statut des Notaires.

(B.O.B., 1996, n° 8, p. 372)

Note.

- *Loi modifiée*: D.-L. n° 1/005 du 31 mars 1987.
- *Voir également* le D. du 30 juillet 1888 tel que modifié portant L.III du code civil, chapitre VI sur les actes authentiques.
- *Innovation*: La modification de la loi de 1987 par celle du 9 juillet 1996 est de taille: la fonction de notaire devient, comme ailleurs, une profession libérale, privée et indépendante, ne maintenant avec le Ministère de la Justice que le lien résultant de l'indispensable «droit d'imperium» pour l'authentification des actes, qui s'exerce notamment par le droit de déterminer les [circonscriptions] des offices notariaux.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il est créé sur l'étendue de la République du Burundi un notariat et un ordre des notaires.

Article 2

Le notariat est une profession privée, indépendante, exercée de façon libérale et exclusive par des officiers ministériels portant le titre de notaire, sous réserve des dispositions de l'article 69.

Article 3

Institués à vie par décret, les notaires sont chargés de recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire conférer le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt en minute, en délivrer des grosses, brevets, expéditions et extraits.

Article 4

Le territoire national est divisé en autant de circonscriptions notariales qu'il y a de tribunaux de grande instance.

Article 5

Chaque circonscription est desservie par un office notarial. Néanmoins, en fonction du volume des affaires, l'ouverture de plusieurs offices peut être effectuée dans un ressort déterminé.

Article 6

La création et la suppression d'offices notariaux sont opérées par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice, après avis de l'ordre des notaires.

Article 13

Sont dispensés de l'enseignement théorique, les titulaires d'un

Article 7

Sous réserve des articles 29 à 31 relatifs à la suppléance, chaque notaire exerce son ministère dans le ressort du tribunal de grande instance où est installé son office.

Article 8

Tout office notarial est immatriculé dans un registre tenu par le bureau de l'ordre suivant un numéro chronologique déterminé par la date de nomination du premier notaire titulaire.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'ACCÈS ET D'EXERCICE DE LA PROFESSION NOTARIALE

Section 1

Du stage et de la nomination

Article 9

L'admission au stage de notaire s'effectue par voie de concours et les candidats admis au stage portent le titre d'aspirant notaire.

Article 10

Le postulant à la qualité d'aspirant notaire doit réunir les conditions suivantes:

- être de nationalité burundaise ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité;
- être titulaire au moins d'une licence en droit;
- ne pas avoir été révoqué de la fonction publique, de la magistrature, des forces armées ou radié du barreau;
- être reconnu d'une probité et d'une honorabilité irréprochables;
- ne pas avoir été condamné, au cours des cinq dernières années, à une peine privative de liberté égale ou supérieure à six mois fermes comme auteur ou complice d'une des infractions prévues et punies notamment par les articles 177, 211 à 213, 215 à 218, 239 à 268 et 300 à 302 du code pénal;
- jouir de ses droits civiques.

Article 11

Une ordonnance du Ministre de la Justice fixe le programme et l'organisation du concours de recrutement des aspirants notaires. Le Ministre procède également à la nomination de ces derniers et détermine le nombre d'offices à pourvoir, après avis consultatif de l'ordre des notaires.

Article 12

La formation professionnelle des aspirants notaires comportera des épreuves théoriques dont la durée et le contenu seront déterminés par l'ordre des notaires après approbation du Ministre de la Justice, ainsi qu'un enseignement pratique dans l'étude d'un notaire désigné par l'ordre ou dans tout autre cadre approprié.

diplôme d'études supérieures en notariat, les professeurs de droit, ainsi que les magistrats, les avocats et les conseillers juridiques

comptant au moins dix ans d'ancienneté, ainsi que les agents publics ayant exercé la fonction notariale pendant au moins trois ans. Hormis la dernière catégorie, les personnes susvisées accomplissent néanmoins un stage pratique de six mois.

Article 14

Le stage est sanctionné par un certificat d'aptitude à la profession notariale délivré par le Ministre de la Justice, sur rapport des responsables de la formation susvisée.

Article 15

Seuls sont nommés notaires, les titulaires du certificat d'aptitude à la profession notariale ou d'un titre équivalent reconnu par le Ministre de la Justice sur avis de l'ordre des notaires.

Article 16

Le bénéficiaire d'un office notarial devra à son prédécesseur ou à ses ayants droit une indemnité dont le montant sera librement déterminé, et, en cas de besoin, par arbitrage de l'ordre des notaires.

Il sera notamment tenu compte de la clientèle, du droit au bail et des investissements réalisés.

Section 2

Des devoirs

Article 17

Avant d'entrer en fonction, le notaire doit prêter le serment suivant en séance solennelle présidée par le Président de la Cour d'Appel du ressort notarial:

«je jure de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées, avec exactitude et probité» Daté et signé, le document portant serment est envoyé au Ministre de la Justice, accompagné du décret de nomination ainsi que des spécimens de signature et de paraphe du notaire. Copie en est transmise au Président de l'ordre des notaires et au Président du Tribunal de Grande Instance du siège de l'office.

Article 18

Le notaire est tenu d'accomplir son ministère chaque fois qu'il en est requis.

En outre, il doit résider dans sa circonscription, sauf dérogation accordée par le Ministre de la Justice, après avis de l'ordre des notaires.

Article 19

Sous réserve des dérogations définies par la loi, le notaire est tenu au secret professionnel. Il doit notamment s'abstenir de communiquer des renseignements extraits du dossier du client ou de publier des documents intéressant les affaires de son office.

Section 3

Des interdictions et incompatibilités

Article 20

Il est interdit au notaire de recevoir des actes:

1. contraires à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
2. en dehors de sa circonscription, sauf dérogations prévues aux articles 29 à 31 et 81 de la présente loi;
3. dans lesquels lui-même, ses parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus auraient quelque intérêt;
4. dont la loi attribue la compétence exclusive à d'autres officiers publics.

Article 21

L'acte passé en violation de l'article 20/1° est nul, de nullité absolue. Celui passé en violation des autres dispositions du même article ne vaut que comme sous seing privé à l'égard des parties qui l'ont signé.

Article 22

Il est défendu au notaire, soit par lui-même, soit par personne interposée directement ou indirectement, sans que l'énumération ci-après soit limitative:

1. de se livrer habituellement à toute spéculation commerciale, notamment à des opérations de bourse, de banque, d'escompte ou de courtage;
2. de participer à l'administration d'une société commerciale;
3. de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la vente d'immeubles, à la cession de créances, droits successoraux, actions, parts sociales et autres droits incorporels;
4. de prendre intérêt dans toute affaire pour laquelle il prête son ministère;
5. de recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir intérêt;
6. d'employer, même temporairement, les sommes et valeurs dont il est détenteur, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées.
7. de se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par son intermédiaire ou qu'il aurait été chargé de constater par acte public ou privé;
8. de faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc;
9. de servir de prête-nom, en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

Article 23

Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de magistrat, d'avocat, d'huissier, de greffier ainsi qu'avec toute charge publique rémunérée.

Toutefois, le notaire peut, à titre subsidiaire, dispenser un enseignement correspondant à sa spécialité.

Le notaire doit faire preuve de neutralité politique et se garder de toute opinion idéologique ou philosophique dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III

DE L'ASSOCIATION, DE LA SUBSTITUTION ET DE LA SUPPLÉANCE

Section 1

De l'association de notaires

Article 24

Les notaires titulaires d'un office peuvent s'associer pour exercer leur ministère sous la forme de sociétés civiles professionnelles ou de moyens régis par le droit commun. Ils prennent alors la qualité de notaires associés.

Article 25

L'association doit être constatée par acte authentique reçu par un tiers confrère, dont une expédition est déposée au cabinet du Ministre de la Justice, au greffe de la Cour d'Appel du ressort de la circonscription notariale ainsi qu'au bureau de l'ordre.

En outre, les statuts de la société doivent être publiés par extrait au Bulletin Officiel du Burundi ou dans un journal agréé pour recevoir les annonces légales.

Section 2

De la substitution

Article 26

Un notaire peut momentanément se substituer à un confrère en vue de la réception d'un acte ou de la délivrance d'une expédition ou d'un extrait, à condition que le notaire substituant soit habilité à instrumenter dans le ressort du notaire substitué.

Article 27

La substitution ne peut avoir lieu en ce qui concerne les actes pour lesquels le notaire substitué aurait commission de justice.

Par ailleurs, aucun titre exécutoire ne peut être délivré par un notaire substituant.

Article 28

Les actes reçus par substitution doivent figurer au répertoire des deux notaires.

Section 3

De la suppléance

Article 29

La suppléance est la gestion de l'office pendant une certaine période par un autre notaire, soit que son titulaire est en congé, soit qu'il est dans l'impossibilité de le gérer pour cause de longue maladie, de décès ou de toute autre cause.

Article 30

La nomination du notaire suppléant a lieu par ordonnance motivée du Ministre de la Justice sur proposition de l'ordre des notaires; la durée de la suppléance est fixée dans le même acte.

En cas d'association, l'un des notaires associés assume d'office la suppléance du confrère empêché ou décédé.

Article 31

Le suppléant assure sous sa responsabilité la gestion de l'office dès sa désignation, et les produits de l'étude sont partagés à la convenance des parties concernées.

CHAPITRE IV

DE L'HONORARIAT

Article 32

Le notaire ayant exercé pendant au moins dix années ininterrompues peut être revêtu du titre de notaire honoraire.

Article 33

L'honorariat est fixé par l'ordre des notaires et homologué par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE V

DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION

Section 1

De l'ordre des notaires

Article 34

L'ensemble des notaires de la République compose l'ordre des notaires qui jouit de la personnalité juridique.

Article 35

Les membres de l'ordre choisissent parmi eux un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, dont ils déterminent le mandat.

Ils établissent un règlement intérieur qui doit être soumis pour agrément au Ministre de la Justice.

Article 36

Le bureau constitue l'organe exécutif de l'ordre des notaires. Il exerce les attributions suivantes:

1. il représente et défend les intérêts de la profession;
2. il donne son avis sur les demandes d'admission au notariat;
3. il organise la formation professionnelle des aspirants notaires;

4. il fait des propositions ou donne son avis en matière de création, de transfert ou de suppression de charges;

5. il prononce ou propose des sanctions disciplinaires;

6. il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre notaires;

7. il examine toutes réclamations de la part des tiers contre les notaires dans l'exercice de leurs fonctions, en vue d'un arrangement amiable;

8. il veille à la tenue des comptabilités des notaires, constate et fait redresser les irrégularités éventuelles ou propose des sanctions disciplinaires selon la gravité de la faute;

9. il propose pour homologation au Ministre de la Justice le plafond du tarif des émoluments et honoraires;

10. il accorde les certificats de moralité en cas de nomination de notaires honoraires.

Section 2

De la déontologie et de la discipline

Article 37

Le notaire doit s'imposer, même dans sa vie privée, un comportement et une attitude irréprochables.

Il doit, en toutes circonstances, mettre en avant la dignité et la délicatesse dues à sa profession, et faire preuve d'égards et de courtoisie dans ses relations tant avec ses confrères qu'avec le public.

Article 38

Toute violation de la loi ou des règles professionnelles, tout acte contraire à la probité, à l'honneur ou à la dignité, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, donnent lieu à sanctions disciplinaires.

Article 39

Les peines disciplinaires sont, dans l'ordre de gravité:

1. le rappel à l'ordre;
2. le blâme;
3. la suspension qui ne peut excéder six mois;
4. la radiation.

Article 40

Le rappel à l'ordre est appliqué par le président de l'ordre des notaires.

Le blâme est prononcé par le bureau de l'ordre.

Les autres peines sont prises par la Cour d'Appel saisie soit par l'ordre des notaires, soit par le Ministre de la Justice ou le Ministère Public après avis de l'ordre.

Article 41

L'arrêt de la Cour d'Appel est susceptible de recours en cassation ou en révision.

En cas de radiation, le pourvoi en cassation a un effet suspensif.

Section 3

De la surveillance et du contrôle

Article 42

Outre le droit de contrôle pouvant être exercé par le Ministre des Finances, le notaire est soumis à la surveillance du Ministre de la Justice qui peut, à tout moment et après en avoir avisé l'ordre des notaires, désigner tel magistrat ou fonctionnaire de son choix pour une mission d'inspection concernant un ou plusieurs offices.

L'ordre des notaires délègue l'un de ses membres pour assister à l'inspection.

Cette inspection ne peut avoir pour effet la violation du secret professionnel par le notaire inspecté.

Section 4

De l'assurance et de la bourse commune

Article 43

Dès l'entrée en fonction, tout notaire est tenu de garantir sa responsabilité civile à l'égard de la clientèle par la souscription d'une assurance de garantie professionnelle.

Article 44

Outre l'assurance professionnelle, les notaires peuvent instituer entre eux une caisse de garantie supplémentaire dénommée «la bourse commune», destinée à couvrir pleinement tous les risques professionnels.

Article 45

La bourse commune est gérée par l'ordre des notaires qui en fixe les modalités de fonctionnement.

CHAPITRE VI

DE LA PRATIQUE NOTARIALE

Section 1

Des actes notariés

Article 46

Les actes notariés dressés conformément aux dispositions de la présente loi sont authentiques.

Les constatations qui y sont faites ne peuvent être remises en cause que par la procédure de l'inscription en faux.

Article 47

Les actes notariés sont établis en minute ou en brevet. La minute est l'original de l'acte que le notaire conserve pour en délivrer aux intéressés des copies dénommées:

1. «expédition», lorsque la copie est une reproduction littérale et intégrale de la minute;
2. «grosse», lorsque l'expédition est revêtue de la formule exécutoire tel qu'il est dit à l'article 57;
3. «extrait», lorsque seulement certains passages de la minute sont reproduits.

Le brevet est l'original de l'acte que le notaire remet à la partie sans qu'il en soit conservé minute, comme il est stipulé à l'article 59.

Article 48

Les actes et contrats sont dressés par le notaire et passés devant lui lorsque la loi impose cette formalité.

Les actes et contrats peuvent être dressés par le notaire et passés devant lui lorsque les circonstances le justifient.

Il en est ainsi, notamment, lorsque les parties sont illettrées, dans l'impossibilité d'écrire ou ne peuvent rédiger seules un acte ou un contrat juridiquement clair et non équivoque.

Article 49

Un acte sous seing privé dressé par les parties peut être déposé au rang des minutes d'un notaire, et acquérir ainsi la même authenticité que s'il avait été passé devant le notaire, lorsque les formalités suivantes sont respectées:

1. le dépôt doit faire l'objet d'un acte dressé par le notaire et passé devant lui;
2. outre les formalités relatives à tout acte dressé par le notaire et visées aux articles 52 à 55, le notaire doit constater dans l'acte de dépôt que les parties reconnaissent que l'acte ou le contrat déposé renferme bien l'expression de leur volonté et que les signatures qui y figurent sont bien les leurs; il y constate également le nombre de feuillets de l'acte déposé;
3. sur chaque feuillet de l'acte ou contrat déposé.
 - a) il mentionne le numéro et la date de l'acte de dépôt;

b) il appose son sceau et sa signature.

L'acte déposé doit être produit au moins en deux exemplaires, l'un destiné à servir de minute et l'autre d'expédition.

Article 50

Le notaire donne date certaine aux actes qu'il reçoit. Lorsque l'acte est passé devant lui, la date certaine est celle de la passation de l'acte.

Lorsque l'acte est simplement déposé au rang des minutes du notaire, la date certaine est celle de l'acte de dépôt, si l'acte déposé n'a pas lui-même acquis date certaine antérieure par un autre moyen.

Article 51

Le notaire peut en outre donner date certaine par simple enregistrement, à tout acte ou contrat qui lui est présenté à cette fin.

Pour ce faire, il appose sur chaque feuillet la mention «pour date certaine» suivie de ladite date, de son sceau et de sa signature.

L'acte ainsi présenté n'est conservé ni en minute, ni au rang des minutes, mais est simplement enregistré par une mention portée dans le registre visé à l'article 64.

La date certaine est alors celle de l'enregistrement.

Article 52

Les mentions visées aux littéras a) et b) du point 3 du premier alinéa de l'article 49 et au second alinéa de l'article 50 pourront être apposées à l'aide de tampons formulaires.

Il pourra en être de même pour certains actes simples délivrés en brevet, tels que la certification de copie conforme à un original présenté ou la légalisation de la signature d'une personne comparante.

Les dates, numéros et autres chiffres y seront énoncés en toutes lettres.

Article 53

La ou les parties comparantes déclarent devant le notaire que l'acte tel qu'il est rédigé, dressé ou déposé renferme bien l'expression de leur volonté.

Cette déclaration est faite en présence de deux témoins majeurs ou émancipés, sachant lire et écrire, résidant au Burundi depuis au moins trois mois et exempts de condamnation à une peine de servitude pénale supérieure à deux mois.

Article 54

Le notaire, après avoir vérifié l'identité et la qualité des comparants, donne lecture de l'acte ou connaissance de son contenu, tant aux parties qu'aux témoins.

La minute de l'acte est ensuite signée par les parties, les témoins et le notaire.

Ce dernier atteste sur la minute l'accomplissement des formalités susdites et y indique la date et le lieu où l'acte est reçu, ainsi que les noms et prénoms des témoins.

La signature peut être remplacée, pour ceux, des parties ou des témoins qui ne savent ou ne peuvent pas signer, par l'empreinte digitale.

Article 55

Les actes sont rédigés dans l'une des langues officielles, au choix des parties, sauf disposition légale expresse prescrivant l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues pour tel ou tel type d'actes.

Lorsqu'au moins l'une des parties ne parle ou ne comprend pas la langue employée pour la rédaction de l'acte, le notaire se fait assister d'une interprète qu'il désigne.

Article 56

Seuls peuvent être déposés au rang des minutes du notaire, selon la procédure prévue à l'article 49, les actes ou contrats rédigés dans l'une des langues officielles.

Aucune condition de langue n'est exigée en ce qui concerne la rédaction des actes ou contrats présentés pour acquérir date certaine selon la procédure prévue à l'article 51.

Article 57

Lorsque l'acte constate une dette certaine, liquide et exigible, le notaire peut en délivrer une copie intégrale revêtue de la formule exécutoire, dénommée grosse.

La délivrance d'une grosse à chacune des parties intéressées est mentionnée sur la minute.

Une seconde grosse peut être délivrée, notamment en cas de perte ou de destruction constatée de la première.

Article 58

Les actes notariés délivrés en grosse conformément aux dispositions de l'article précédent ont force exécutoire; ils sont susceptibles d'exécution forcée.

La suspension de cette exécution forcée peut toujours être ordonnée par le juge, saisi selon une procédure d'urgence, lorsque l'acte fait l'objet d'une inscription en faux incident civil, lorsque l'auteur de l'acte fait l'objet d'une plainte pour faux du chef dudit acte, ou encore lorsque la forme de l'acte manifeste clairement sa fausseté.

Elle est nécessairement ordonnée lorsque l'auteur de l'acte fait l'objet de poursuites pour faux du chef dudit acte.

Article 59

Les notaires doivent garder minute de tous les actes passés ou déposés devant eux, sauf des actes simples tels que les certificats de vie, les actes de notoriété ou les procurations, qui peuvent être délivrés en brevet.

L'acte délivré en brevet est simplement mentionné au registre-répertoire visé à l'article 64.

Article 60

La minute de l'acte porte un numéro d'ordre et est conservée par le notaire dans un classeur format registre à feuillets mobiles.

La conservation des minutes doit assurer rigoureusement la consultation et le contrôle aisés; leur archivage doit sauvegarder la pérennité des actes.

Article 61

Le notaire dépositaire de la minute peut encore en délivrer des expéditions ou de simples extraits.

Article 62

Les grosses, expéditions ou extraits délivrés par le notaire conservateur de la minute, comportent l'empreinte du sceau de délivrance ainsi que celle de sa signature.

Les grosses ne peuvent être délivrées qu'aux parties, à leurs héritiers ou ayants droit.

Article 63

Les actes passés à l'étranger ont sur le territoire du Burundi la même force probante que dans les pays où ils ont été dressés.

Toutefois, la preuve de leur authenticité résultera de la légalisation effectuée par un notaire burundais.

S'ils sont dressés en forme exécutoire, ils seront rendus exécutoires au Burundi conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 64

Le notaire tient un répertoire à colonnes de tous les actes qu'il reçoit. Les actes y sont inscrits sans blancs ni intervalles.

Chaque inscription contient les mentions suivantes: le numéro de l'acte, la date, la nature de l'acte, les noms et prénoms des parties et leur domicile ou leur résidence.

Article 65

Des honoraires seront perçus, selon un tarif fixé par l'ordre des notaires et homologué par le Ministre de la Justice, sur chaque acte dressé par le notaire, sur chaque acte de dépôt et sur l'acte déposé, sur chaque acte délivré en brevet, sur chaque délivrance de grosse, expédition, extrait ou copie collationnée.

Une ordonnance conjointe du Ministre de la Justice et celui des Finances déterminera les modalités d'encaissement des droits que le notaire pourrait être amené à percevoir pour le compte du Trésor.

Article 66

Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau personnel portant ses nom, prénoms, qualité et résidence.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce sceau à chaque rôle. Il est également apposé sur les brevets et extraits.

Article 67

Doivent être obligatoirement passés en forme authentique devant notaire:

- les actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers enregistrés;
- les testaments et legs;
- les libéralités;
- les contrats de mariage;
- les actes de sociétés et d'associations requérant la personnalité juridique;
- les baux à usage commercial, industriel ou professionnel, ainsi que tous les actes et contrats civils ou commerciaux devant faire l'objet d'une publicité légale;
- les ventes de fonds de commerce;
- le nantissement de créance ou de fonds de commerce.

Article 68

Peuvent être facultativement passés en forme authentique devant notaire notamment:

- les actes de notoriété publique;
- les attestations diverses;
- les actes notariés déclaratifs;
- les actes d'adjudication;
- les actes de dépôt de pièces authentiques et autres;
- les actes d'inventaire;
- la notification de projet de mariage;
- le procès verbal de carence;
- la procuration générale ou spéciale;
- la promesse de vente;
- la prorogation de délai;
- la quittance;
- le contrat de société civile.

Article 69

L'Administrateur communal a, moyennant un stage pratique au sein d'un office notarial ou dans un cadre équivalent, compétence pour procéder aux formalités et passer les actes suivants:

- a) les actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers portant sur les terres non enregistrées.
- b) la légalisation de signatures;
- c) la délivrance des certificats de vie et des certificats de nationalité;
- d) l'établissement des actes de notoriété;
- e) l'établissement et la légalisation de procurations spéciales.

Toutefois, lorsqu'un document délivré par l'administrateur communal est destiné à une autorité étrangère, il doit être présenté au notaire pour légalisation et signature.

Article 70

Les actes visés à l'article 69 ci-dessus doivent être dressés à l'aide de formulaires ou de tampons formulaires dont le modèle sera déterminé par l'ordonnance du Ministre de la Justice sur proposition de l'ordre des notaires.

En outre, ceux visés au littéra a) du même article doivent être enregistrés dans un répertoire à colonnes tenu conformément au prescrit de l'article 64 ci-dessus.

Lorsque la transaction porte sur un terrain non encore cadastré, la superficie de celui-ci doit être mentionnée dans le répertoire.

Section 2

Des intervenants aux actes notariés

Paragraphe 1

Du notaire

Article 71

Lorsque les parties savent ou peuvent signer, l'acte est en principe reçu par un seul notaire. Néanmoins deux ou plusieurs notaires peuvent concourir à la rédaction d'un même acte lorsque les diverses parties ont chacune son notaire. Dans ce cas, seul le notaire instrumentant conserve la minute, les émoluments de celle-ci étant partagés équitablement.

Paragraphe 2

Des parties

Article 72

Les actes notariés doivent, à peine de nullité, contenir les noms, prénoms, qualité et demeure des parties. Pour les personnes morales, les actes contiennent la raison sociale, le siège et la qualité de leurs représentants.

Article 73

Chacune des parties peut se faire représenter à l'acte par un mandataire porteur de procuration établie en minute ou en brevet.

Paragraphe 3

Des témoins

Article 74

Les actes notariés sont établis avec le concours de témoins instrumentaires ou des témoins certificateurs, l'exception de ceux délivrés en brevet.

Article 75

Le témoin instrumentaire est appelé à l'acte pour satisfaire au vœu de la loi.

Il doit savoir signer et jouir de ses droits civils.

Deux parents en ligne directe, ainsi que le mari et sa femme ne peuvent être témoins dans un même acte.

Article 76

Le témoin certificateur est celui qui atteste la véracité des faits ainsi que l'identité des parties lorsque celles-ci ne sont pas connues du notaire.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 77

L'office notarial est inviolable. Son accès extraprofessionnel est soumis à une autorisation écrite et préalable du Président de la Cour d'Appel du ressort.

Article 78

L'office notarial est une entreprise à caractère civil astreinte à tenir une comptabilité conforme aux normes du plan comptable national.

Article 79

Le notaire ne peut conserver pendant plus d'une année les sommes détenues pour le compte d'un tiers à un titre quelconque.

Toute somme non remise aux ayants droit à l'expiration de ce délai doit être versée à une caisse des consignations.

Néanmoins, sur demande écrite des parties, le délai peut être successivement prorogé d'une même durée, à condition que la demande ait été adressée au notaire au plus tard dans le mois précédant l'expiration du délai initial.

Les obligations sus-énoncées ne s'appliquent pas aux sommes versées à titre provisionnel sur frais d'actes à intervenir.

Article 80

Il est ajouté au second alinéa de l'article 210 du décret du 30 juillet 1888 portant livre III du code civil, un 3° ainsi rédigé: «3° Si l'acte a été présenté au notaire pour acquérir date certaine et enregistré par celui-ci, il a date certaine et enregistré par celui-ci, il a date certaine du jour de cet enregistrement».

CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 81

En attendant l'application effective des dispositions de la présente loi, notamment celles relatives à la création d'offices notariaux, un seul notaire pourra avoir compétence territoriale sur plusieurs circonscriptions.

Article 82

En attendant la mise en place de l'ordre des notaires, les attributions conférées à ce dernier notamment par les articles 15, 36 et 65 seront remplies par les premiers notaires nommés agissant en assemblée.

Article 83

L'enregistrement des droits fonciers relève uniquement du conservateur des titres fonciers conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 84

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment le décret-loi n° 1/005 du 31 mars 1987 portant modification du décret-loi n° 1/20 du 15 juin 1982 relatif aux actes notariés et portant organisation et fonctionnement du notariat.

Article 85

La présente loi entre en vigueur six mois après sa promulgation.

Agrément du règlement d'ordre intérieur des notaires

**2 mai 2001. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 550/293 — Octroi de la personnalité juridique à
l'ordre des notaires du Burundi et agrément de son
règlement intérieur.**

(B.O.B., 2001, n° 5bis, p. 429)

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'ordre des notaires du Burundi.

Article 2

Le règlement intérieur de l'ordre, tel qu'adopté par l'Assemblée Générale des notaires en date du 11 avril 2001, est agréé.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Frais en matière notariale

5 juillet 1974. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 560/107 — Réévaluation du tarif des frais en matière notariale.

(B.O.B., 1974, n° 10, p. 262)

Note. Modifiée en son art. 1^{er} par l'O.M. n° 560/178 du 25 août 1977 (B.O.B., 1977, n° 10bis, p. 672).

Article 1

«Les frais à percevoir sur les actes notariés sont fixés de la manière suivante:

- | | |
|---|-----------|
| – Frais d'acte | 3.000 Frs |
| – Frais d'expédition et de copie collationné d'acte :
par page | 1.000 Frs |

Avec un minimum de 500 Frs par document.»

Article 2

La taxe allouée aux interprètes et traducteurs jurés est fixée, à leur demande, par le notaire.

Les fonctionnaires et agents du gouvernement prêtent, s'ils en sont requis, leur ministère sans pouvoir réclamer les indemnités qui seraient alloués de ce chef et qui restent acquises au gouvernement.

Article 3

Aucune expédition ni aucune copie collationnée ne sont délivrées avant que les frais fixés à l'article 1^{er} n'aient été versés.

La perception des frais est constatée par la délivrance d'une quittance tirée d'un carnet à souches.

Mention des sommes perçues et de la quittance délivrée est portée sur la minute et sur les expéditions ou copies des actes.

Article 4

L'exemption totale ou partielle des droits fixés à l'art. 1^{er} pourra être accordée aux indigents par le notaire, qui appréciera le degré d'indigence.

Le bénéfice de l'exemption ou de la réduction, prévu à l'alinéa précédent, pourra être retiré s'il sur vient à l'indigent des ressources suffisantes.

Dans ce cas, les droits dus deviennent immédiatement exigibles.

Article 5

Les actes notariés faits à la requête de l'administration bénéficient de l'exemption totale des droits fixés à l'art. 1^{er}.

Article 6

La présente ordonnance abroge l'ordonnance n° 111/260 du 15 décembre 1958 et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1974.

Offices notariaux

Décret — n° 100/123 — 28 septembre 1999	310
Décret — n° 100/096 — 7 juillet 2000	310

28 septembre 1999. – DÉCRET n° 100/123 — Création d’offices notariaux.

Article 1

Il est créé un office (notarial) respectivement à BUJUMBURA, GITEGA et NGOZI.

Article 2

La circonscription de l’office (notarial) de Bujumbura couvre le ressort de la Cour d’Appel de Bujumbura, avec siège en mairie de Bujumbura.

Article 3

La circonscription de l’office (notarial) de Gitega couvre le ressort de la Cour d’Appel de Gitega, avec siège au chef-lieu de Gitega.

Article 4

La circonscription de l’office (notarial) de Ngozi couvre le ressort de la Cour d’Appel de Ngozi, avec siège au chef-lieu de Ngozi.

Article 5

La nomination des notaires titulaires de ces offices s’effectuera conformément aux dispositions pertinentes de la loi n° 1/004 sus-visée.

Article 6

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l’exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

7 juillet 2000. – DÉCRET n° 100/096 — Création d’offices notariaux dans la circonscription de Bujumbura.

(B.O.B., 2000, n° 8, p. 513)

Article 1

La circonscription notariale de Bujumbura est desservie par quatre (4) offices notariaux.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l’exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Objets saisis, confisqués, égarés et abandonnés

Décret-Loi — n° 1/26 — 3 octobre 1991	311
Décret-Loi — n° 500/136 — 16 novembre 1972.....	312
Décret du Roi-Souverain — 10 octobre 1900.....	314
Arrêté ministériel — 7 juin 1921	314

3 octobre 1991. – DÉCRET-LOI n° 1/26 — Gestion et à la destination des biens saisis ou frappés de confiscation judiciaire présentant un caractère périssable ou de conservation dispendieuse.

(B.O.B., 1992, n° 2, p. 34)

Note. Complété par le D.-L. n° 1/32 du 4 novembre 1991 (B.O.B., 1992, n° 3, p. 70).

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Sous réserve de dispositions particulières relatives notamment aux matières douanières et fiscales, le présent décret-loi détermine les règles de gestion et la destination à donner aux biens saisis ou frappés de confiscation judiciaire présentant un caractère périssable ou de conservation dispendieuse avant que le jugement soit prononcé ou coulé en force de chose jugée.

Article 2

Au sens du présent décret-loi est qualifié de périssable un bien qui, de part sa nature, est sujet à pourrissement, évaporation, altération ou dégradation rapide ou lente, portant sur la qualité ou la quantité.

Article 3

Un bien est réputé de conservation dispendieuse lorsque sa garde ou sa conservation occasionne des frais relativement onéreux ou qu'il astreint à une gestion fastidieuse.

Article 4

Les biens immeubles ne peuvent être vendus avant l'issue de la procédure sans l'accord des parties ou de toute personne intéressée. Lorsqu'ils posent des problèmes de gestion ou de conservation, le président de la juridiction compétente prend toutes les mesures susceptibles de protéger les intérêts des parties. Il peut notamment en confier la garde ou l'exploitation à l'organisme public ou privé, à une personne physique ou morale, le tout conformément aux lois et règlements.

CHAPITRE II

DESTINATION À DONNER AUX BIENS SAISIS PÉRISSABLES OU DE CONSERVATION DISPENDIEUSE

Article 5

Les biens saisis ou confisqués peuvent s'ils sont périssables ou de conservation dispendieuse, être vendus avant que le jugement soit prononcé ou coulé en force de chose jugée.

Article 6

La vente des biens saisis par les officiers de police judiciaire est décidée par le Procureur de la République. Lorsque la saisie a été opérée par un Officier du Ministère Public ou un magistrat du si-

ge et dans tous les cas de confiscation judiciaire, la vente est ordonnée par le président de la juridiction compétente.

Article 7

L'autorité saisissante ou toute personne intéressée introduit une requête motivée auprès du Procureur de la République ou du président de la juridiction selon le cas. La requête doit contenir la description du bien, la justification de son caractère périssable ou dispendieux, la mention des noms, prénoms et qualité du propriétaire et le cas échéant, de la date et des références du procès-verbal de saisie. Lorsque le président de la juridiction est lui-même autorisé saisissant, il peut agir d'office.

Article 8

La décision ou l'ordonnance de mise en vente doit établir clairement le caractère périssable ou dispendieux du bien. A moins que les circonstances ne s'y opposent, elle sera prise après audition des parties et sera signifiée à celles-ci.

Article 9

Le propriétaire du bien saisi ou confisqué ou toute personne intéressée peut offrir de racheter le bien moyennant paiement de sa contre-valeur. Il peut également se constituer gardien d'un bien susceptible de générer des revenus à charge d'en restituer la contre-valeur, les fruits et arrérages à l'issue du procès, déduction faite des frais normaux d'exploitation et d'entretien.

Article 10

Quiconque désire se constituer, en vertu du dernier alinéa de l'article précédent, gardien d'un bien saisi ou confisqué en fait la demande selon le cas au Procureur de la République ou au Président de la juridiction compétente. L'autorité saisie apprécie souverainement les garanties offertes par le requérant, fixe les modalités de gestion du bien et annule la décision ou l'ordonnance de vente.

Article 11

Pour l'application des articles 9 et 10, la requête doit être introduite dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de notification de la décision ou l'ordonnance de vente. Néanmoins lorsque le bien est susceptible de périssement très rapide, l'ordonnance ou la décision de vente peut fixer un délai plus court.

Article 12

Au sens des dispositions visées à l'article précédent, la valeur du bien saisi ou confisqué s'apprécie au jour de la décision ou de l'ordonnance autorisant le rachat ou la constitution de gardien. Elle est fixée à dire d'expert.

Article 13

La vente est faite aux enchères publiques et le bien adjudgé au plus offrant. Toutefois, elle peut se faire de gré à gré si les biens saisis ou confisqués sont susceptibles de déperissement très rapide ou si les valeurs n'excèdent pas une somme qui sera déterminée par une ordonnance du Ministre de la Justice.

Article 14

La vente fera l'objet d'une large publicité notamment par l'affichage à la porte principale du parquet ou de la juridiction compétente et aux édifices publics importants. Le jour en sera annoncé au moins 48 heures à l'avance et il sera dressé un procès-verbal de l'opération.

Article 15

En cas de vente publique, le propriétaire peut, séance tenante, s'opposer à l'adjudication s'il estime que le prix offert est inférieur

à la valeur réelle du bien. Dans cette hypothèse, une deuxième vente sera organisée dans la quinzaine et le bien définitivement adjudgé. En aucun cas, l'aliénation d'un bien saisi ou confisqué ne peut être réalisée à un prix inférieur à sa valeur vénale.

Article 16

Le produit de la vente ou l'indemnité de rachat est versé dans une caisse de consignations judiciaires en attendant la décision définitive. Le montant déduit des frais, droit ou taxes normalement dus au Trésor ou aux particuliers tient lieu des objets saisis, pour la confiscation ou la restitution.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 17

Les objets nuisibles à la santé ou à la sécurité publique sont détruits ou enfouis sur décision du Procureur de la République ou du président de la juridiction compétente. Il sera dressé un procès-verbal de destruction ou d'enfouissement.

Article 18

Les billets de banque et les monnaies contrefaits ou obtenus en fraude de la réglementation de change sont remis contre décharge à la Banque Centrale.

Article 19

Les armes et munitions dont la destination est interdite sont remises à l'autorité militaire contre bonne et valable décharge.

Article 20

Les objectifs d'art et ceux présentant un intérêt culturel ou scientifique, de même que les pierres et substances précieuses ainsi qualifiées par la loi, ne sont pas vendus; ils doivent être remis à l'autorité administrative concernée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les décisions prises par l'autorité judiciaire compétente en vertu du présent décret-loi ne sont pas susceptibles de recours.

Article 22

Toute disposition antérieure et contraire au présent décret-loi est abrogée.

16 novembre 1972. – DÉCRET-LOI n° 500/136 — Administration et liquidation des successions d'étrangers abandonnées.

(B.O.B., 1972, n° 12, p. 493)

Article 1

Au sens du présent décret-loi, sont considérés comme successions abandonnées, les biens quels qu'ils soient, délaissés au Burundi par tout défunt de nationalité étrangère, que le décès se soit produit sur le territoire national ou à l'étranger, et qui ne laisse au Burundi ni héritier, ni conjoint non divorcé ou séparé de corps, ni exécuteur testamentaire.

Au sens du présent décret-loi, est réputée héritier toute personne qui, en vertu de la législation nationale du défunt sur les successions dévolues ab intestat, est appelée à hériter de tout ou d'une quantité de la succession.

Sont assimilés aux successions abandonnées, les biens délaissés par tout défunt de nationalité étrangère et dont les héritiers, le conjoint non divorcé ni séparé de corps et l'exécuteur testamentaire,

re, bien que se trouvant au Burundi, refusent d'assurer l'administration.

Article 2

Lorsqu'il est informé de l'ouverture d'une succession abandonnée dans son ressort, le gouverneur de province avertit sans délai le curateur aux successions et prend, à l'égard des biens formant la succession, toutes mesures utiles de conservation et de sauvegarde.

Lesdites mesures comprennent notamment la garde des biens successoraux et l'apposition de scellés sur les immeubles dépendant de la succession.

A défaut du gouverneur de province, les devoirs prescrits aux deux alinéas précédents sont exécutés [par le commissaire d'arrondissement ou] par l'administrateur communal de l'endroit où se trouvent les biens successoraux.

Article 3

Le curateur aux successions est chargé de l'administration de toutes les successions abandonnées ouvertes au Burundi.

Le curateur aux successions est désigné par le Ministre de la Justice parmi les fonctionnaires de la catégorie de direction de son ministère.

Article 4

Lorsqu'il est averti de l'ouverture d'une succession abandonnée, le curateur aux successions en informe sans délai le représentant diplomatique ou consulaire du défunt et l'invite à assister à l'inventaire des biens successoraux.

Article 5

Si le représentant diplomatique ou consulaire de la nationalité du défunt refuse d'assister à l'inventaire ou si l'Etat dont le défunt était ressortissant ne possède pas de représentant résidant au Burundi, le curateur aux successions dresse l'inventaire des biens successoraux en présence de deux concitoyens du défunt sur place et honorablement connus.

Article 6

Le curateur aux successions publie sans délai l'ouverture de toute succession abandonnée.

Cette publication a lieu sous forme d'avis diffusé par la Voix de la Révolution et inséré dans le Bulletin Officiel du Burundi ainsi que dans un journal édité par le Gouvernement.

Ledit avis renseigne l'identité du défunt, le lieu et la date de son décès; il invite les créanciers du défunt à faire connaître leurs créances au curateur aux successions et les débiteurs à lui signaler leur dû et à en régler le montant.

Article 7

Dès l'ouverture d'une succession abandonnée, le curateur aux successions procède en outre aux devoirs suivants:

a) il remet les souvenirs de famille dépourvus de valeur vénale au représentant diplomatique ou consulaire de la nationalité du défunt; si l'Etat dont le défunt était ressortissant ne possède pas de représentant résidant au Burundi, le curateur aux successions transmet les souvenirs de famille au Ministère des Affaires Etrangères qui les fait parvenir au Gouvernement de l'Etat dont le défunt était ressortissant;

b) il réalise aux meilleurs prix les biens susceptibles de rapide dépérissement ou de conservation dispendieuse;

c) il verse au dépôt des Forces Armées les armes à feu, les munitions et les engins prohibés;

d) il détruit par le feu ou par tout autre moyen offrant une égale garantie les objets et documents susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à la mémoire du défunt; il dresse procès-verbal administratif de ces destructions;

e) il licencie les travailleurs au service du défunt, à l'exception du personnel indispensable à l'administration de la succession;

f) il consigne au Trésor les espèces trouvées à la mortuaire ainsi que le produit des ventes visées au littéra b du présent article; au cas où ces fonds comprennent des devises étrangères, il procède préalablement au change de celles-ci en monnaie nationale, dans une banque de la place et au cours du jour.

Article 8

Pendant une période de six mois à compter de la publication de l'avis d'ouverture de succession au Bulletin Officiel du Burundi, le curateur aux successions veille à la perception des revenus et recettes de la succession quelle qu'en soit l'origine, assure la conservation des objets mobiliers dans un local ou dans des conditions offrant toute garantie contre le vol et la détérioration; gère les immeubles en bon père de famille; poursuit les débiteurs; exerce toute action qui compete à l'hérédité et répond à toute demande formée contre elle.

Lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seul à l'administration de la succession, soit que celle-ci soit trop absorbante, soit qu'elle réclame des connaissances techniques particulières, le curateur aux successions peut, sous sa responsabilité et son contrôle, faire appel aux concours nécessaires.

Article 9

Le curateur aux successions a qualité pour communiquer aux héritiers les renseignements que ceux-ci sollicitent concernant la succession et les modalités de son administration.

Il peut tenir compte de leurs suggestions dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent décret-loi.

Ces suggestions peuvent notamment porter:

- a) sur le choix des biens successoraux qui seront réalisés par application de l'article 12 ou 19;
- b) sur la réalisation de biens successoraux dont les héritiers préfèrent recevoir la contre-valeur en espèces; la réalisation de ces biens a lieu en vente publique et le produit en est consigné au Trésor conformément au prescrit de l'article 7 littéra f.

Article 10

Au terme du délai mentionné à l'article 8, le curateur aux successions clôture la succession et paie celles de ses dettes qui sont nées au Burundi et à raison desquelles les créanciers ont déposé des déclarations de créance admises au passif de la succession.

Le paiement des dettes de la succession a lieu conformément aux privilèges établis par la loi.

Article 11

Lorsqu'il refuse d'admettre une créance au passif de la succession, le curateur aux successions doit, par lettre recommandée à la poste, en informer le créancier intéressé qui dispose d'un mois pour se pourvoir devant le Tribunal de Première Instance de Bujumbura.

Le pourvoi ainsi formé suspend jusqu'au prononcé du jugement, le paiement des autres dettes de la succession d'un rang égal ou inférieur à celui de la dette en litige. Toutefois, le pourvoi n'empêche pas la délation de la succession suite à la demande régulièrement formée de l'une des personnes visées à l'article 17.

Article 12

Si les fonds de la succession abandonnée ne suffisent pas au paiement de toutes les dettes, le curateur aux successions fait vendre, en vente publique, les biens successoraux à due concurrence.

Au cas où, nonobstant la vente de la totalité de ceux-ci, les fonds successoraux ne permettent pas l'apurement complet de toutes les dettes de la succession, le curateur aux successions répartit l'actif au marc le franc entre les différents créanciers, sans préjudice des privilèges établis par la loi.

Article 13

Le curateur aux successions délivre au représentant diplomatique ou consulaire de la nationalité du défunt les fonds et les biens de la succession qui subsistent après paiement des dettes, ainsi que

les comptes de la gestion et les pièces justificatives des opérations auxquelles il a été procédé pour compte de la succession.

Article 14

Si l'Etat dont le défunt était ressortissant ne possède pas de représentant diplomatique ou consulaire résidant au Burundi, le curateur aux successions délivre les fonds, biens, comptes et pièces justificatives au Ministre des Affaires Etrangères qui les fait parvenir au Gouvernement de l'Etat dont le défunt était ressortissant.

Article 15

La délivrance des fonds et des biens formant la succession abandonnée, des comptes de la gestion et des pièces justificatives opérée en vertu de l'article 13 ou 14 a lieu contre bonne et valable décharge consignée dans un procès-verbal et souscrite, selon le cas, par le représentant diplomatique ou consulaire de la nationalité du défunt ou le Ministre des Affaires Etrangères du Burundi.

Article 16

Avant leur délivrance au représentant diplomatique ou consulaire ou au Ministre des Affaires Etrangères, les successions abandonnées supportent les frais d'administration qu'elles ont occasionnés à l'Etat;

Ces frais d'administration comprennent:

- a) les différents droits, taxes et impôts dus à raison de l'administration de la succession;
- b) l'indemnisation due du Trésor à raison du temps consacré par le curateur aux successions et, le cas échéant, par d'autres fonctionnaires ou agents, à la conservation et à l'administration de la succession; le montant de cette indemnisation est fixé dans chaque cas par décision motivée du Curateur aux Successions; elle ne peut en aucun cas dépasser 7% de l'actif brut de la succession;
- c) les frais de gestion de la succession quels qu'ils soient, nonobstant toute disposition légale contraire, les créances du Trésor résultant du présent article, sont privilégiées par rapport à toute autre créance.

Article 17

Toute succession abandonnée administrée par le Curateur aux Successions peut être déferée à un héritier du défunt, à son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou au mandataire de l'une ou de plusieurs de ces personnes, ainsi qu'au représentant diplomatique ou consulaire de la nationalité du défunt et accrédité au Burundi.

La demande en délation d'une succession abandonnée est adressée au curateur aux successions. Les signatures de ce document doivent être dûment légalisées, la dernière légalisation émanant d'une autorité du Burundi.

En outre, si la demande émane d'un héritier, du conjoint non divorcé ni séparé de corps ou du mandataire de l'une ou de plusieurs de ces personnes, elle doit être revêtue de l'accord du représentant diplomatique ou consulaire de la nationalité du défunt et accrédité au Burundi.

Si l'Etat dont le défunt était ressortissant ne possède pas un tel représentant au Burundi, la demande en délation doit être revêtue de l'accord du Ministre des Affaires Etrangères de cet Etat.

Article 18

La délation d'une succession abandonnée n'est soumise à aucune condition de délai et peut intervenir aussi longtemps que le curateur aux successions n'a pas délivré la succession conformément à l'article 13 ou 14.

Article 19

La délation de la succession abandonnée à l'une des personnes mentionnées à l'article 17 ne peut avoir lieu qu'après paiement de toutes les dettes dont la succession est redevable vis-à-vis du Trésor.

A cet effet, le curateur aux successions prend toutes informations nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts du Trésor.

S'il apprend l'existence de telles dettes et si les fonds de la succession n'en permettent pas l'apurement complet, le curateur aux successions est habilité à faire vendre, en vente publique, les biens successoraux à due concurrence, sans attendre l'expiration du délai fixé à l'article 8.

La personne qui a introduit une demande valable en délation d'une succession abandonnée peut, moyennant l'accord préalable du curateur aux successions, procéder personnellement au paiement des dettes visées au premier alinéa du présent article. La succession lui est, dans ce cas, déferée sans délai.

Article 20

La délation d'une succession abandonnée à l'une des personnes visées à l'article 17 se réalise par la délivrance des fonds et des biens qui forment la succession, des comptes de la gestion et des pièces justificatives y afférentes.

Article 21

Le curateur aux successions publie sans délai la délation de toute succession abandonnée à l'une des personnes mentionnées à l'article 17.

Cette publication a lieu sous forme d'avis diffusé et publié conformément au prescrit du deuxième alinéa de l'article 6.

Ledit avis renseigne l'identité du défunt, le lieu et la date de son décès ainsi que l'identité complète de la personne en faveur de qui la délation de la succession a eu lieu.

Article 22

Tous les mouvements de fonds opérés pour le compte de successions abandonnées en application des dispositions du présent décret-loi ont lieu par l'intermédiaire du comptable titulaire du Ministère de la Justice, tant en ce qui concerne la perception des recettes que le paiement des dépenses.

Seul le paiement effectué entre les mains de ce fonctionnaire public libère le débiteur d'une succession.

Le fonctionnaire public précité ne peut disposer des fonds successoraux que sur instructions dûment motivées du curateur aux successions.

Article 23

Toute action en justice dans laquelle une succession abandonnée et représentée par le Curateur aux Successions est en cause tant comme demanderesse que comme défenderesse, est de la compétence du Tribunal de Première Instance de Bujumbura.

Il en est de même des contestations portant sur l'administration de la succession et survenant entre le curateur aux successions, d'une part, et les héritiers, les ayants droit ou les créanciers de la succession, d'autre part.

Article 24

L'ancienne législation continuera d'être appliquée aux successions abandonnées ouvertes avant l'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Toutefois, leur administration pourra être déferée conformément aux dispositions des articles 16 à 21 si plus d'un semestre s'est écoulé depuis leur ouverture et si elles ne sont pas ou ont cessé d'être redevables de dettes nées au Burundi.

Article 25

Les dispositions du présent décret-loi ne sont pas applicables aux successions abandonnées de défunts qui, au moment de leur décès, étaient célibataires et membres de congrégations religieuses.

L'administration de ces successions est assurée par les supérieurs religieux des défunts sans intervention du curateur aux successions.

Article 26

Sont abrogés: le décret du 28 décembre 1888 sur les successions d'étrangers, l'arrêté de l'administrateur Général du département

des Affaires Etrangères du 31 juillet 1891 sur les successions d'étrangers, l'arrêté du Gouverneur Général du 18 août 1899 sur les délégués du Procureur d'Etat pour la conservation des successions d'étrangers, l'arrêté ministériel du 23 mars 1911 sur la liquidation des successions d'étrangers, l'arrêté ministériel du 15 mars 1913 sur les prorogations du délai de liquidation des successions d'étrangers, l'arrêté royal du 20 janvier 1921 sur les successions ab intestat et le décret du 3 avril 1954 sur l'administration et la liquidation des biens successoraux délaissés lorsqu'il n'y a pas lieu à l'application des dispositions du décret du 28 décembre 1888.

Article 27

Le présent décret-loi entre en vigueur le 16 novembre 1972.

10 octobre 1900. – DÉCRET DU ROI-SOUVERAIN — Choses abandonnées, perdues ou égarées.

(B.O., p. 193)

Note.

- Voir D. du 30 juillet 1888 tel que modifié portant Code civil, Livre II, art. 12 et 13.
- Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U n° 16/Just. du 10 mars 1931 (B.O.R.U., p. 86).

1. Notre [Secrétaire d'Etat] est autorisé à prendre toutes les mesures conservatoires des choses abandonnées, perdues ou égarées.

Il détermine les règles à suivre pour la conservation et éventuellement la vente de ces objets et fixe le mode et le délai de leur dévolution à l'Etat lorsque le produit de la vente n'est pas réclamé par les ayants droit.

2. Notre [Secrétaire d'Etat] est chargé de l'exécution du présent décret.

7 juin 1921. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL — Vente des choses abandonnées, perdues ou égarées.

(B.O., 1921, p. 628)

1. Il est procédé à la vente aux enchères publiques, après l'accomplissement des formalités et à l'expiration des délais prévus aux articles suivants:

1° des objets perdus, oubliés ou abandonnés sur les bateaux, embarcadères, voies publiques, dans les voitures, salles d'attente et autres lieux publics;

2° des objets confiés au service des transports de la [Colonie] et aux entreprises similaires privées dont le destinataire est absent, ne peut être trouvé ou dont il refuse la réception;

3° des objets qui, après avoir été saisis, n'ont pas été frappés de confiscation et qui n'auront pas été réclamés par leur propriétaire après la mainlevée définitive de la saisie.

2. Les objets indiqués à l'article précédent sont remis à l'administrateur territorial du lieu où ils se trouvent.

L'administrateur territorial procède sur-le-champ et sous forme de procès-verbal à la nomenclature et à la description des objets, et mentionne les nom, prénoms et qualité de celui qui a remis les objets, la date de la réception et, éventuellement, les renseignements qui peuvent servir à déterminer l'ayant droit.

3. L'administrateur territorial fait détruire ou enfouir les objets nuisibles à la santé publique ou dangereux pour la sécurité publique et dresse procès-verbal de l'opération.

Il remet à la Force Publique, contre bonne et valable décharge, les armes et munitions dont la détention est interdite d'une façon absolue.

L'administrateur territorial assure la conservation des autres objets. Il fait, sans retard, afficher à la porte de son bureau un avis contenant des renseignements propres à ménager à l'ayant droit des objets, la possibilité de les reconnaître.

Toutefois, lorsque l'ayant droit est connu, cette publication est remplacée par un avis envoyé au propriétaire ou destinataire, l'informant que les objets sont tenus à sa disposition.

Cet avis est, si possible, transmis par pli recommandé.

4. Si les objets n'ont pas été réclamés dans l'intervalle d'un an à partir du jour où ils ont été remis à *l'administrateur territorial*, celui-ci fait procéder à la vente aux enchères publiques et au comptant.

Sauf pour les objets prévus à l'article 5 ci-après, la vente doit être annoncée au public huit jours au moins à l'avance; elle a lieu au chef-lieu du territoire.

5. Les objets susceptibles d'un rapide dépérissement ou d'une conservation dispendieuse, sont vendus sans attendre l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 4 ci-dessus.

6. Celui qui est chargé de procéder à la vente dresse procès-verbal de cette opération.

7. Sous déduction des sommes dues au Trésor *colonial* pour frais d'acte et droit de vente qui sont versées et acquises définitivement à la *Colonie*, le produit de toute vente ainsi que le numéraire, le papier monnaie ou autres valeurs remis à *l'administrateur territorial* sont consignés, sans délai, entre les mains du comptable de la *Colonie*, qui donne quittance.

8. Trois ans après le procès-verbal d'inventaire des objets remis à *l'administrateur territorial*, aucune réclamation ne sera plus accueillie et les sommes réalisées sont définitivement acquises au Trésor *colonial*.

9. Un duplicata des actes dressés en application des articles 2, 3, 6 et 7 du présent arrêté sera envoyé au chef du service administratif de la justice de la province.

10. L'arrêté du 12 novembre 1900 du Secrétaire d'Etat ainsi que l'ordonnance du 23 mars 1916 du Gouverneur Général sont abrogés.

Parquets

3 mars 1998. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/132/98 — Règlement d'ordre intérieur des parquets et des secrétariats des parquets.

(non publiée au B.O.B.)

Article 1

Les dispositions ci-après forment le règlement d'ordre intérieur du Ministère public et des secrétariats de parquets et parquets généraux.

CHAPITRE I

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES PARQUETS

Article 2

Le parquet Général de la République est dirigé par le Procureur Général de la République assisté d'un ou plusieurs Premiers Substituts Généraux près la Cour Suprême et d'autant de substituts généraux que de besoin.

Ils sont chargés de la recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions relevant de la compétence de la Cour Suprême.

Article 3

La parquet Général près la Cour d'Appel est dirigé par un Procureur Général près la Cour d'Appel assisté d'un ou plusieurs premiers substituts généraux près la Cour d'Appel et d'autant de substituts généraux que de besoin.

Ils sont chargés de la recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions relevant de la compétence de la Cour d'Appel.

Article 4

Le parquet de la République près le Tribunal de Grande Instance est dirigé par un procureur de la République assisté d'un ou plusieurs premiers substituts et d'autant de substituts que de besoin.

Ils sont chargés de la recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions relevant de la compétence du Tribunal de Grande Instance.

Article 5

Les parquets et parquets généraux comprennent un secrétariat placé sous la direction d'un secrétaire assisté d'autant de secrétaires-adjoints que de besoin.

Article 6

Le Procureur Général de la République est le supérieur hiérarchique des magistrats de tous les parquets du pays. Il peut donner à tout magistrat une injonction de poser un acte légal ou réglementaire qu'il détermine; le refus de ces injonctions est puni de mesures disciplinaires.

Il assure l'ordre intérieur au sein du Parquet Général de la République. Il veille à la discipline de tous les magistrats et personnels attachés au Parquet Général de la République.

Il est obligatoirement tenu informé de tout fait important qui survient au sein du Parquet Général de la République ou dont celui-ci est saisi.

Il distribue les affaires au fur et à mesure de leur entrée et selon les opportunités dont il a l'appréciation.

Article 7

Le Procureur Général de la République supervise les activités de tous les magistrats du Ministère Public et des officiers de police judiciaire.

Il reçoit les avis d'ouverture et notes de fin d'instruction ainsi que les rapports des Parquets, et donne les directives utiles pour le bon exercice de l'action publique.

Article 8

Le Parquet Général de la République donne les avis et conclusions sur les pourvois en cassation formés en toute matière ainsi que sur toute procédure introduite à la Cour Suprême.

Article 9

Le secrétaire du Parquet Général de la République assure notamment la réception, l'expédition et l'enregistrement du courrier, la dactylographie, ainsi que la gestion des agents de l'ordre judiciaire qui y sont attachés.

Article 10

Le secrétaire tient le registre du Ministère Public du Parquet Général de la République et de tous les registres nécessaires pour le bon suivi des activités du Parquet Général.

Article 11

Le secrétariat est accessible au public pendant les jours ouvrables et les heures de service.

Il assure les services généraux et les services administratifs du Parquet Général de la République.

Article 12

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est le supérieur hiérarchique de tous les magistrats du Parquet Général près la Cour d'Appel et tous les magistrats des parquets de la République près les tribunaux de grande instance de son ressort.

Il assure l'ordre intérieur au sein du Parquet Général près la Cour d'Appel.

Il distribue les affaires au fur et à mesure de leur entrée et selon les opportunités dont il a l'appréciation.

Il veille à la discipline de tous les magistrats du Parquet Général près la Cour d'Appel et de tous les agents de l'ordre judiciaire y attachés.

Article 13

Le Procureur Général près la Cour d'Appel supervise les activités de tous les magistrats du Ministère Public et de tous les officiers de police judiciaire du ressort de la Cour d'Appel.

Il reçoit les avis d'ouverture et notes de fin d'instruction ainsi que les rapports des parquets de la République près les tribunaux de grande instance de son ressort, et donne les directives utiles pour le bon exercice de l'action publique.

Article 14

Le Parquet Général près la Cour d'Appel donne les avis sur toutes les affaires civiles, commerciales, sociales et administratives lui communiquées par la Cour d'Appel ou la Cour Administrative, ainsi que sur toutes procédures autres que celles relatives à l'exercice de l'action publique.

Article 15

Le secrétaire du Parquet Général près la Cour d'Appel assure notamment la réception, l'expédition et l'enregistrement du courrier, la dactylographie, ainsi que la gestion des agents de l'ordre judiciaire qui y sont attachés.

Article 16

Le secrétaire tient le registre du Ministère Public du parquet général près la Cour d'Appel, le registre de l'exécution des jugements, les dossiers des rapports d'inspection des prisons et des parquets, et d'autres registres nécessaires pour la bonne suite des activités du parquet général près la Cour d'Appel.

Article 17

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance est le supérieur hiérarchique de tous les magistrats du Parquet de la République près le Tribunal de Grande Instance.

Il assure l'ordre au sein du parquet.

Il distribue les affaires au fur et à mesure de leur entrée et selon les opportunités dont il a l'appréciation.

Il veille à la discipline de tous les magistrats, de tous les officiers de police judiciaire de son ressort et de tous les agents de l'ordre judiciaire attachés au parquet.

Article 18

Le Procureur de la République supervise les activités de tous les magistrats du Ministère Public et de tous les Officiers de police Judiciaire du ressort du Tribunal de Grande Instance.

Il reçoit les plaintes et dénonciations et les procès-verbaux d'officiers de police judiciaire.

Article 19

Le parquet de la République procède au moins une fois par mois à l'inspection des cachots de toutes les polices, les communes et les zones de son ressort.

Article 20

Le Parquet de la République donne les avis sur les affaires civiles, commerciales et sociales lui communiquées par le Tribunal de Grande Instance, le Tribunal de Commerce, le Tribunal du Travail ou les tribunaux de résidence, ainsi que sur toutes procédures autres que celles relatives à l'exercice de l'action publique.

Article 21

Le secrétaire du Parquet de la République assure notamment la réception, l'expédition et l'enregistrement du courrier, la dactylographie ainsi que la gestion des agents de l'ordre judiciaire attachés au Parquet de la République.

Article 22

Le secrétaire tient le registre du Ministère Public du Parquet de la République et de tous les registres nécessaires pour le bon suivi des activités du parquet.

CHAPITRE II

DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE DU MINISTÈRE PUBLIC ET DE LA TENUE DES REGISTRES

Article 23

Toutes les affaires dont sont saisis les magistrats du Ministère Public sont inscrites au registre du Ministère Public du Parquet Général de la République, du Parquet Général près la Cour d'Appel et du Parquet de la République près le Tribunal de Grande Instance par le secrétariat.

Il est formellement interdit de différer l'inscription au registre du Ministère Public des affaires dont le parquet est saisi ou de les inscrire d'abord dans les registres spéciaux.

Article 24

Chaque inscription contient le numéro d'ordre, la date d'inscription au registre du Ministère Public, les nom, prénoms et surnoms la profession et la nationalité de l'inculpé, la qualification légale des faits, la date d'arrestation, la date de l'ordonnance de mise en détention préventive et éventuellement de la libération conditionnelle.

Elle contient en outre la date du jugement intervenu avec son dispositif.

Article 25

Lorsqu'une affaire concernant plusieurs inculpés a reçu une solution pour certains d'entre eux, elle est réinscrite sous un nouveau numéro quant aux inculpés pour lesquels elle n'a pas reçu de solution, mention étant faite de l'ancien numéro d'inscription.

Article 26

Pour les affaires à juger en appel, en cassation ou en révision, l'inscription contient en plus la date et le dispositif de la décision dont recours, l'indication de la juridiction qui l'a rendue, la date du recours et sa notification.

Les causes revenant sur opposition contiennent les mêmes indications que celles prévues à l'alinéa précédent avec en plus le numéro d'ordre de la première décision.

Article 27

Il est tenu au sein du Parquet Général de la République:

- un registre du Ministère Public au premier et dernier degré (R.M.P.G),
 - un registre des pourvois en cassation en matière civile, commerciale, sociale et administrative (R.M.P.C.),
 - un registre des dossiers d'information (D.15).
- D'autres registres peuvent être créés suivant les nécessités.

Article 28

Il est tenu au sein des Parquets et Parquets Généraux près les Cours d'Appel:

- un registre du Ministère Public au premier degré (R.M.P),
 - un registre des avis du Ministère Public en matière civile, sociale et commerciale,
 - un registre des objets saisis,
 - un registre des dossiers d'information (D.15),
 - un registre de contrôle des détentions préventives,
 - un registre d'exécution des jugements et arrêts.
- D'autres registres peuvent être créés suivant les nécessités.

CHAPITRE III

DE L'INSTRUCTION JUDICIAIRE ET DES DEVOIRS DU MAGISTRAT INSTRUCTEUR

Article 29

Lorsqu'un procès-verbal d'officier de police judiciaire, une plainte ou une dénonciation, parviennent au parquet, le magistrat qui l'examine doit le faire avec la plus grande attention de manière à en dégager les points importants, notamment les éléments nécessaires à soutenir les poursuites et à entraîner la conviction du tribunal à saisir.

Article 30

Les réquisitions d'information et les réquisitions à experts à adresser aux officiers de police judiciaire ne valent uniquement qu'à l'égard des officiers de police judiciaire du ressort. Dans les autres hypothèses, il doit être adressé une commission rogatoire au magistrat du parquet dans le ressort duquel le devoir doit être accompli, avec pouvoir de délégation à un officier de police judiciaire.

Outre les devoirs prescrits, le magistrat instructeur laisse à l'officier de police judiciaire la faculté de poser toutes les questions utiles et de procéder à tout devoir d'information nécessaire à la manifestation de la vérité.

Article 31

Le magistrat instructeur vérifie si tous les biens saisis entre les mains de l'inculpé ont été transmis au parquet ou bien, dans le cas où la saisie est levée, si ces biens ont été restitués à l'inculpé.

Article 32

L'inculpé ou le témoin peut déposer dans la langue de son choix.

Des mots symboliques, expressions et phrases significatives peuvent être actés dans la langue de déposition.

Article 33

Au cours de l'interrogatoire de l'inculpé, le magistrat instructeur doit orienter les questions et investigations sur les éléments constitutifs de l'infraction et les circonstances de temps et de lieu en vue de reconstituer les faits.

Article 34

Le Procureur Général de la République, le Procureur Général près la Cour d'Appel et le Procureur de la République doivent selon l'importance et le caractère de chaque affaire, insister auprès

du magistrat instructeur de procéder d'urgence à tels devoirs d'instruction et sur l'utilité d'accomplir tel acte qu'elle nécessite.

Article 35

Le Procureur Général de la République, le Procureur Général près la Cour d'Appel et le Procureur de la République peuvent se faire communiquer tout dossier traité par des magistrats instructeurs des Parquets de leur ressort ou de leur office.

Ils ont le droit de prescrire tel devoir d'enquête, tel travail, telle inspection qu'ils jugent utile.

Ils peuvent le faire eux-mêmes si leur intervention devient nécessaire.

En cas de désobéissance à leurs injonctions, ils doivent ouvrir une action disciplinaire à l'encontre du magistrat récalcitrant.

Article 36

Lorsque l'examen d'un dossier révèle des lacunes ou des irrégularités, le Procureur Général de la République, le Procureur général près la Cour d'Appel et le Procureur de la République doivent les signaler au magistrat instructeur et l'inviter à compléter son instruction. Pour prévenir les mêmes erreurs, négligences ou irrégularités, ils donnent au magistrat intéressé les instructions appropriées et lui font des recommandations.

Ils doivent particulièrement vérifier chaque dossier avant son envoi en fixation pour qu'il soit éventuellement complété en vue d'éviter tout devoir d'instruction ultérieure.

Ils vérifient notamment la régularité et la légalité de toutes les interventions du magistrat instructeur, la reconstitution des faits de la cause, le bien-fondé de la solution proposée en fait et en droit sur les éléments du dossier en leurs mains.

Article 37

L'instruction préparatoire étant un préalable au jugement de tous les prévenus, le Procureur Général de la République, le Procureur Général près la Cour d'Appel et le Procureur de la République, avant la saisine de la Juridiction compétente, vérifient scrupuleusement lors de l'examen des dossiers si la preuve des infractions reprochées aux inculpés est rapportée et veillent à ce que l'officier du Ministère Public ait démontré la culpabilité de chaque prévenu.

Article 38

Lorsque des circonstances particulières l'exigent, le Procureur Général de la République, le Procureur Général près la Cour d'Appel peuvent créer une commission composée de magistrats et officiers de police judiciaire relevant d'autres parquets et lui assigner telle mission dont ils déterminent les limites dans le temps et dans l'espace.

Article 39

En manière d'infraction au code de la route, en cas de classement sans suite pour inopportunité de poursuites ou paiement d'amende transactionnelle, le Procureur Général de la République, le Procureur Général près la Cour d'Appel ou le Procureur de la République délivre aux parties civiles ou aux ayants droits de la victime copie du dossier répressif moyennant paiement des frais y afférents. Ces copies sont certifiées conformes par le secrétariat du parquet concerné.

Article 40

Aucune copie d'un dossier répressif ne peut être délivrée tant que l'instruction préjuridictionnelle suit son cours.

Article 41

Le magistrat instructeur informe verbalement le plaignant qui en fait la demande de la suite réservée à sa plainte, il avise celui-ci du classement sans suite, de la proposition et du paiement de l'amende transactionnelle ou de la décision de poursuite.

Article 42

En aucun cas les magistrats attachés au Parquet Général de la République, au Parquet Général près la Cour d'Appel au Parquet de la République près le Tribunal de Grande Instance ne peuvent ouvrir un dossier répressif ni instruire une autre cause que celles relevant de leur compétence, sauf sur autorisation expresse de leur chef hiérarchique.

CHAPITRE IV

DE LA DÉTENTION DES OBJETS SAISIS PAR LES PARQUETS

Article 43

Les parquets doivent retenir les objets saisis à l'occasion d'une instruction judiciaire jusqu'à ce qu'intervienne soit une mainlevée ordonnée par le magistrat instructeur, soit une décision de poursuite.

Article 44

En cas de main-levée, les objets saisis doivent être restitués par le magistrat instructeur contre décharge soit à la personne saisie soit à ses ayants droit.

En cas de décision de poursuite, les objets saisis sont transmis à la juridiction saisie et ce contre décharge du greffier.

Article 45

Lorsque le magistrat instructeur détient des fonds à un autre titre, notamment les restitutions et dommages et intérêts payés à la victime par l'inculpé, qui bénéficie d'un classement sans suite pour inopportunité de poursuite, il n'est qu'un intermédiaire entre le débiteur et le créancier. Dans ce cas, il doit remettre immédiatement contre décharge ou suivant un procès-verbal de remise, les fonds détenus au bénéficiaire.

Article 46

En cas d'absence de bénéficiaire des restitutions et des dommages et intérêts ou d'autres sommes d'argent remises aux officiers du Ministère Public en vertu de leur fonction, ces magistrats versent ces fonds au comptable public.

CHAPITRE V

DU CLASSEMENT SANS SUITE DES AFFAIRES ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS JUDICIAIRES

Article 47

Lorsque le magistrat instructeur estime qu'en égard aux éléments du dossier une affaire doit être classée sans suite pour absence de culpabilité ou inopportunité de poursuites, il rédige une note de classement sans suite à l'intention du Procureur Général de la République, du Procureur Général près la Cour d'Appel ou du Procureur de la République pour appréciation.

Article 48

Lorsque le classement sans suite est fondé sur la modicité des faits et qu'il doit s'accompagner d'une amende transactionnelle, le magistrat instructeur propose à l'inculpé le paiement de cette amende et transmet le dossier à son supérieur hiérarchique pour entérinement.

Article 49

Le Procureur Général de la République peut annuler la décision de classement entérinée par le Procureur Général près la Cour d'Appel. De même le Procureur Général près la Cour d'Appel peut annuler toute décision de classement sans suite entérinée par le Procureur de la République. Cette annulation doit être motivée.

Article 50

Tout dossier transmis par le magistrat instructeur doit être dûment inventorié et classé, en règle générale par ordre chronologique.

Les magistrats établissent leurs procès-verbaux en double exemplaire, cotent et paraphent leurs dossiers au fur et à mesure de l'instruction.

Article 51

Le dossier judiciaire doit au préalable être purgé de toute correspondance n'ayant pas pour objet d'éclairer les faits, de fournir des éléments de preuve ou des renseignements.

Cette correspondance est classée dans le dossier administratif.

Article 52

Lorsqu'un dossier est à transmettre pour disposition et compétence à un autre Parquet, il est communiqué au Procureur Général de la République, au Procureur Général près la Cour d'Appel ou au procureur pour en vérifier la nécessité.

CHAPITRE VI

DES AUDIENCES PUBLIQUES ET DES RECOURS DU MINISTÈRE PUBLIC

Article 53

Le Procureur Général de la République, le Procureur Général près la Cour d'Appel et le Procureur de la République établissent, chacun en ce qui le concerne, le rôle de représentation du Ministère Public devant les cours et tribunaux.

Article 54

L'extrait du rôle et les dossiers à défendre doivent parvenir à l'officier du Ministère Public une semaine au moins avant la tenue de l'audience.

Article 55

Le représentant du Ministère Public est tenu d'adresser un rapport à son chef hiérarchique si un incident quelconque s'est produit au cours de l'audience. Un rapport d'audience doit être produit à la fin de chaque audience pénale par l'officier du Ministère Public qui y a participé.

Article 56

L'officier du Ministère Public est tenu d'exercer son recours toutes les fois qu'il estimera que la peine prononcée par le juge n'est pas proportionnelle au caractère grave reconnu aux faits de la cause.

CHAPITRE VII

DU CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE ET DES RAPPORTS MENSUELS ET ANNUELS

Article 57

Sans préjudice des pouvoirs de contrôle administratif prévu par le statut des magistrats et de l'inspection générale de la justice, les responsables du Ministère Public contrôlent les services subalternes et renseignent régulièrement leurs chefs hiérarchiques sur la situation qui prévaut dans les services dont la direction leur est confiée.

Article 58

Le contrôle de ces responsables porte sur le personnel judiciaire en place (effectif, appréciation du rendement, discipline, disponibilité, déontologie) et sur les moyens matériels (locaux, matériel de

bureau et moyens de déplacement, etc...), les difficultés rencontrées particulièrement pendant la période dont rapport, l'application stricte des dispositions de la présente ordonnance, les entorses à la loi généralement constatées dans le service ou le ressort, avec des propositions concrètes s'il y a lieu.

Article 59

Les responsables du Ministère Public doivent veiller à ce que le rendement de chaque magistrat soit conforme aux normes prescrites par la politique sectorielle du ministère, c'est-à-dire 15 dossiers par mois.

Article 60

Des rapports mensuels doivent être dressés régulièrement par les responsables du Ministère Public et transmis au plus tard le 10 du mois suivant, pour permettre aux plus hauts responsables de les analyser à temps avant d'en discuter entre eux et de donner les directives nécessaires en temps utile.

Article 61

Les rapports du Parquet Général de la République et des parquets généraux près les cours d'appel doivent comporter, outre le détail de la situation et des activités de ces services, le condensé des rapports des Parquets de base.

Article 62

Les rapports mensuels doivent être aussi complets et clairs que possible conformément au canevas indiqué par le Procureur Général de la République. Ils doivent faire l'objet de commentaire dans une réunion de service.

Article 63

Les rapports annuels constituent un condensé des rapports mensuels et relatent les principales réalisations et difficultés connues par le Ministère Public, avec des propositions que ses responsables estiment utiles. Ces rapports doivent parvenir aux plus hautes autorités du Ministère de la Justice au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle dont rapport.

Article 64

Tout rapport est adressé au chef hiérarchique immédiat, et le Ministre de la Justice, le Procureur Général de la République, l'inspecteur général, le directeur de l'organisation judiciaire et le chef hiérarchique au second degré le lisent en copie.

Article 65

Il en est référé par la voie hiérarchique de toute difficulté d'application de la présente ordonnance.

Article 66

La présente ordonnance sera diffusée dans tous les parquets et parquets généraux, et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 67

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Police judiciaire

Organisation et fonctionnement	320
Carte d'officier de police judiciaire.	322

Organisation et fonctionnement

Décret — n° 100/99 — 23 avril 1981	320
Ordonnance ministérielle — n° 550/113/98 — 5 mars 1998.	321

23 avril 1981. – DÉCRET n° 100/99 – Réorganisation et fonctionnement de la police judiciaire des parquets.

(B.O.B., 1982, n° 1-2, p. 4)

Note.

– Les différents textes relatifs au statut de la police judiciaire des parquets ne paraissent plus en vigueur actuellement. En effet, depuis la L. n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant création, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi, il n'existe plus de Police Judiciaire des Parquets en tant que tel. Il n'y a qu'un commissariat général de la police judiciaire (les mots «des parquets» ayant été supprimés), placé administrativement sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et non plus de la Justice comme avant.

Les textes concernant le fonctionnement, les ressorts et la compétence paraissent encore s'appliquer dans la seule mesure cependant où ils ne contredisent pas la nouvelle organisation, la tutelle du Ministère de l'Intérieur principalement.

– Par contre les fonctions de police judiciaire près la Cour anti-Corruption sont remplies par la Brigade Spéciale anti-Corruption organisée par la L. n° 1/27 du 3 août 2006.

CHAPITRE I

DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS

Article 1

Il est créé au Ministère de la justice une direction de la police judiciaire des parquets (P.J.P.) comprenant:

- un service central,
- un service extérieur.

Article 2

Le service central est installé à Bujumbura. Il est placé sous l'autorité d'un directeur assisté d'un directeur adjoint, tous les deux nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 3

Les services extérieurs implantés à l'échelon régional sont appelés brigades mobiles de police judiciaire. Chaque brigade mobile est dirigée par un chef de brigade et un chef de brigade adjoint. Ils sont tous les deux nommés par le Ministre de la Justice parmi les fonctionnaires du service les plus élevés en grade.

Article 4

Le directeur et le directeur adjoint de la police judiciaire des parquets sont placés sous les ordres du Ministre de la Justice. Les chefs de brigade et les chefs de brigade-adjoint relèvent administrativement et professionnellement du directeur et du directeur-adjoint de la police judiciaire des parquets.

Article 5

Toutefois, sur le plan judiciaire et conformément aux dispositions du code de procédure pénale, l'action de la police judiciaire des parquets est orientée et contrôlée par le procureur de la République. Au niveau des brigades mobiles, ce pouvoir est exercé par le chef du parquet du ressort.

CHAPITRE II

DU FONCTIONNEMENT DE LA POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS

Section 1

Attributions de la police judiciaire des parquets

Article 6

La police judiciaire des parquets est chargée de rechercher les auteurs des infractions à la loi pénale, de réunir les indices à leur charge et éventuellement, de les mettre à la disposition du Ministère public.

D'une manière générale, sont du ressort de la police judiciaire des parquets, les enquêtes dont le caractère ou les difficultés justifient l'intervention de policiers spécialisés dans la recherche criminelle, disposant d'une compétence générale, de facilités de déplacement et de moyens techniques appropriés.

Article 7

Entrent en particulier dans ses attributions:

- les affaires intéressant à un degré élevé la sécurité publique: assassinats, meurtres, agressions à main armée, administration de substances nuisibles, violences graves, vols importants, incendies volontaires etc.;
- les affaires requérant des connaissances spéciales en matière commerciale, économique ou financière;
- les affaires imputables à des délinquants professionnels itinérants ou à des groupes organisés;
- les affaires susceptibles de provoquer des investigations à l'échelon international: traite des êtres humains, trafic de stupéfiants, faux monnayage.

Article 8

Outre ces attributions, la police judiciaire des parquets a pour tâches:

- d'exécuter les réquisitions et mandats du parquet et des magistrats chargés de l'instruction;
- de diffuser aux autres services de police et de gendarmerie du territoire les avis de recherche d'individus ou d'objets;
- de centraliser et d'exploiter la documentation criminelle tant étrangère que nationale;
- de délivrer les extraits de casier judiciaire;

– de procéder à l'étude statistique de la criminalité pour l'ensemble du territoire de la République.

Section 2

L'organisation interne

Article 9

A l'échelon central, la direction de la police judiciaire des parquets est chargée de la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion de tous renseignements se rapportant à la criminalité. Elle organise la recherche et coordonne l'action des brigades mobiles.

Elle comprend quatre services centraux:

- laboratoire et service central d'Identité judiciaire (S.C.I.J.),
- service central de documentation générale (S.C.D.G.),
- diffusions,
- fichiers,
- service central de recherches criminelles et judiciaires (S.C.R.C.J.),
- section économique et financière,
- section criminelle et judiciaire,
- service central d'informations (S.C.I.).

Article 10

Les brigades mobiles représentent les services actifs de la police judiciaire des parquets. Elles ont la charge de rechercher les infractions visées à l'article 7 du présent décret, d'en rassembler les preuves et d'en appréhender les auteurs s'il y a lieu. Elles exécutent les réquisitions et mandats du parquet et des magistrats instructeurs. Elles informent la direction de la police judiciaire des parquets de leurs activités.

Chaque brigade comprend:

- un secrétariat,
- une section «enquêtes»,
- une section technique.

Article 11

L'action de chaque brigade, conduite en liaison avec le parquet régional et sous son contrôle judiciaire, est normalement limitée au ressort territorial dudit parquet. Elle s'étend à tout le territoire de la République si besoin est.

CHAPITRE III

DU PERSONNEL

Article 12

Le personnel de la police judiciaire des parquets comprend deux corps hiérarchisés:

- un corps d'officiers et d'inspecteurs de police,
- un corps d'auxiliaires de police.

Ce personnel est régi par un statut particulier.

CHAPITRE IV

DES RAPPORTS AVEC LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE APPARTENANT À D'AUTRES SERVICES

Article 13

Afin de concourir à la bonne marche de la justice, les membres de la police judiciaire des parquets entretiennent avec tous les officiers de police judiciaire, à quelque service qu'ils appartiennent, les meilleures relations de coopération. Dans le cadre de la coopération permanente et réciproque de ces personnels, les officiers de police judiciaire de tous les services avisent ceux de la police judiciaire des parquets des infractions pouvant relever de leurs attributions particulières au sens de l'article 7 du présent décret.

La même obligation s'impose aux officiers de police judiciaire de la police judiciaire des parquets à l'égard des officiers de police judiciaire des autres services pour les attributions qui les concernent.

Article 14

En cas de conflit d'attribution entre les officiers de la police judiciaire des parquets et tous autres officiers de police judiciaire, le litige est tranché par le parquet.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret-loi n° 1/21 du 14 janvier 1967 sont abrogées.

Article 16

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

5 mars 1998. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/113/98 – Création de la section anti-drogue.

(B.O.B., 1998, n° 4, p. 265)

Article 1

Il est créé une section anti-drogue au sein du commissariat général de la police judiciaire des parquets.

Article 2

Cette section anti-drogue relève du service central des recherches criminelles.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Carte d'officier de police judiciaire

16 décembre 1969. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 100/163 — Carte de service d'officier de police judiciaire.

(B.O., 1970, p. 8)

1. Il est créé une carte de service dont le port est obligatoire pour tous les officiers de police judiciaire, quelle que soit leur compétence, lorsqu'ils entrent en contact avec le public pour l'accomplissement de leurs devoirs judiciaires.

2. La carte de service, dont la forme est déterminée par le Procureur de la République, indique l'année de validité, le nom et le prénom du titulaire, sa résidence, son grade et ses fonctions administratives, les limites territoriales et matérielles de sa compétence. Elle porte la photographie du titulaire, estampillée du sceau du Procureur de la République, la date de sa délivrance et la signature du magistrat précité.

3. La carte de service est délivrée annuellement par le Procureur de la République, au cours de la dernière quinzaine du mois de décembre, sur lettre de présentation du chef direct de l'officier de police judiciaire.

La période de délivrance de la carte de service citée plus haut n'est pas applicable aux demandes émanant d'officiers de police judiciaire nommés en cours d'exercice ou motivées par la perte, le vol ou la destruction de la carte de service.

4. Lors de la délivrance d'une nouvelle carte de service, l'officier de police judiciaire titulaire est tenu de remettre sa carte de service de l'année précédente au Procureur de la République, qui en assure la destruction.

5. Le fonctionnaire qui perd, pour quelque raison que ce soit, sa qualité d'officier de police judiciaire doit, sans délai et sous pli postal recommandé, retourner sa carte de service au Procureur de la République, qui en assure la destruction.

6. L'officier de police judiciaire ne peut se dessaisir de sa carte de service, ni la prêter, ni en modifier les mentions, ni, d'une manière générale, y apporter des altérations quelconques.

En cas de perte, vol ou destruction de sa carte de service, l'officier de police judiciaire doit, dans un délai de trois jours, porter la circonstance, par pli postal recommandé avec accusé de réception, à la connaissance du Procureur de la République et de son chef de parquet.

Ce magistrat enquête, dans le meilleur délai, sur le vol, la perte ou la destruction de la carte et communique le résultat de ses recherches au Procureur de la République.

7. le Procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs lui conférés par la présente ordonnance.

8. les infractions aux dispositions de l'art. 5 et des 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'art. 6 sont passibles des peines par le décret du 5 août 1922.

9. La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Régime pénitentiaire

Dispositions organiques	323
Mesures d'application	327

Dispositions organiques

22 septembre 2003. – LOI n° 1/026 — Régime pénitentiaire.

(B.O.B., 2003, n° 12ter, p. 822)

Note.

• Voir:

- D. n° 100/071 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la direction générale des affaires pénitentiaires, *infra*;
- D.-L. n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal;
- L. n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale, *supra*.

• Intérêt de la loi du 22 septembre 2003:

Il s'agit de la première législation, après une période de dispositions éparses, qui définit le régime juridique, matériel et moral auquel dont bénéficient les personnes détenues ou condamnées, régime conforme aux normes internationales de la condition du détenu dans un Etat de droit.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente loi fixe les règles fondamentales qui régissent les personnes détenues régulièrement dans les établissements pénitentiaires du Burundi ainsi que celles qui déterminent leurs rapports avec les autorités chargées de l'administration pénitentiaires particulièrement sous le volet des droits et devoirs des uns et des autres.

Article 2

Par «*autorités chargées de l'administration pénitentiaire*», il faut entendre celles relevant de la direction générale des affaires pénitentiaires ainsi que les directeurs de prisons et leurs proches collaborateurs.

Article 3

Les personnes détenues doivent sans exception, être traitées à tout moment et en tout temps avec humanité, respect et avec la dignité inhérente à la personne humaine. Elles sont particulièrement protégées contre toute forme de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Les personnes détenues jouissent des droits fondamentaux reconnus à toute personne en détention. L'Etat garantit la jouissance de ces droits.

CHAPITRE II

DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Article 5

Les termes «*établissements pénitentiaires*» ont le sens de prison. Celles-ci sont destinées à recevoir et à héberger les personnes condamnées et celles en détention préventive.

Ne sont donc pas des établissements pénitentiaires tous les autres endroits, notamment les cachots aménagés dans les enceintes des corps de police ou des communes, lesquels n'accueillent que des personnes astreintes à y séjourner sous le régime de la garde à vue.

Article 6

Les établissements pénitentiaires sont créés par ordonnance du Ministre de la Justice. Ils dépendent de la direction générale des affaires pénitentiaires.

Il sera créé un établissement pénitentiaire au siège de chaque tribunal de grande instance. En cas de nécessité, l'autorité compétente peut en ériger d'autres ailleurs.

Article 7

A défaut de pouvoir créer des établissements pénitentiaires spécialisés, l'administration pénitentiaire aménage des quartiers spécifiques pour les mineurs, les femmes et les condamnés à mort.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Section 1

De l'admission dans les établissements pénitentiaires

Article 8

Nul ne peut être admis dans un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'un titre de détention prescrit par la loi.

Les titres aujourd'hui reconnus sont:

- le mandat d'arrêt provisoire,
- le mandat de dépôt,
- le mandat de prise de corps,
- l'ordonnance de mise en détention préventive ou de prorogation de la détention préventive,
- la réquisition à fin d'emprisonnement,
- la décision de révocation de la libération conditionnelle,
- la décision de révocation de la mise en liberté provisoire,
- le procès-verbal de réincarcération d'un détenu évadé.

Article 9

Toute admission d'une personne sans titre de détention légale est considérée comme une détention arbitraire. Ses auteurs et complices font l'objet de poursuites disciplinaires et judiciaires.

Article 10

Un détenu admis dans un établissement pénitentiaire peut être transféré par le directeur dans un tout autre établissement sur demande de l'autorité judiciaire compétente. Cette demande peut être introduite par un condamné pour des motifs d'ordre social ou familial, notamment le rapprochement de son lieu d'origine ou de la juridiction territorialement compétente.

Article 11

Aussitôt admis dans un établissement pénitentiaire, le détenu est informé sur les lois et règlements qui s'appliquent à lui, ainsi que sur ses droits et devoirs.

Section 2

De l'administration des établissements pénitentiaires

Article 12

Chaque établissement pénitentiaire est administré par un directeur assisté d'autant de directeurs adjoints que de besoin. D'autres services sont attachés à l'établissement pénitentiaire notamment un service juridique chargé de suivre toutes les questions juridiques des détenus et de les tenir informés sur leur situation pénale, et un service social qui contribue au relèvement moral des détenus par diverses activités les préparant à leur réinsertion sociale à la sortie de la prison.

Article 13

Les directeurs des établissements pénitentiaires et leurs adjoints sont nommés par le Ministre de la Justice dans le respect des équilibres ethnique et du genre.

Article 14

Le directeur de l'établissement est responsable de l'observation des dispositions légales et réglementaires relatives au service pénitentiaire. Il est tenu notamment de saisir la juridiction compétente pour statuer sur la détention préventive d'un détenu admis dans son établissement en cas de défaillance de l'officier du Ministère Public suivant le prescrit de l'article 72 du code de procédure pénale.

Article 15

Le directeur doit fournir à temps aux autorités judiciaires les informations utiles pour que soit assuré le suivi des situations pénales des détenus en ce qui concerne notamment la validité des titres de détention.

Section 3

De la surveillance des détenus

Article 16

La surveillance immédiate des détenus est assurée par un corps de police des prisons en uniforme et armé. La composition, la taille et la répartition des agents policiers sont déterminées par la direction générale des affaires pénitentiaires.

Article 17

La police des prisons est un corps dont la formation est dispensée dans une école spécialisée.

Article 18

Sous la supervision du directeur de l'établissement, les policiers des prisons sont chargés de la surveillance en général des détenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Article 19

Pour des raisons impératives de sécurité, le Ministre de la Justice peut demander au Ministre de la Défense Nationale ou au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique des éléments pour épauler les policiers de prisons.

Section 4

De l'inspection des établissements pénitentiaires

Article 20

Afin que soit assuré le respect strict des lois et règlements, les établissements pénitentiaires doivent être inspectés régulièrement.

Article 21

L'inspection est effectuée par le service d'inspection dépendant de la direction générale des affaires pénitentiaires et par des organes externes.

Article 22

Le Ministère Public effectue des inspections régulièrement afin de s'assurer du respect des dispositions du code de procédure pénale.

Article 23

Le Ministre de la Justice met en place par ordonnance une commission de contrôle des établissements pénitentiaires chargée de veiller à l'application stricte des règlements et de suivre les conditions de vie des détenus.

Article 24

Les organes intergouvernementaux, les organisations internationales et les organisations locales travaillant dans les secteurs des droits de l'homme et du droit humanitaire peuvent être autorisés à effectuer des visites dans les établissements pénitentiaires et à faire des suggestions et recommandations à l'autorité compétente.

Section 5

Du travail pénitentiaire

Article 25

Dans toutes les prisons, le travail pénitentiaire est organisé pour les détenus valides pendant les jours ouvrables. Le travail peut être exécuté à l'intérieur et à l'extérieur de la prison.

Tout travail non rémunéré au profit des particuliers est interdit.

Les détenus préventifs et les condamnés à mort ne peuvent pas être affectés à des travaux en dehors de la prison.

Article 26

Le détenu bénéficie d'une partie du produit du travail sous forme de pécule.

Article 28

Les détenus qui auront pris part à un travail générateur de revenus perçoivent un pécule représentant la moitié de ces derniers; l'autre moitié revient à la direction générale des affaires pénitentiaires.

Article 29

Les détenus occupés aux travaux extérieurs doivent être gardés en tout temps sans qu'aucun ne puisse échapper à la vigilance des gardiens. Ils ne peuvent quitter l'équipe dont ils font partie sans l'accord d'un gardien.

Article 30

Les détenus sont associés à la gestion des ressources provenant des travaux auxquels ils ont pris part. Des comités de gestion sont créés au sein des prisons et doivent inclure des détenus.

CHAPITRE IV

DES DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES DÉTENUES

Section 1

Des droits

A. Alimentation

Article 31

Le Ministre de la Justice et celui ayant la santé publique dans leurs attributions précisent dans une ordonnance conjointe la composition de la ration alimentaire.

En plus de la ration servie dans la prison, les détenus peuvent recevoir de l'extérieur des vivres et des boissons non alcoolisées.

Les détenus affectés aux travaux lourds reçoivent un supplément nutritionnel conséquent. Il peut en être de même pour les détenus vulnérables.

B. Hygiène, Santé, Habillement

Article 32

Les détenus doivent être hébergés dans des locaux remplissant les conditions minimales de salubrité, d'hygiène permettant de garantir la santé physique et mentale des détenus.

Article 33

L'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus.

Dans chaque établissement pénitentiaire, un médecin désigné par le Ministre de la Santé Publique assure le suivi régulier du fonctionnement du service sanitaire et de l'application des règlements sanitaires en milieu pénitentiaire. Le médecin ainsi désigné bénéficie d'une prime d'intéressement.

Sur le rapport du médecin ou du responsable de l'infirmerie de l'établissement, le détenu malade a le droit d'être transféré auprès d'une institution médicale.

Article 34

Une infirmerie est créée dans chaque établissement pénitentiaire. Il y est affecté un ou plusieurs infirmiers à temps plein.

Article 35

Les détenus reçoivent chaque année un costume pénal constitué de vêtements convenables. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

C. Communication

Article 36

Les détenus peuvent avoir des permissions de sortie pour des raisons diverses, appréciées par l'administration pénitentiaire.

Les motifs pouvant donner lieu à ces permissions sont précisés par le règlement d'ordre intérieur.

Article 37

Les détenus reçoivent librement les visites de leurs conseils pendant les heures légales de service.

Article 38

Sous réserve des conditions pouvant être fixées par l'administration pénitentiaire ou le règlement d'ordre intérieur, les détenus ont le droit de recevoir des visites, en particulier celles des membres de leurs familles.

Dans les conditions de l'alinéa précédent, les détenus peuvent communiquer avec l'extérieur par voie de correspondance sous-couvert du directeur de la prison.

D. Culte

Article 39

A l'intérieur de l'établissement, tous les détenus ont le droit d'accomplir les rites de leur religion et de bénéficier de l'accès à un ministre de leur culte.

E. Loisirs, Activités Culturelles, Formation

Article 40

Il est organisé dans chaque établissement des activités récréatives et culturelles auxquelles les détenus peuvent se livrer pendant leur temps libre.

Les détenus ont droit d'accès à l'information.

Article 41

Les détenus bénéficient d'un enseignement devant leur permettre d'acquérir ou de développer les connaissances qui leur seront nécessaires pour leur réinsertion sociale, après leur libération.

E. Réclamation

Article 42

La personne détenue est autorisée à adresser à l'administration pénitentiaire, à l'autorité judiciaire ou à toute autorité compétente, une requête ou plainte au sujet de la façon dont elle est traitée.

Toutefois, la requête ou la plainte ne doit en aucune manière avoir un caractère offensant ou subversif.

Le refus de la requête ou de la plainte doit être motivé.

Le recours à l'autorité supérieure est autorisé.

Section 2

Des devoirs

Article 43

Les détenus doivent observer les règles de discipline applicables dans les établissements pénitentiaires sous peine de sanctions disciplinaires et éventuellement de poursuites judiciaires. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent être sanctionnés qu'après avoir pris connaissance des faits mis à leur charge et après avoir présenté préalablement leurs moyens de défense.

CHAPITRE V

DES CATÉGORIES SPÉCIALES

Article 44

En raison de leur vulnérabilité ou de leur état dangereux, certains détenus font l'objet d'un traitement particulier. Il s'agit de femmes, des mineurs en situation de détention, des enfants en bas âge entre les mains de leurs mères détenues, des personnes âgées, les condamnés à mort et aliénés mentaux.

Section 1

Des femmes

Article 45

Les femmes détenues ne doivent souffrir d'aucune forme de discrimination et sont protégées de toutes les formes de violence et d'exploitation.

Article 46

Les femmes enceintes et mères d'enfants en bas âge qui se trouvent en prison doivent bénéficier des facilités spéciales inhérentes à leur situation. Elles doivent également être informées des droits et devoirs des parents ainsi que des droits des enfants.

Article 47

Les femmes détenues gardent les enfants visés à l'article précédent jusqu'à l'âge de trois ans. Le service social de l'établissement pourvoit au placement de ces enfants avant cette échéance, au mieux de leurs intérêts, et avec l'accord des personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale.

Avant leur placement, ces enfants bénéficient d'une attention toute particulière, tant à l'égard de leur alimentation que des soins de santé.

Section 2

Des mineurs

Article 48

Les détenus mineurs doivent être traités d'une manière qui favorise leur sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui facilite leur réintégration dans la société, qui reflète leurs meilleurs intérêts et prenne en compte leurs besoins.

Article 49

Les détenus mineurs en âge de scolarité ont le droit à l'éducation et à la formation professionnelle.

Section 3

Des personnes âgées

Article 50

Les détenus ayant atteint l'âge de 70 ans et remplissant en outre les conditions fixées par les articles 115 et 116 du code pénal doivent bénéficier d'une libération conditionnelle.

Article 51

Les détenus âgés doivent bénéficier d'un suivi médical plus soutenu.

Section 4

Des condamnés à mort

Article 52

Les condamnés à mort ne doivent être détenus dans des conditions trop restrictives pour ce seul fait. Toutefois, ils doivent faire l'objet d'une surveillance renforcée.

Article 53

Les détenus condamnés à la peine capitale doivent être autorisés à maintenir le contact avec leurs familles et amis, notamment par les visites dans des conditions appropriées. Ils bénéficient comme les autres détenus, des soins de santé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

Section 5

Des aliénés mentaux

Article 54

Sur avis médical, les aliénés mentaux doivent être internés dans un centre hospitalier spécialisé.

CHAPITRE VI

DE LA FIN DE LA DÉTENTION ET DES MESURES D'ALLÈGEMENT

Article 55

La détention prend fin à l'expiration de la peine en cas de condamnation à une servitude pénale. Le directeur de l'établissement le constate et procède à l'élargissement du détenu. Copie de la pièce d'élargissement est transmise au Procureur de la République du ressort, pour information.

Article 56

La durée de la peine de servitude pénale se calcule par jour, mois et année du calendrier grégorien. La peine d'un jour est de 24 heures se calculant d'heure à heure; celle d'un mois est de 30 jours; celle d'une année est de 365 jours.

Article 57

La durée des rétentions et détentions subies avant la condamnation irrévocable par suite de l'infraction qui a donné lieu à cette

condamnation est imputée pour la totalité sur l'entière durée de la peine de servitude pénale prononcée.

Article 58

La détention peut prendre fin en cas de libération ordonnée par l'autorité judiciaire compétente.

Article 59

Le détenu peut aussi sortir de prison à la suite d'une mesure d'allègement telle que la liberté provisoire ou la libération conditionnelle.

Article 60

A sa libération, le détenu signe le registre d'écrou et ses biens sont restitués contre décharge. Il peut recevoir en outre des frais de déplacement pour rejoindre sa commune d'origine ou de résidence s'il ne peut y pourvoir par ses propres moyens.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES PÉNALES ET FINALES

Article 61

En attendant l'ouverture des établissements pénitentiaires visés à l'article 6 de la présente loi, les condamnés et les détenus préventifs doivent être écroués dans les établissements pénitentiaires proches de leur résidence et du parquet ou de la juridiction compétente pour l'instruction de leurs dossiers.

Article 62

Le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires reste en place en attendant soit d'être intégré après recyclage, soit d'être progressivement remplacé par des policiers formés conformément aux prévisions de l'article 17. L'organisation de cette formation doit avoir lieu dans un délai d'une année à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 63

Tout responsable pénitentiaire, tout agent de surveillance coupable d'actes de tortures, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, fait l'objet de poursuites disciplinaires et pénales.

Article 64

L'inobservation des dispositions des articles 14 et 15 entraîne des poursuites disciplinaires à l'encontre de tout directeur de prison défaillant.

Article 65

En application de la présente loi, des dispositions de caractère réglementaire sont prises en cas de besoin.

En tout état de cause, le Ministre de la Justice est habilité à prendre par ordonnance les mesures relatives au règlement d'ordre intérieur des établissements.

Article 66

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Mesures d'application

Ordonnance — n° 550/782 — 30 juin 2004.....	327
Ordonnance ministérielle — n° 100/31 — 28 mars 1968	336
Ordonnance — n° 11/83 — 14 février 1959	337

30 juin 2004. – ORDONNANCE n° 550/782 — Règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires.

(B.O.B., 2004, n° 10, p. 683)

CHAPITRE I

DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Article 1

Les établissements pénitentiaires ont le sens de prisons. Celles-ci sont destinées à recevoir et à héberger les personnes condamnées et celles en détention préventive.

Article 2

Les établissements pénitentiaires sont établis dans les localités déterminées par le Ministère de la Justice. Celui-ci peut les affecter, en tout ou partie, à la détention de certaines catégories de détenus. Ils dépendent néanmoins administrativement de la direction générale des affaires pénitentiaires.

Article 3

Chaque établissement pénitentiaire héberge à la fois les détenus préventifs et les condamnés.

Article 4

Chaque établissement pénitentiaire est administré par un directeur assisté d'autant de directeurs adjoints que de besoin.

Article 5

Le directeur est le premier responsable de l'établissement pénitentiaire. Il est chargé de:

- administration de l'établissement pénitentiaire;
- exécution des lois, règlements, instructions et tous autres actes notamment les actes de justice;
- programmation et réception des audiences des détenus;
- contrôle de la garde et la surveillance des détenus, de l'hygiène et de la propreté;
- tenue des registres et écritures;
- alimentation des détenus;
- contrôle régulier de l'armement et des munitions en mains du personnel de la sécurité;
- conservation de tout objet ou valeur saisi sur les détenus.

Article 6

Le directeur adjoint est le second responsable de l'établissement. Il est spécialement chargé de:

- remplacer le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement;
- veiller au suivi régulier des différentes sorties;
- assurer le suivi des malades hospitalisés à l'extérieur;
- tenir le rôle des Officiers de garde;
- veiller au contrôle des effectifs du personnel et de la population pénitentiaire ainsi qu'à l'exécution correcte des instructions de service.

Article 7

Au sein de l'établissement pénitentiaire, il existe plusieurs services notamment le service juridique, le service social, le service de production, le service logistique, le service de santé, le service enfants et mères incarcérés.

Article 8

- Les activités du service juridique sont notamment:
- suivi journalier des dossiers judiciaires et pénitentiaires des détenus;
 - application des peines;
 - transfert des détenus d'un établissement à un autre;
 - préparation des fiches de proposition à la libération conditionnelle;
 - préparation des demandes de recours en grâce;
 - suivi de la régularisation des détentions préventives.

Article 9

- Les activités du service social sont notamment:
- organisation de l'apprentissage des métiers;
 - initiation des détenus aux activités socioculturelles, éducatives et sportives;
 - état de santé des détenus;
 - hygiène et propreté des locaux;
 - écoute des doléances des détenus en matière sociale et procurer un réconfort moral aux détenus en difficulté, de la distribution de la ration alimentaire et des aides destinées aux détenus.

Article 10

- Les activités du service production sont notamment:
- organisation et encadrement des travaux de production;
 - suivi des activités des différents stands de productions (ateliers de menuiserie, de confection, élevage etc.);
 - tenue des registres de vente;
 - location de main d'œuvre pénitentiaire;
 - vente des biens produits ou fabriqués;
 - suivi des recettes de production pénitentiaire.

Article 11

- Les activités du service logistique sont notamment:
- réception, stockage et distribution des denrées alimentaires pour l'alimentation des détenus;
 - tenue des documents de gestion.

Article 12

- Les activités du service de santé sont notamment:
- suivi de la santé des détenus et administration des soins;
 - tenue des registres de consultation;
 - suivi des malades hospitalisés (intérieur et extérieur);
 - suivi de l'hygiène et de la propreté du mini-hôpital et dispensaire de la prison.

Article 13

- Les activités du service enfants et mères incarcérés sont notamment:
- encadrement des mères et enfants incarcérés;
 - suivi de la santé des mères et enfants incarcérés.

Article 14

Les détenus préventifs sont incarcérés dans l'établissement pénitentiaire du ressort de la Juridiction compétente pour l'instruction de leurs dossiers.

Là où il n'y a pas d'établissement pénitentiaire, ils sont incarcérés dans l'établissement pénitentiaire le plus proche. Leur transfert en un autre lieu est effectué sur demande de l'autorité judiciaire compétente.

Article 15

Les condamnés qui ont exercé les voies de recours sont hébergés dans l'établissement pénitentiaire le plus proche de la juridiction devant laquelle ils ont dirigé leur recours.

Leur transfert est décidé par l'administration centrale des affaires pénitentiaires soit sur proposition du directeur de la prison, soit sur demande des instances judiciaires ou des détenus eux-mêmes.

Pour des raisons de facilité, le directeur de prison peut effectuer le transfert et en aviser l'administration centrale.

Article 16

Les établissements pénitentiaires tiennent des registres, dossiers et fiches destinés à renseigner le plus exhaustivement possible sur la situation pénitentiaire des détenus:

- un registre d'écrou,
- un registre d'hébergement,
- un registre des décès,
- un registre des biens consignés,
- un registre des évasions,
- un registre des pécules,
- un mémento,
- un registre des punitions,
- un registre des sorties,
- un fichier alphabétique de toutes les personnes ayant séjourné à la prison,
- un registre mentionnant la situation journalière des détenus,
- un registre du matériel et des fournitures,
- un registre des vivres,
- un registre pour chaque prisonnier,
- un registre des inspections,
- un registre des correspondances,
- un registre de régularisation des détentions,
- un registre des visites médicales,
- un registre des travaux pénitentiaires,
- un registre des consignes de garde,
- un registre des transferts,
- un registre d'hospitalisation,
- un registre des visiteurs,
- un registre des rapports de garde,
- un registre des repris,
- un registre des mémorandums,
- un registre général de service,
- un registre d'appel journalier par quartier,
- un registre général des femmes,
- un registre des consignes particulières,
- un registre des consignes générales,
- un registre des nourrissons,
- un registre des condamnés à mort,
- un registre des condamnés à perpétuité,
- un registre des femmes,
- un registre des militaires,
- un registre des mineurs.

Article 17

Le registre d'écrou comprend quatorze colonnes où sont mentionnés:

1. la date d'inscription sur le registre,
2. le numéro d'ordre qui constitue le numéro d'écrou,
3. les nom, prénoms, surnoms, âge et sexe du détenu,
4. la commune d'origine et la localité de résidence,
5. la profession,
6. le numéro du dossier répressif,
7. la date de mise en détention;
8. la date de prise de cours de la peine,
9. la nature et la date des documents justifiant l'écrou,
10. la durée de la peine à subir,
11. la date d'expiration de la peine,
12. la date à laquelle l'intéressé a quitté la prison,
13. la signature du libéré ou son empreinte digitale,
14. toutes autres observations utiles relatives au prisonnier,
15. le registre d'écrou est coté et paraphé par première et dernière pages par le directeur général des affaires pénitentiaires.

Article 18

Le registre d'hébergement contient la liste des détenus amenés à séjourner temporairement dans un établissement pénitentiaire autre que celui où ils sont régulièrement écroués.

Article 19

Le mémento mentionne à la page portant la date de l'expiration de la peine, dès que cette date est connue, les noms des détenus à relaxer.

Il mentionne également à la date de l'échéance de la détention préventive, les noms des individus dont les ordonnances de mise en détention doivent être confirmées. Il doit mentionner enfin à la date prévue, dès que celle-ci est connue, les noms des détenus dont la libération conditionnelle doit être proposée ou re-proposée.

Article 20

Le registre des punitions mentionne le nom du détenu fautif, son numéro d'écrou, le motif, la date du début et de la fin et la nature de la punition.

Article 21

Le registre des décès mentionne le nom du détenu décédé, le numéro d'écrou, la date et la cause du décès.

Article 22

Le registre des évasions mentionne le nom du détenu évadé, son numéro d'écrou et la date de l'évasion, ainsi que le cas échéant, celle de la reprise et du retour de l'évadé en prison.

Article 23

Le registre des biens consignés mentionne le nom du détenu propriétaire des biens, la date d'entrée, le numéro d'écrou, la description des biens, la signature du directeur et du détenu (ou son empreinte digitale) et la date de la remise.

Article 24

Le registre du matériel et des fournitures mentionne la date des entrées et des sorties opérées par l'établissement pénitentiaire.

Article 25

Le registre de vivres indique par denrée, les entrées et les sorties, le nombre des rations distribuées quotidiennement ainsi que l'état des stocks.

Article 26

Le dossier de chaque détenu comprend toutes les pièces le concernant, et le cas échéant, le double de la proposition de la libération conditionnelle et la fiche individuelle relative au pécule.

Article 27

Le registre des inspections contient les mentions faites par les personnes qui procèdent aux inspections. Il s'agit de la date de la

visite, les observations, les nom, prénoms, qualité et signature de la personne qui inspecte.

Article 28

Le registre des pécules contient les inscriptions quotidiennes relatives à l'allocation quotidienne.

Article 29

Le cahier des visites médicales mentionne les renseignements relatifs aux détenus malades soignés quotidiennement, y compris les prescriptions relatives au traitement, au régime alimentaire et à l'aptitude au travail.

Article 30

Le registre des correspondances contient les renseignements relatifs aux correspondances adressées par les détenus aux autorités judiciaires, notamment en rapport avec les voies de recours.

Article 31

Le registre de régularisation des détentions mentionne le nom du détenu, le numéro d'écrou, la date de mise en rétention et détention préventive, le magistrat instructeur, la date de confirmation de la détention et, le cas échéant, la date de prorogation de la détention.

Article 32

Le registre des sorties mentionne le nom du détenu, le numéro d'écrou, la date de la sortie, le motif de la sortie, la date du retour et le nom du gardien escortant.

Article 33

Le registre du «capita» général de semaine comprend:

- l'Effectif des détenus,
- l'Effectif des écroués,
- l'Effectif des élargis,
- l'Effectif des évadés,
- l'Effectif des décédés,
- l'Effectif des transférés.

Il fait état de la qualité de la ration, de la santé des détenus, de la sécurité et des divers.

Article 34

Le registre des officiers de garde comprend:

- l'effectif des détenus,
- l'effectif des écroués,
- l'effectif des élargis,
- l'effectif des évadés,
- l'effectif des décédés,
- l'effectif des transférés.

Article 35

Le registre des sorties (tenu par le chef de poste) comprend:

- nom et prénom du détenu,
- heure de sortie,
- destination,
- heure de retour,
- nom du policier qui l'escorte.

Article 36

Le registre d'hospitalisation comprend:

- nom et Prénom du détenu,
- date d'admission à l'hôpital,
- date de sortie.

Article 37

Le registre du chef de poste (de nuit) comprend:

- nom de l'officier de garde,
- nom du chef de poste,
- nom du portier (porte principale),

- consignes générales de garde,
- consignes particulières de garde.

Article 38

Le cahier d'appel journalier (tenu par quartier) comprend:

- nom du quartier,
- liste nominative des détenus qui y habitent,
- pointage journalier,
- entrées (écroués repris),
- sorties (décédés, élargis, libérés, évadés).

Article 39

Le registre des condamnés à mort comprend:

- nom du quartier,
- liste nominative des détenus qui y habitent,
- pointage journalier,
- entrées (écroués repris),
- sorties (décédés, élargis, libérés, évadés).

Article 40

D'autres registres peuvent être créés par l'administration des affaires pénitentiaires chaque fois que le besoin se fait sentir.

CHAPITRE II

DU RÉGIME CARCÉRAL ET DE LA DISCIPLINE DES DÉTENUS

A. Du régime carcéral

Article 41

Nul ne peut être admis dans un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'un titre de détention prescrit par la loi. Les titres aujourd'hui reconnus sont:

- le mandat d'arrêt provisoire,
- le mandat de dépôt,
- le mandat de prise de corps,
- l'ordonnance de mise en détention préventive ou de prorogation de la détention préventive,
- la réquisition à fin d'emprisonnement,
- la décision de révocation de la libération conditionnelle,
- la décision de révocation de la mise en liberté provisoire,
- le procès-verbal de réincarcération d'un détenu évadé.

Article 42

Dès l'admission d'un détenu dans un établissement pénitentiaire, il est procédé immédiatement à son inscription dans le registre d'écrou. Conformément à l'article 11 de la loi citée en supra, le détenu est informé sur les lois et règlements qui s'appliquent à lui, ainsi que sur ses droits et ses devoirs.

Article 43

Chaque détenu admis est fouillé par une personne de son sexe.

L'argent, les bijoux, les instruments dangereux ou tout autre objet trouvé sur lui sont remis au directeur de la prison qui les consigne dans le registre des biens consignés, en présence de l'intéressé. Celui-ci signe ou appose son empreinte digitale et reçoit une copie du procès-verbal des biens consignés.

Article 44

L'établissement pénitentiaire établit pour chaque détenu une fiche individuelle avec photo d'identification. Cette fiche doit porter toutes les informations relatives à l'identification du détenu, sa situation judiciaire et pénitentiaire.

Article 45

Les détenus admis dans un établissement pénitentiaire sont examinés par le service médical de la prison dès leur admission.

Article 46

Les détenus sont, en règle générale, soumis au régime de l'emprisonnement en commun. Toutefois, les femmes sont strictement séparées des hommes, les mineurs des adultes. Leur répartition dans les quartiers, dortoirs, pavillons, chambres et cellules est faite par la direction de la prison.

Cette répartition ne doit être fondée ni sur des considérations tenant à l'ethnie, la religion, la race, ni les opinions politiques ou autres.

Article 47

Pendant la phase préjudicielle et pour les besoins d'instruction, les détenus préventifs peuvent exceptionnellement être isolés ou logés dans des cellules sur instruction écrite du magistrat instructeur moyennant visa de son supérieur hiérarchique.

A partir de ce moment, ils ne peuvent avoir des contacts les uns avec les autres, de quelque manière que ce soit. Le détenu préventif est replacé dans le régime de l'emprisonnement en commun dès lors que les besoins de l'instruction ne justifient plus l'isolement. Celui-ci ne peut dépasser quinze jours.

Article 48

Les condamnés à mort sont gardés dans un quartier leur réservé qu'ils ne quittent que pour des raisons de santé dûment constatées par le médecin.

Le directeur de la prison peut autoriser un condamné à mort à quitter le quartier pour toute autre raison jugée valable.

Article 49

Aucun détenu ne peut sortir sans porter les vêtements réglementaires. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants, ni humiliants. Il lui est strictement interdit d'apporter à ceux-ci des modifications au risque de s'exposer à des sanctions.

Exceptionnellement et à défaut de vêtements réglementaires, les détenus peuvent être autorisés à porter des habits personnels en vue de leur comparution devant les autorités administratives et judiciaires.

Article 50

Dans des circonstances exceptionnelles, quand les détenus s'éloignent de la prison à des fins autorisées, il peut aussi leur être permis de porter leurs vêtements personnels.

Article 51

Les détenus déclarés dangereux par l'administration pénitentiaire font l'objet d'une surveillance continue et rigoureuse. Ils ne sortent des enceintes de la prison que pour se présenter devant les autorités judiciaires et administratives ou pour des raisons de santé jugées valables par le service médical de la prison.

Article 52

La surveillance immédiate des détenus est assurée par un corps de police des prisons en uniforme et armé. Les policiers des prisons surveillent les détenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 53

La surveillance des femmes détenues est assurée par les policiers de sexe féminin.

Article 54

Les prisonniers reçoivent une ration suffisante comprenant des aliments communément consommés dans les pays.

Les repas sont servis en milieu de journée et le soir à des heures fixées par la direction.

Article 55

Le directeur de la prison surveille au fait surveiller la préparation et la distribution des aliments.

Article 56

Outre la ration réglementaire à laquelle ils ont droit, les prisonniers peuvent recevoir de l'extérieur et chaque jour des vivres et des boissons non alcoolisées pendant les heures de visite.

Article 57

Les détenus malades et vulnérables peuvent bénéficier, selon les prescriptions médicales, d'un régime alimentaire nécessaire à leur état de santé et des conditions de détention mieux adaptées à leur état.

Article 58

Un médecin chargé de veiller à la santé physique et mentale des détenus est affecté par le Ministre de la Santé Publique auprès de chaque établissement pénitentiaire.

Article 59

Des médecins spécialistes et tous autres médecins et auxiliaires médicaux peuvent être sollicités sur les propositions du médecin de l'établissement, à prêter leurs concours à l'examen et au traitement des détenus.

Article 60

Les résultats des examens médicaux auxquels procèdent médecins et infirmiers, ainsi que toutes les indications relatives à l'état de santé et au traitement du détenu, sont portés sur une fiche individuelle établie à son nom et classée à l'infirmerie de l'établissement à la disposition du personnel médical.

Article 61

Une infirmerie est créée dans chaque établissement pénitentiaire. Un ou plusieurs infirmiers y sont rattachés à temps plein.

Article 62

Le séjour des détenus dans les hôpitaux doit être réduit au temps strictement nécessaire. Tout détenu qui peut recevoir à l'infirmerie de la prison les soins qu'exige encore son état de santé doit être réintégré.

Article 63

Les détenus condamnés ou en détention préventive admis à l'hôpital sont respectivement considérés comme continuant à subir leurs peines ou détention provisoire. Le règlement pénitentiaire demeure applicable à leur égard.

Article 64

Sauf impossibilité ou urgence appréciée par deux médecins, le détenu donne son assentiment écrit à une intervention chirurgicale. Lorsqu'il s'agit d'un détenu mineur, l'autorisation de la famille ou du tuteur est requise.

Article 65

Tout incident grave doit être porté sans délai à la connaissance de l'administration centrale qui apprécie la suite à donner.

Si l'incident concerne un détenu préventif, avis en est également donné à l'autorité judiciaire saisie de son dossier.

Article 66

Pour prévenir un incident grave dont il aurait connaissance, le directeur de l'établissement peut exceptionnellement autoriser les policiers à porter leurs armes à l'intérieur des quartiers des détenus pour une durée d'intervention qu'il définit et préalablement consignée dans un registre.

Article 67

Le chef de l'établissement dans lequel a été commis un crime ou délit doit dresser un rapport des faits et en aviser directement et sans délai l'administration centrale et le Procureur de la République du ressort ou le Procureur Général de la République.

Article 68

En cas décès d'un détenu, le chef de l'établissement informe les autorités visées à l'article précédent de la cause du décès.

Il en est fait mention au registre des décès ainsi qu'au registre d'écrou ou au registre d'hébergement.

Une lettre tenant lieu de déclaration de décès est transmise à l'administrateur de la commune d'origine du défunt pour qu'il en informe la famille de ce dernier.

Le décès est constaté par un certificat de décès établi par un médecin agréé et versé au dossier du détenu.

Article 69

Pour prévenir les évasions, les policiers des prisons procèdent, en l'absence des détenus à l'inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers où les détenus ont accès. Le système de fermeture et les barreaux sont quotidiennement vérifiés.

Article 70

Lorsqu'un détenu s'est évadé, le directeur de la prison en fait mention au registre des évasions ainsi qu'au registre d'écrou ou d'hébergement et en avise, sans tarder, l'administration centrale et le Procureur de la République du ressort. Il lance un télégramme de recherche et informe les corps de police.

B. Du régime disciplinaire

Article 71

Les détenus doivent observer les règles de discipline applicables dans les établissements pénitentiaires et sur les lieux du travail.

Article 72

Les détenus doivent exécuter les ordres et accomplir les devoirs et tâches qui leur sont confiés.

Ils doivent obtempérer aux ordres du personnel de surveillance qui de son côté a interdiction de se livrer à des actes de violence ou abus de pouvoir envers les détenus. En cas d'injustice, une plainte peut être déposée entre les mains de l'autorité hiérarchique contre un membre du personnel de surveillance ou de tout autre service.

Article 73

Toute désobéissance, tout acte d'indiscipline ou d'insubordination, tout manquement au règlement sont punis suivant les circonstances et la gravité du cas, sur rapport du chef de poste.

Article 74

Les détenus qui comparaissent devant les instances judiciaires doivent rester à l'endroit que leur a montré le gardien. Ils ne peuvent quitter cet endroit qu'avec sa permission.

Article 75

Les détenus regagnent leurs dortoirs respectifs au plus tard à 18 heures et doivent garder le silence de 20 heures à 5 heures du matin.

Article 76

Il est particulièrement interdit aux détenus de:

- faire des agissements contraires aux bonnes moeurs;
- crier, faire des conversations bruyantes et tout acte individuel ou collectif de nature à troubler le calme et le bon ordre;
- causer les dégradations aux bâtiments ou aux matériels et outils leur remis;
- voler les biens de la prison et des autres co-détenus;
- vendre ou consommer les stupéfiants et les boissons alcoolisées.

Article 77

Les fautes disciplinaires sont classées, suivant leur gravité, en trois catégories, à savoir, les fautes disciplinaires de première, de deuxième et de troisième catégories.

Article 78

Constitue une faute disciplinaire de la première catégorie le fait, pour un détenu:

1. d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire;
2. d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un codétenu;
3. de commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui;
4. d'obtenir ou de tenter d'obtenir par menace, violence ou contrainte un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque;
5. de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement;

6. de participer à une évasion ou à une tentative d'évasion;

7. de détenir des stupéfiants ou tout objet ou substance dangereux pour la sécurité de l'établissement, ou de faire le trafic de tels objets ou substances;

8. de causer délibérément de graves dommages aux locaux ou au matériel de l'établissement;

9. d'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article.

Article 79

Constitue une faute disciplinaire de la deuxième catégorie le fait, pour un détenu:

1. de proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire;

2. de mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence;

3. d'exposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur;

4. de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en visite ou en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents;

5. de se livrer à des trafics, des échanges et transactions non autorisés par les règlements avec des codétenus ou des personnes extérieures ou du personnel de l'établissement;

6. de détenir des objets ou substances non autorisés par les règlements ou de se livrer à leur trafic, hors le cas prévu au point 7 de l'article 78;

7. de commettre ou tenter de commettre des vols ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui;

8. de causer délibérément des dommages aux locaux ou au matériels affecté à l'établissement, hors le cas prévu au point 8 de l'article 78;

9. de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité prévue par les règlements et instructions de service;

10. de se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre;

11. de se trouver en état d'ébriété ou d'absorber sans autorisation médicale des substances de nature à troubler son comportement;

12. de provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement;

13. d'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés au présent article.

Article 80

Constitue une faute disciplinaire de la troisième catégorie le fait, pour un détenu:

- de formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires;

- de formuler dans les lettres adressées aux tiers, des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne en mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement;

- de proférer des menaces aux membres du personnel de l'établissement;

- de refuser d'obtempérer aux injections des membres du personnel de l'établissement;

- de négliger de préserver la propreté de sa cellule ou des locaux communs;

- d'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles ou de loisirs;

- de communiquer irrégulièrement avec un codétenu ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement;

- de faire un usage abusif ou nuisible d'objets qui ne sont pas interdits;

- de pratiquer des jeux non autorisés par la loi;

– de jeter des détritres ou tout autre objet, par les fenêtres de l'établissement;

– d'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés au présent article.

Article 81

Les sanctions disciplinaires sont prises en commissions de discipline.

La commission de discipline, présidée par le chef de l'établissement ou son délégué, comprend deux membres du personnel désignés par l'administration et deux représentants des détenus choisis par leurs pairs.

Article 82

En cas de manquement à la discipline de nature à justifier une sanction disciplinaire, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par le chef de poste. A la suite de ce compte rendu, un rapport est établi par le préposé à la garde, et adressé à la direction de l'établissement.

Ce rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés au détenu sans aucune valeur de jugement. Le chef d'établissement apprécie, au vu du rapport et après s'être fait communiquer, le cas échéant, tout élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure.

Article 83

Le chef de l'établissement ou son délégué peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement du détenu au cachot si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Le placement préventif en isolement n'est pas applicable aux mineurs de moins de 18 ans. Sa durée est limitée au minimum et ne peut excéder deux jours à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance du chef de l'établissement.

La durée du placement en isolement s'impute sur celle de la sanction à subir par le détenu lorsque la sanction d'isolement est prononcée contre lui.

Article 84

Lors de sa comparution devant la commission de discipline, le détenu présente en personne ses moyens de défense par écrit ou oralement.

Le président de la commission peut décider de faire entendre par la commission, en qualité de témoin, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Si le détenu ne comprend pas ou n'est pas en mesure de s'exprimer en français ou en kirundi, ou s'il est physiquement incapable de s'exprimer, ses explications sont présentées par l'intermédiaire d'un interprète de son choix.

Article 85

Aucun détenu ne peut être sanctionné sans avoir été informé de la faute lui reprochée et avoir eu l'occasion de présenter sa défense.

Article 86

La commission a un pouvoir décisionnel, les décisions se prennent par consensus ou à défaut, à la majorité simple.

Article 87

Dans l'ordre croissant, les sanctions disciplinaires sont:

- la privation de loisirs pendant 5-30 jours;
- la privation de correspondance pendant 5-15 jours;
- l'isolement au cachot pour une période ne dépassant pas 2 jours;
- la privation de visite pendant 5-30 jours;
- le transfert temporaire ou définitif d'un établissement pénitentiaire à un autre.

Article 88

Les sanctions disciplinaires citées sont prononcées par le directeur de la prison qui veille à leur inscription dans le registre des punitions. Toutefois celles citées aux points [4 et 5 de l'article précédent] ne peuvent être mises en application sans l'aval du directeur général des affaires pénitentiaires sur rapport du directeur de l'établissement. Ce dernier veille à l'inscription de cette sanction dans le registre des punitions.

Le registre des punitions est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle et d'inspection.

Article 89

Le détenu puni de cachot pour motif disciplinaire ont droit à une sortie à l'air libre et aux facilités hygiéniques de 2 heures avant midi et de 2 heures après-midi.

Article 90

La commission de discipline peut accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de l'exécution de la sanction disciplinaire.

Elle fixe un délai de suspension sans que celui-ci puisse excéder 6 mois. Si au cours du délai de suspension de la sanction, le détenu commet une nouvelle faute donnant lieu à une sanction, le sursis est, sauf sur décision contraire de la commission, révoqué de plein droit. La première sanction est alors exécutée cumulativement avec celle afférente à la seconde faute.

Si au cours du délai des suspensions de la sanction, le détenu n'a commis aucune autre faute disciplinaire donnant lieu à une sanction, la sanction assortie de sursis est réputée subie. Il en est fait mention sur le registre des punitions.

Article 91

Le dossier disciplinaire doit être versé dans le dossier pénitentiaire avec copie à l'administration pénitentiaire et aux autorités judiciaires en charge du dossier du détenu.

Article 92

Les procédures et sanctions disciplinaires sont ouvertes ou prononcées sans préjudice de poursuites pénales entreprises à la diligence du responsable de l'établissement pénitentiaire.

CHAPITRE III

DES VISITES ET DES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

Article 93

Les visites aux détenus préventifs sont autorisées sauf instruction contraires du magistrat instructeur et moyennant visa de celui-ci par son supérieur hiérarchique.

Elles ont lieu en présence d'un agent de surveillance, sauf dérogation de ce même magistrat. Le surveillant peut interrompre la communication chaque fois qu'il estime que la conversation est de nature à semer le désordre dans la prison ou à compromettre l'insurrection. La conversation ne dépasse pas 30 minutes sauf si le temps le permet.

Article 94

Pour des raisons de sécurité et en vue de prévenir tout acte humiliant, aucune photographie de l'intérieur des prisons ne peut être effectuée sans autorisation préalable du directeur général des affaires pénitentiaires ou de son délégué.

Il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement sonore, se rapportant au lieu de détention.

En dehors des visites et des inspections prévues par la loi, toute autre personne, même revêtue d'un caractère officiel ne peut entrer dans la prison sans autorisation de la direction générale.

Article 95

Sauf restriction temporaire justifiée notamment par des raisons de sécurité ou de santé publique, les détenus reçoivent les visites des membres de leurs familles ou d'autres personnes tous les jours de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

Les détenus sont autorisés à recevoir des aliments, des vêtements et autres objets de la part de leurs parents, amis, connaissances et des organisations philanthropiques.

Le personnel pénitentiaire doit les contrôler avant leur remise aux bénéficiaires. Les objets ou autres biens remis aux visiteurs par le détenu sont aussi contrôlés.

Article 97

Les objets interdits ou ceux susceptibles de provoquer une évasion ou la réalisation d'une intention de nuire seront saisis et remis au directeur de la prison. Un procès-verbal de saisie est dressé et contresigné par le détenu qui en garde copie, tandis qu'une autre est transmise au Ministère Public.

Article 98

Les détenus sont autorisés à communiquer avec l'extérieur par voie de correspondance. Toute correspondance émanant d'un détenu ou destinée à lui, doit être préalablement remise au directeur de la prison pour visa, à l'exception des correspondances entre le détenu et son conseil.

Il est interdit de joindre des correspondances aux objets destinés aux détenus.

Article 99

Les avocats sont admis à communiquer librement avec les détenus dont ils assurent la défense.

Leur entretien avec les détenus a lieu en toute confidentialité dans les enceintes de la prison et pendant les heures légales de travail.

Article 100

Les détenus hospitalisés peuvent recevoir des visites des membres de leurs familles ou d'autres personnes en présence du surveillant garde-malade pendant les heures de visites prévues par le règlement du centre hospitalier. Cependant ils ne doivent pas quitter leurs chambres d'hospitalisation.

Article 101

Les détenus sont autorisés, sous le contrôle de la direction de la prison, à lire les journaux, autres publications ainsi qu'à suivre des émissions radiophoniques.

Article 102

Tout détenu a le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié de sa religion. La célébration des offices religieux à l'intérieur de la prison respecte les horaires préalablement établis par la direction de l'établissement.

Article 103

Les organes intergouvernementaux, les organisations internationales et les organisations locales travaillant dans les secteurs des droits de l'homme et du droit humanitaire peuvent être autorisés à effectuer des visites dans les établissements pénitentiaires et à faire des suggestions pénitentiaires et recommandations à l'autorité compétente.

CHAPITRE IV

DU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE

Section I

De l'organisation des Travaux d'Intérêts Collectifs (TIC)

Article 104

A l'intérieur de la prison, les détenus sont employés tout à tour à des travaux de propreté, d'hygiène ou d'entretien des bâtiments, dans les divers services assurant le bon fonctionnement de la prison.

Article 105

Les travaux d'intérêts collectifs sont obligatoires pour tous les détenus chaque jour pour les TIC liés à la restauration collective des détenus et les TIC sanitaires liés à l'hygiène des locaux. Les autres TIC s'effectuent les jours ouvrables. Ils n'en sont dispensés qu'en raison de leur âge, de leur état de santé.

A la demande du Ministère Public ou de toute personne intéressée, le directeur de la prison peut provisoirement dispenser certains détenus de ces travaux d'intérêt collectif. Les prévenus ne peuvent être effectués à des TIC en dehors de la prison.

Section II

De l'organisation du travail pénitentiaire

Article 106

Le travail s'exécute de 8h00 à 11h00 pour reprendre de 14h00 à 1600. Lorsqu'il y a impossibilité matérielle de réintégrer la prison, les détenus prennent leur repas sur place.

Article 107

Le directeur de la prison, en accord avec le responsable des travaux, détermine les activités à confier à chaque détenu en tenant compte non seulement des capacités physiques et intellectuelles, des aptitudes professionnelles ou des goûts de chacun, mais aussi de l'influence que ce travail pourra exercer sur l'amendement du détenu et sur les perspectives de sa réinsertion sociale.

Les détenus affectés à des travaux lourds reçoivent un supplément nutritionnel conséquent.

Article 108

Il est interdit d'affecter des détenus au service d'un membre du personnel pénitentiaire ou de toute autre personne à titre gratuit.

Article 109

A l'extérieur de la prison, les détenus sont employés sur les chantiers, les jardins, exploitations agricoles et d'élevages du domaine pénitentiaire et à d'autres travaux déterminés par la direction de la prison.

Article 110

Les détenus occupés aux travaux extérieurs doivent être gardés en tout temps sans qu'aucun ne puisse échapper à la vigilance des gardiens. Ils ne peuvent quitter l'équipe dont ils font partie sans l'accord du gardien.

Article 111

Des comités de gestion sont créés au sein des prisons et doivent inclure des détenus. Les détenus sont associés à la gestion des ressources provenant des travaux auxquels ils ont pris part.

Article 112

Les détenus qui auront pris part à des activités génératrices de revenus, perçoivent un pécule représentant la moitié des bénéfices encaissés; l'autre moitié revient à l'administration centrale des affaires pénitentiaires.

Article 113

Le pécule peut être utilisé:

- à la constitution d'un fonds réservé au détenu et devant lui être remis au moment de sa libération;
- à la constitution d'un fonds réservé aux dépenses courantes du détenu, avec son accord.

Article 114

Il est tenu dans chaque établissement un registre où sont portées les inscriptions relatives à la constitution et reversement du pécule.

A la fin de l'année, le directeur de l'établissement totalise les allocations acquises par chaque détenu et inscrit la somme sur une fiche individuelle classée dans le dossier des intéressés.

CHAPITRE V

DES DOLEANCES ET DES PLAINTES DES DÉTENU

Article 115

Les détenus doivent avoir chaque jour ouvrable, à des heures fixées par la direction, l'occasion de présenter leurs doléances et des plaintes au directeur de la prison ou à son représentant.

Ces plaintes peuvent aussi être transmises par voie des représentants choisis par les détenus. Ces doléances et plaintes doivent être examinées sans retard et des réponses données au détenu en temps utile.

Article 116

Les détenus peuvent, via le service juridique, adresser à l'administration centrale des doléances ou requêtes qui n'ont pas obtenu satisfaction au niveau de l'établissement.

Article 117

Les détenus doivent être régulièrement informés par le service juridique de l'état d'avancement de leurs dossiers judiciaires. Il leur est accordé les facilités nécessaires pour entrer en contact avec les autorités judiciaires chargées de l'instruction de leurs dossiers.

En cas de blocage, le service juridique agit en lieu et place du détenu pour accélérer la procédure. Le détenu doit être informé des démarches entreprises pour faire avancer son dossier.

Article 118

Le détenu préventif a le droit de saisir le juge pour la régularisation de sa détention préventive.

Article 119

Afin de faciliter la régularisation des détentions, chaque établissement pénitentiaire aménage chaque fois que de besoin un local où le juge de la détention préventive peut tenir des audiences.

Section 1

Du calcul de la durée de la peine

Article 120

La servitude pénale se calcule par jour, mois et années du calendrier grégorien.

Article 121

La servitude pénale minimale est d'un jour qui équivaut à 24 heures. Elle se calcule d'heure à heure. Toutefois, le condamné dont l'incarcération devrait prendre fin un jour férié ou un dimanche sera libéré le jour ouvrable précédent.

Article 122

La servitude maximale est de 20 ans. Toutefois elle peut être portée au-delà suivant l'infraction en cas de récidive. Le cas de récidive, qui entraîne l'augmentation de la peine, doit être strictement prévu par le code pénal.

Article 123

La servitude pénale d'un mois est de 30 jours. La servitude pénale de n mois se calcule avec la formule suivante: $n \times 30 \text{ jours} = 360 n \text{ jours}$.

Article 124

Une condamnation de 12 mois de servitude pénale n'est pas équivalente à une année de servitude pénale, en application de la formule: $12 \times 30 \text{ jours} = 360 \text{ jours}$, ce qui est différent d'une année (365).

Article 125

La servitude pénale d'une année se calcule de date en date suivant le calendrier grégorien. Un condamné à une année de servitude pénale sortira à la même date même mois de l'année qui suit celle de l'entrée en prison.

Toutefois si la date ne peut pas se retrouver, le condamné sortira au dernier jour du mois considéré.

Article 126

Le calcul de la servitude pénale d'un condamné dont la condamnation est intervenue après quelques jours, mois, années d'incarcération se fait de la manière suivante:

- la durée d'incarcération préventive est comprise dans la servitude prononcée;
- s'il est condamné, il purgera la servitude pénale dont la formule est la suivante: durée de la servitude pénale prononcée moins la durée d'incarcération préventive, égale la durée restante à purger.

Article 127

Si la durée de la servitude pénale prononcée est égale à la durée d'incarcération préventive, le condamné est immédiatement relâché.

Le condamné est aussi relâché sans délai si la durée d'incarcération préventive est supérieure à la servitude pénale prononcée.

Section 2

Des sorties

Article 128

Les sorties sont des permissions exceptionnelles de quelques heures ou de quelques jours, accordées au détenu pour faire des déplacements en dehors du domaine de la prison. Un délai de route peut être accordé au bénéficiaire de la permission de sortie. Il est calculé en fonction de la durée du trajet et des horaires des moyens de transport utilisés. Les détenus préventifs n'obtiennent des permissions de sortie qu'après avis favorable dûment signé par le magistrat instructeur de leurs dossiers avec avis de son supérieur hiérarchique.

Article 129

Les détenus peuvent obtenir des permissions de sortie en cas de décès, d'hospitalisation et de levée de deuil définitive en rapport avec le conjoint, un ascendant ou descendant au premier degré.

Les permissions de sortie pourront également être accordées pour des motifs humanitaires liés notamment au besoin de sauvegarde du lien avec les enfants en bas âge.

Les condamnés ayant exécuté la moitié de leurs peines peuvent, en vue de la préparation de leur réinsertion familiale, bénéficier des permissions de sortie en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent.

Article 130

La durée maximale d'une permission de sortie est de quinze jours.

Les permissions de sortie ne dépassant pas une durée de cinq jours sont accordées par le directeur de l'établissement et concernant les cas prévus au premier alinéa de l'article précédent.

Les autres permissions sont de la compétence de la direction générale des affaires Pénitentiaires.

Article 131

Le détenu bénéficiaire d'une permission de sortie doit supporter les frais occasionnés par son séjour hors de l'établissement et notamment le coût des moyens de transport qu'il serait éventuellement obligé d'utiliser.

Article 132

Les décisions accordant les permissions de sortie doivent préciser le jour et l'heure de la sortie et de la rentrée du détenu, le lieu où il est autorisé à se rendre, et s'il doit être escorté ou non.

Article 133

Aucune sortie ne pourra être accordée à un détenu qui se sera fait remarquer par des actes renouvelés d'indiscipline, de quelque nature que ce soit. Il doit néanmoins exister un dossier à charge renseignant sur ces actes.

Article 134

Le directeur de la prison apprécie chaque fois si le détenu en permission de sortie doit être escorté ou non escorté.

En cas d'évasion d'un détenu non escorté, le directeur en assume la pleine responsabilité

Article 135

Les détenus auxquels une permission de sortie a été accordée sont dispensés du port du costume pénal pendant le temps qu'ils passent à l'extérieur de la prison.

Article 136

Toute sortie accordée ainsi que le motif qui la sous-tend doivent être mentionnés dans le registre des sorties.

Section 3

De la libération conditionnelle

Article 137

Les condamnés qui satisfont aux conditions posées par le code pénal sur la libération conditionnelle peuvent bénéficier de celle-ci.

Toutefois, bénéficie d'office de la mesure de faveur visée au premier alinéa, tout condamné dont l'âge dépasse 70 ans, et qui remplit en outre les conditions susévoquées.

Article 138

Lorsqu'il est avéré qu'une incarcération prolongée est de nature à mettre en péril la vie d'un condamné, celui-ci bénéficie d'une libération conditionnelle même si les conditions légales ne sont pas réunies. Cependant la libération n'a lieu qu'au vu d'un rapport médical établi par deux médecins et qui fait état de la santé de l'intéressé.

Article 139

Les autorités compétentes pour donner les avis et considérations sur les dossiers de libération conditionnelle tiennent compte de la conduite du condamné, de ses prédispositions morales à l'amendement, de son aptitude au travail et de la nature ou de la gravité de la condamnation prononcée à sa charge.

Article 140

Les propositions de libération conditionnelle sont établies mensuellement sur l'initiative du directeur de l'établissement ou à la demande des condamnés.

Le directeur établit mensuellement une liste des condamnés qui remplissent les conditions d'obtention de la libération conditionnelle.

Cette liste est transmise au directeur général des affaires pénitentiaires, au procureur, auditeur militaire ou au procureur général.

Article 141

Les fiches de proposition à la libération conditionnelle dont le modèle est ci-annexé sont remplies et envoyées pour avis au procureur, l'auditeur militaire ou au procureur général du ressort de la juridiction qui a rendu le jugement de condamnation.

Article 142

Dès réception du dossier par le procureur, l'auditeur militaire ou le procureur général, la procédure est mise en branle pour se clôturer par un avis positif ou négatif dans un délai d'un mois.

L'autorité judiciaire communique le dossier ensuite directement au Ministre de la Justice tout en informant ses supérieurs hiérarchiques et le directeur général des affaires pénitentiaires.

Article 143

L'ordonnance accordant ou rejetant la demande de libération conditionnelle est établie en cinq exemplaires. Un exemplaire est classé dans les archives du Ministère de la Justice, un autre est

communiqué à l'autorité judiciaire concernée. Les trois autres sont transmis à la direction générale des affaires pénitentiaires qui conserve sa copie les deux autres étant expédiés à l'établissement pénitentiaire où est écroué le condamné qui reçoit sa copie pendant que l'autre est conservée dans son dossier pénitentiaire.

Article 144

Le condamné dont la requête en libération conditionnelle est rejetée peut la réintroduire après un délai de six mois qui court de la date de réception de l'ordonnance de rejet.

Section 4

De l'élargissement

Article 145

Les détenus préventifs bénéficiaires des décisions d'élargissement sont libérés à temps. Les condamnés sont toujours libérés le jour de l'expiration de la peine. Si cette dernière expire un jour férié, le billet d'élargissement sera préparé la veille du jour d'expiration de la peine et remis au chef de poste du jour férié afin que le détenu soit libéré en temps.

Article 146

Il est délivré à tout détenu libéré un billet d'élargissement dûment signé par la direction de la prison.

Article 147

A sa libération, le détenu signe dans le registre d'écrou et ses biens sont restitués contre décharge. Il faut recevoir en outre des frais de déplacement pour rejoindre sa commune d'origine ou de résidence s'il ne peut y pouvoir par ses propres moyens.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 148

Les directeurs de prisons affichent le présent règlement en kirundi et en français à un endroit accessible à tous les détenus.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du contenu du présent règlement.

Article 149

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les directeurs de prisons s'en référeront à la loi régissant le régime pénitentiaire et aux différentes instructions de la hiérarchie.

Article 150

Toutes les dispositions antérieures, contraires aux présentes, sont abrogées.

Article 151

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

28 mars 1968. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 100/31 — Alimentation des détenus.

Composition des rations hebdomadaires des personnes détenues dans les prisons.

1. Dans toutes les prisons de la République, la composition de la ration quotidienne distribuée aux détenus au repos, y compris les cachots obscurs, est fixée comme suit:

viande	90 grammes
huile de palme	50 grammes
farine de manioc	600 grammes
manioc	100 grammes
feuilles de manioc ou légumes de frais	200 grammes
patates douces	200 grammes
haricots secs	300 grammes
bananes - figues	100 grammes
sel	15 grammes
2. La ration quotidienne des détenus affectés à un travail normal comprend en outre une allocation de 100 grammes d'arachides décortiquées.
3. La ration quotidienne des détenus affectés à un travail lourd comprend en outre une allocation de 100 grammes d'arachides décortiquées et de 250 grammes de bananes figues.
4. En cas de pénurie ou de prix trop élevés, les remplacements momentanés suivants sont autorisés:
 - a. la banane figue par un même poids de farine de manioc ou un poids double de bananes-plantains ou encore un poids triple de bananes «Gros Michel»;
 - b. la farine de manioc par un même poids de bananes-figures ou un poids double de bananes-plantains ou un poids triple de bananes «Gros Michel»;
 - c. l'huile de palme par un même poids d'huile d'arachide ou de coton;
 - d. la viande par un même poids de poisson frais ou séché;
 - e. les patates douces par le tiers du poids en bananes - figues ou en farine de manioc ou un même poids de bananes-plantation ou «Gros Michel».

En cas de remplacement des patates douces conformément au paragraphe e) du présent article, il sera alloué par surcroît un poids de feuilles de manioc ou de légumes verts équivalant au tiers du poids des patates douces remplacées.
5. La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Annexe — Composition et valeur de la ration hebdomadaire des personnes détenues dans les prisons de la République du Burundi

Aliments	Quant.	Prot.	Lip.	Gluc.	Calor.	Calc.	Vit. B. 1	Vit. B. 2	Vit. C
		g	g	g	Nbre	mg	mg	mg	
Viande	630g	106,40	41,30	-	798	0,077	0,63	0,91	-
Huile de palme	350g	-	350,-	-	3,150	-	-	-	-
Farine de manioc	1400g	2,8-	5,60	1,134-	4,602	-	-	-	-
Manioc frais	700g	7,-	2,-	268,-	931	-	-	-	-
Feuilles de manioc (légumes)	1400g	5,60	5,60	84,-	616	2,940	2,10	3,50	1400
Patates douces	1400g	40,60	1,40	299,60	1,358	0,084	1,12	0,70	280
Haricots secs	2100g	449,40	-	955,50	5,628	3,780	9,45	6,30	-
Bananes-figues	700g	13,30	2,10	543,90	2,170	-	-	-	-
Sel	105g	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAUX	8,785g	700,70	408,-	3285	19253	6,881		11,41	1680
Supplém. Pour détenus affectés à un travail normal:									
Arachides décortiquées...	700g	182,-	350,-	84,-	3,948	0,350	5,25	1,05	-
Supplém. Pour détenus affectés à un travail lourd:									
Bananes-figues...	1,750g		5,30	1.216	5.425,9	-	-		-
TOTAUX	11235g	916,-	763,30	4585,90	28.626	7,231	18,55	12,46	1680

14 février 1959. – ORDONNANCE n° 11/83 — Logement des individus dont la libre circulation offrirait du danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

(B.A., p. 577)

Note.

– Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 111/69 du 20 avril 1956 (B.O.R.U., p. 352).

– Complété par la L. n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant code de procédure pénale, art. 70 (B.O.B., 2000, n° 1, p. 3), *supra*.

1. Dans les localités où il n'existe pas d'établissement sanitaire susceptible de les recevoir, les individus atteints de troubles mentaux et dont la libre circulation pourrait constituer un danger, soit pour eux-mêmes, soit pour autrui, peuvent, à la requête du service médical, être logés d'office dans le quartier spécial réservé dans les maisons de détention aux détenus préventifs. Ils sont séparés de ces derniers. Ils sont l'objet d'un traitement approprié à leurs besoins et à leur état.

En cas d'urgence, la mesure prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent peut être prise d'office par l'autorité territoriale en attendant l'intervention de l'autorité médicale la plus proche.

2. Dans chaque cas, le gardien porte le fait à la connaissance du magistrat du parquet du ressort.

3. L'ordonnance n° 14/C. du 25 janvier 1934 est abrogée.

Ventes publiques

Dispositions organiques	338
Mesures d'exécution	339

Dispositions organiques

10 juillet 1920. – DÉCRET — Vente publique de biens immobiliers ou mobiliers.

(B.O., p. 854)

Note.

– Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 31/T.F. du 20 juillet 1936 (B.O.R.U., p. 114).

– Modifié par le D.M. du 27 mars 1944 (B.A., p. 164), applicable au Burundi.

1. La vente publique de biens immobiliers ne pourra être faite que par un notaire, celle de biens mobiliers que par les agents qui auront été désignés à cet effet par le *commissaire de district*, soit nominativement, soit par leurs fonctions.

Le *gouverneur général* fixera, par ordonnance, les catégories d'agents parmi lesquelles le *commissaire de district* pourra faire cette désignation.

Note.

– Voir au sujet de cette désignation, l'Ord. n° 11/260 du 20 mai 1959, qui suit.

– Voir aussi *supra*, v° *saisies immobilières*, l'Ord. du 12 novembre 1886.

– Sur les saisies mobilières, voir *supra*, *proc.civ.*, art. 86 et suiv.

– Voir aussi, v° *Objets saisis ou égarés*, l'O.R.U. du 19 septembre 1960, *supra*.

2. (D. du 27 mars 1944). — «Il sera perçu au profit du Trésor, un droit de six pour cent, non compris les frais d'acte sur toute vente publique de biens immobiliers ou de biens mobiliers».

3. Le droit sera prélevé sur le produit de la vente.

4. Les notaires et agents déterminés par l'article 1^{er} qui seront requis de procéder à une vente publique, seront tenus d'en aviser le service des finances du district, au plus tard dans les huit jours de la réquisition et ne pourront se dessaisir du produit de la vente qu'après la perception du droit.

5. Le *gouverneur général* (et, en cas de délégation les *vice-gouverneurs généraux*), pourront exonérer totalement ou partiellement du droit déterminé ci-dessus les ventes ayant pour objet des biens dépendant de successions (indigènes).

Note. L'O.L. n° 11/261 du 20 mai 1959 (B.A., p. 1361) rendue exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n° 111/136 du 11 juillet 1959 (B.O.R.U., p. 672) avait remplacé l'art. 5 par une disposition exonérant les ventes de biens successoraux ayant rapporté moins de 5.000 francs. N'ayant pas été reconduite, cette O.L. est devenue caduque.

6. Celui qui a fait procéder à une vente en contravention à l'article 1^{er} sera puni d'une servitude pénale de huit jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas le montant ou le double du droit, suivant que celui-ci aura ou n'aura pas été acquitté au moment du jugement.

Le tribunal pourra ne prononcer que l'amende seulement.

Celui qui a procédé à la vente sera puni d'une servitude pénale de quatre jours au maximum et d'une amende qui ne sera pas supérieure à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Mesures d'exécution

Ordonnance — n° 11/260 — 20 mai 1959.....	339
Ordonnance législative — n° 388/A.E. — 16 décembre 1942	339

20 mai 1959. — ORDONNANCE n° 11/260 — Ventes publiques des biens immobiliers ou mobiliers.

(B.A., p. 1360)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 111/134 du 11 juillet 1959 (B.O.R.U., p. 668).

1. Les agents qui, en vertu de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1920 doivent être désignés par le commissaire de district pour procéder aux ventes publiques de biens mobiliers sont choisis par ce fonctionnaire parmi les agents de l'administration [d'Afrique] attachés à son district, parmi les agents de l'ordre judiciaire mis dans ce but à sa disposition par le procureur du Roi ou par le juge et parmi les sous-officiers de la Force Publique proposés à cette fin par les commandants de camp ou de compagnie.

La commission délivrée par le commissaire de district détermine les catégories de vente dont l'agent est chargé.

La vente de marchandises détenues par le service douanier ou le service postal, lorsqu'elle est prescrite par les dispositions en vigueur peut toujours être effectuée par les agents compétents de ces services.

2. L'ordonnance n° 7871 du 25 septembre 1920 est abrogée.

3. La présente ordonnance entrera en vigueur le 30 juin 1959.

16 décembre 1942. — ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 388/A.E. — Intervention des commerçants dans les ventes publiques.

(B.A., p. 2260)

Note. Modifié par O.L. n° 15/A.E du 16 janvier 1946 (B.A., p. 69), applicable au Burundi.

1. Le prix de vente maximum des marchandises achetées par les commerçants dans une vente publique ne pourra dépasser le prix net, versé entre les mains de l'agent chargé de la vente, majoré de 10%.

2. Il est interdit aux commerçants de mettre en vente publique des marchandises appartenant à leur commerce.

(O.L. du 16 janvier 1946). — «Cette disposition ne s'applique pas aux ventes publiques prescrites par la loi, faites par autorité de justice ou faites après décès, faillite ou cessation de commerce».

3. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance législative seront punies d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 50.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

4. La présente ordonnance législative applicable au [Congo belge et au Ruanda]-Urundi, entrera en vigueur le 16 décembre 1942.